REPUBLIQUE FRANCAISE

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE SAINT-MARTIN

REUNION DU CONSEIL TERRITORIAL DU 20 MAI 2021

Hôtel de la Collectivité – Marigot – 97150 SAINT-MARTIN
Tel : 0590 87 50 04 – Fax 0590 87 88 53

Saint-Martin
Caraïbe Française French Caribbean

COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN

REUNION DU CONSEIL TERRITORIAL

Service des Assemblées

Saint Martin, le 06 mai 2021.

Objet : Convocation.

Mesdames, Messieurs, les Conseillers Territoriaux,

En application de l'article LO 6321-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous convie à la réunion du Conseil territorial en date du **jeudi 20 mai 2021 à 9 heures 00** dans la Salle des délibérations de l'Hôtel de la Collectivité.

Je vous prie de croire, **Mesdames, Messieurs, les Conseillers Territoriaux**, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président du Conseil territorial,

COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN
Le Président

Daniel GIBBES

CONSEIL TERRITORIAL

DU 20 MAI 2021

ORDRE DU JOUR

1- Institut Caribéen de biodiversité insulaire.

2- Taxe de consommation sur les produits pétroliers (TCPP) - diminution lissée sur sept ans du montant de l'imposition sur le gazole utilisé par des établissements industriels comme carburant pour l'alimentation des moteurs fixes et exonération à compter de 2028 lorsque l'utilisation est liée à la production d'énergie électrique.

3- Approbation et autorisation de signature du Président du Conseil territorial de la convention cadre relative à l'énergie entre l'Etat et la Collectivité.

4- Reconstruction des bâtiments démolis par le cyclone Irma.

5- Approbation et autorisation de signature du Président du Conseil territorial d'une convention de gestion des espaces naturels littoraux de Saint-Martin.

6- Fixation des redevances d'usage de l'abattoir de Saint-Martin.

7- Modification des statuts de l'abattoir de Saint-Martin – Modification d'une personnalité qualifiée.

■ **Questions divers.**

RAPPORT N°1 AU CONSEIL TERRITORIAL

Objet : Adoption de la déclaration de projet de l'Institut Caribéen de la Biodiversité Insulaire (ICBI) de Saint-Martin emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols.

Présentation/Contexte

L'Institut Caribéen de la Biodiversité Insulaire (ICBI) se veut une réalisation plus ambitieuse qu'un simple bâtiment administratif. Innovant et structurant, l'Institut est un outil au service du développement de Saint-Martin, porteur de stratégies basées sur le développement durable, la biodiversité, la recherche universitaire et scientifique, l'écotourisme, la création d'emplois, le développement économique et la coopération régionale et internationale. Son architecture est un vecteur de l'identité de Saint-Martin et deviendra un symbole fort et attractif du territoire.

Localisé à Cul de Sac dans un secteur préservé, le site bénéficie d'un environnement unique, d'une continuité Terre-Mer et de l'un des paysages les plus caractéristiques et préservés de l'Ile, à proximité des circuits touristiques majeurs.

L'étang de la Barrière, mitoyen du site retenu pour la réalisation de l'ICBI, est classé par un arrêté de biotope, et reconnu d'importance internationale et régionale dans le cadre de la convention RAMSAR et protocole Specially Protected Areas and Wildlife (SPAW).

L'Institut bénéficie ainsi d'une extrême cohérence entre ses objectifs et son environnement naturel, social, économique et touristique

Enjeux

L'ICBI est une opération d'équipement, destinée à la protection du patrimoine naturel, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques.

Proposition

Il est donc demandé au Conseil territorial de :

- D'approuver l'adoption de la déclaration de projet de l'Institut Caribéen de la Biodiversité et Insulaire emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil territorial,

Daniel GIBBES

PROJET DE DELIBERATION N°1

Objet : Adoption de la déclaration de projet de l'Institut Caribéen de la Biodiversité Insulaire (ICBI) de Saint-Martin emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols.

Vu la Constitution ;

Vu le livre III de la sixième partie du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article LO. 6314-3 ;

Vu l'article 14-33 du code de l'urbanisme de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'examen conjoint du dossier en commission territoriale d'urbanisme avec les personnes publiques associées en date du 29 avril 2021 ;

Vu le courrier du Préfet en date du 03 mai 2021 notifiant le dossier de déclaration de projet de l'Institut Caribéen de la Biodiversité Insulaire de Saint-Martin avec les motifs pour lesquels il considère que le plan d'occupation des sols ne permet pas la réalisation du projet d'intérêt général ainsi que les modifications qu'il estime nécessaires de lui apporter pour le mettre en compatibilité ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant que les résultats de ladite enquête publique justifient des adaptations du plan d'occupation des sols ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil territorial,

DECIDE :

Article 1 : D'adopter la déclaration de projet de l'Institut Caribéen de la Biodiversité et Insulaire de Saint-Martin emportant mise en compatibilité du plan d'occupations des sols de la Collectivité de Saint-Martin conformément à l'article 14-33 du code de l'urbanisme de Saint-Martin

Article 2 : D'autoriser le Président de la Collectivité à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Article 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin, affichée au siège de la Collectivité et notifiée au représentant de l'Etat dans la Collectivité.

Le Président du Conseil territorial,

Daniel GIBBES

PRÉFET DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement de Guadeloupe
UT DEAL de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Direction de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Guadeloupe

UT DEAL SBSM
21 rue de Spring
97 150 Saint-Martin

Saint-Martin, le 03/05/2021

Nos réf. : UT DEAL SBSM/AL/2021/77
Affaire suivie par : Antoine LECHEVALIER
☎ : 0590 29 09 25
antoine.lechevalier@developpement-durable.gouv.fr

Le préfet délégué

à

Monsieur le président de la collectivité
Rue de l'hôtel de la collectivité
BP 374 Marigot
97 150 Saint-Martin

Objet : Institut Caribéen de la Biodiversité Insulaire

PJ : Déclaration de projet ICBI
Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

Monsieur le président,

Le projet d'institut caribéen de la biodiversité insulaire (ICBI) a fait l'objet d'une enquête publique du mercredi 30 septembre 2020 au vendredi 30 octobre 2020.

Comme indiqué dans un courrier en date du 2 décembre 2020, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sous réserve.

La déclaration de projet initiale, jointe à ce courrier, fait état de nombreuses incompatibilités avec le plan d'occupation des sols de Saint-Martin. Une convention prévue entre la collectivité et la SEMSAMAR permettra de mettre le projet en conformité avec de nombreuses règles du POS, notamment les règles concernant l'emprise au sol et la surface plancher du bâtiment.

En considérant ces modifications, le projet déroge au règlement d'urbanisme sur les deux points suivants :

- **Article UG 2.7 :**

Les constructions dont la longueur de façade excède 30 mètres.

- **Article UG 10 :**

Hauteur des constructions

1- La hauteur d'une façade est la plus grande distance mesurée verticalement entre tout point de l'égout du toit d'un bâtiment et le sol naturel

2- La hauteur des constructions est fixée à 6 mètres à l'égout de toiture, R+1+C, toutefois, la hauteur mesurée entre l'égout de toiture et la ligne de faîtage ne doit pas dépasser 4 mètres.

Conformément à l'article 14-33 du code de l'urbanisme de Saint-Martin, je vous demande donc de bien vouloir procéder aux modifications nécessaires pour mettre votre règlement en compatibilité avec ce projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet

PREFECTURE DE SAINT-BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN

Serge Gouteyron

Collectivité Territoriale de Saint-Martin

Réserve Naturelle SAINT-MARTIN

CREATION DE L'INSTITUT CARIBEEN DE LA BIODIVERSITE INSULAIRE (ICBI)

Déclaration de Projet en tant que Projet d'intérêt général

CONCLUSIONS MOTIVEES & AVIS COMMISSAIRE ENQUETEUR

Titre 1 : Conclusions motivées du Commissaire enquêteur

1-1 : Objet de l'enquête

Par courrier en date du 10 février 2020, l'Association de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Martin a sollicité les Services de l'Etat en introduisant une demande de déclaration de projet portant sur la réalisation de l'Institut Caribéen de la Biodiversité Insulaire (ICBI) en tant que projet d'intérêt général.
Désigné par le Tribunal Administratif de la Guadeloupe et faisant application de l'arrêté préfectoral prescrivant les modalités d'ouverture et de déroulement de cette indispensable enquête publique, au terme de celle-ci le Commissaire enquêteur est appelé à donner dans le présent document ses conclusions et son avis à propos du caractère d'intérêt général de ce projet d'ICBI.

1-2 : Le projet soumis à l'enquête

1-2-1 : Présentation du projet :

Dans le cadre de son Plan de Gestion 2018-2027 voulu par la législation en vigueur, la Réserve Naturelle de Saint-Martin a proposé d'édifier dans l'environnement de la Baie de Cul-de-Sac un équipement innovant, l'Institut Caribéen de la Biodiversité Insulaire vecteur de l'identité insulaire de cette petite l'île, dédié à promouvoir simultanément plusieurs démarches liées aux actions portant sur la protection et la conservation du patrimoine naturel et culturel du territoire.
En proposant de réaliser ces nouveaux modes d'implication du public, nous pensons pouvoir dire qu'à travers sa très bonne connaissance des besoins de cette petite île, la Réserve Naturelle en tant qu'acteur du Développement Durable renforce pleinement ses missions fondamentales.
La pertinence du projet semble bien être établie.

1-2-2 : Les raisons du choix

Le site choisi pour l'implantation du projet se situe à Cul-de-Sac sur une emprise foncière privée disponible dans un ensemble déjà urbanisé ayant comporté un établissement d'enseignement secondaire l'ex collège SOULIAGA détruit aujourd'hui par les conséquences du cyclone Irma en 2017.
La présence de l'Etang de la Barrière en bordure du lieu d'implantation du projet renforce l'idée d'une complémentarité d'actions, entre le Conservatoire du Littoral et la Réserve Naturelle, propices au renforcement de la protection de la biodiversité de ces lieux.
La proximité de l'Ilet Pinel, dont la partie maritime constitue le cœur de la Réserve Naturelle, demeure un haut lieu du tourisme de croisière dans la partie française de l'île qui demande à être mieux structurée
La pertinence de la mise en œuvre du projet repose sur le nouveau modèle économique voulu par l'Etat dans le financement des moyens destinés à la mise en place des plans d'actions transversales présentant des enjeux de protection et de conservation de la Biodiversité. Ce nouveau modèle trouve ses fondements dans l'Article L132-3 du code de l'environnement.

En effet, les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations du Code de l'environnement.
Il est donc fait état d'une convention de gestion désignant la SEMSEMAR Maître d'Ouvrage Délégué pour les phases de construction et d'exploitation de l'Institut Caribéen de la Biodiversité Insulaire.

1-2-3 : La légitimité de la déclaration de projet

La déclaration de projet prise sur le fondement du code de l'environnement permet au responsable d'un projet, susceptible d'affecter l'environnement de manière notable, d'en affirmer solennellement l'intérêt général. Elle répond ainsi à un souci de transparence puisque les décideurs prennent leurs responsabilités de façon publique et formelle sur les projets dont ils sont les porteurs.
Par ailleurs, sur le modèle de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), le législateur a souhaité dès 2002 qu'une déclaration de projet ne puisse pas être adoptée en cas d'incompatibilité avec le document d'urbanisme.
C'est la raison pour laquelle, à titre accessoire, la déclaration de projet du code de l'environnement peut déboucher sur une mise en compatibilité du PLU/POS comme la stipule également l'article 14-32 du Code de l'urbanisme de Saint-Martin précisant : « *ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet* ». En la circonstance un simple « Examen Conjoint » du projet doit être opéré.
C'est donc cette procédure de déclaration de projet qui a été retenue par la Réserve Naturelle décideur en la circonstance.

1-3 : Déroulement l'enquête publique

1-3-1 : Le dossier d'enquête : Le dossier soumis à l'enquête a comporté l'ensemble des pièces administratives requises par la réglementation des enquêtes publiques. De même, il a été joint à ce dossier les différents documents architecturaux présentant le projet et la description de l'intérêt général tel que présenté par le porteur de projet, permettant ainsi au public de prendre connaissance des caractéristiques et des spécificités de l'opération envisagée.
Le Procès-Verbal de l'Examen conjoint du projet, l'estimation du coût des investissements à réaliser, le planning prévisionnel des travaux et le tableau de prévision du fonctionnent de l'ICBI en recettes et dépenses ont été joints au dossier

1-3-2 : Visite des lieux : Le 25 septembre m'étant rendu à Saint-Martin, dans les bureaux de la Réserve, le Conservateur m'a présenté le projet en présence de l'Assistant au Maître d'Ouvrage délégué. Par la suite une visite sur le site de l'opération m'a donné l'occasion de m'imprégner du contexte local du projet et de mieux comprendre les contraintes techniques du projet et les raisons du choix du lieu de son d'implantation. Ainsi, j'ai pu obtenir des éclaircissements aux questions soulevées par mon étude du dossier

1-3-3 : Climat de l'enquête : L'enquête publique s'est déroulée dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral dans de bonnes conditions. Il apparaît que l'avis d'enquête publique a fait l'objet des publicités réglementaires : publicité dans des journaux d'annonces légales, affichage dans les locaux de la Préfecture et de la Collectivité Territoriale, sur le site internet de la Préfecture ainsi que sur le lieu d'implantation du projet par le porteur du projet.
Les permanences du commissaire enquêteur se sont effectuées dans un excellent rapport d'échange avec les personnes rencontrées.
En dépit des mesures incitatives à la participation du public à cette enquête publique pour formuler avis, observation ou opposition, le public s'est peu déplacé à cette occasion. Néanmoins, j'ai constaté que les avis formulés soit par écrit soit oralement ont été fait par des personnes qui avaient déjà eu une connaissance du projet.

1-3-4 : Concertation préalable : Dans le cas d'espèce, ce projet ne relevant pas d'une évaluation environnementale ni d'une étude au cas par cas. En conséquence, il ne requière pas une concertation préalable avec les Personnes Publiques Associées (PPA). Seul un examen conjoint du projet est requis ce qui du reste a été réalisé.

1-3-5 : Les observations recueillies : Les informations recueillies au cours de cette enquête peuvent être classées en trois groupes :

- Les observations d'ordre général sur la pertinence des objectifs du projet
- Des contributions témoignant de l'intérêt porté au projet
- L'avis favorable des structures institutionnelles portant sur l'intérêt général du projet édicté par : le Conseil Economique Social et Culturel de de Collectivité de Saint-Martin et la Chambre Consulaire Interprofessionnelle de Saint-Martin (CCISM)

1-3-6 : Réponse du Maître d'ouvrage ; Toutes ces observations et contributions ont fait l'objet d'une analyse de ma part et d'une transmission au Maître d'Ouvrage par le biais du Procès-Verbal de synthèse. Celui-ci indique dans son Mémoire en réponse : *« que l'ensemble de ces observations seront prises en compte de manière constructive lors des prochaines étapes pour la finalisation du projet »*.

1-3-7 : Autres observations : Sachant que le projet d'ICBI étant implanté en bordure de l'Etang de la Barriere géré par le Conservatoire du Littoral, pour compléter mon information en vertu de l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête, j'ai souhaité connaître à propos de ce projet les impressions, remarques ou suggestions du Gestionnaire du Conservatoire du Littoral de Saint-Martin.

Après avoir pris contact avec Mme Anne-Marie BOUILLE responsable locale du Conservatoire, j'ai été redirigé vers le délégué outre-mer M. Alain BRONDEAU qui après échange téléphonique m'a indiqué ses impressions sur ce projet d'ICBI en ayant déjà consulté le dossier du projet sur le site dématérialisé de la préfecture de Saint-Martin et m'informa qu'il enverra ses observations.
Lors de la rédaction du Procès-verbal de synthèse de l'enquête j'ai jugé utile, fussent-elles transmises sur ma messagerie personnelle, de porter ces observations à la connaissance du Maître d'Ouvrage, dans le souci de l'intérêt général recherché.
Toutefois, la réponse du Maître d'Ouvrage suite à cette transmission n'a pas été prise en compte dans la rédaction de mon Rapport ni de mes Conclusions.

1-4 : Examen conjoint :

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme de Saint-Martin, l'examen conjoint du dossier de la déclaration de projet relative à la réalisation de l'ICBI a consisté à examiner les différentes possibilités pour accéder aux dérogations demandées. La Maîtrise d'Ouvrage a indiqué la teneur des discussions en cours actuellement avec la Collectivité territoriale ayant trait à la possibilité de céder un espace contigu à l'ex-collège pour renforcer la capacité du droit à bâtir de l'édifice. Toutefois, cette cession doit être confirmée par une délibération de la Collectivité.
Il est indiqué les modifications déjà apportées au projet d'origine et celles susceptibles d'évolution. La qualification de l'intérêt public du projet devrait permettre l'adaptabilité du projet aux dérogations accordées.
Un équipement public, aussi utile qu'il soit, doit respecter les règles contenues dans les documents de planification de la Collectivité
Les services de l'Etat indiquent qu'aux vues des modifications susceptibles d'être apportées aux plans de l'institut, il sera nécessaire d'actualiser le paragraphe 6 du dossier de la déclaration pour ne laisser que les articles concernés et de déposer une nouvelle demande de permis de construire.

1-5 : Utilité publique du Projet :

1-5-1 : L'intérêt public poursuivi par le projet :

Dans un souci de transparence, le pétitionnaire rappelle solennellement l'intérêt général du projet présenté et la cohérence de celui-ci avec ses obligations statutaires en tant qu'acteur du Développement Durable du territoire.

- **Le bien fondé de l'intérêt public**
  - Toute l'énergie scientifique et pédagogique déployée à la protection et à la conservation de cette biodiversité outre-mer propose de donner une vision novatrice à cette démarche pour renforcer l'attractivité du territoire à partir de la biodiversité.
  - Les objectifs du projet et les moyens qui seront mis en œuvre sont pertinents et peuvent être les moteurs du développement local.
  - Sur le plan économique, l'impact du projet est de nature à impulser une nouvelle dynamique positive à la création d'emplois en cohérence avec les objectifs environnementaux liés aux activités écotouristiques.

- **La prise en compte des objectifs environnementaux**
  - Le projet présenté démontre une absence d'impact sur l'environnement. Le site d'implantation de l'opération présente de faibles enjeux écologiques, malgré la présence de l'Etang de la Barriere qui à terme devrait recouvrer la possibilité d'une recolonisation de ses biotopes.
  - Le site n'est soumis à aucune servitude de passage et s'inscrit dans un bassin versant d'allure plane avec la présence d'une ravine intermittente.
  - L'emprise du projet ne présente pas de zones humides caractérisables par une flore spécifique
  - Le projet d'ICBI n'est soumis ni à une évaluation environnementale au titre du code de l'environnement ni à une procédure d'examen au cas par cas.

1-5-2 : Les Inconvénients du Projet :

- L'insertion paysagère du projet dans le site d'implantation choisi.
- La mise en compatibilité du projet avec les orientations du POS existant risque de provoquer une réaction sociale de certains ressortissants en attente d'une décision d'urbanisme les concernant.
- Les difficultés que pourraient rencontrer la population pendant les phases de travaux et d'exploitation de la structure
- Le manque de coordination inter structures d'Etat engagées dans la protection et la valorisation de la diversité biologique de la partie française de l'île de Saint-Martin.
- L'absence de perspectives pour l'aménagement des abords de la Baie de Cul-de-Sac pourtant indispensable pour conforter une activité touristique forte comme indiqué dans les objectifs de définition du projet

1-5-3 : Le coût du Projet : Le coût de la réalisation des travaux de cette opération est de l'ordre de 9,5M€. Le financement attendu fait actuellement l'objet de discussion entre différents partenaires financiers privés/publics comme cela a pu m'être annoncé. Rappelons que les études opérationnelles préalables ont déjà donné lieu à un accès au financement public de l'ordre de 800 Kilo € ; Etat à hauteur de 80% et 20% en autofinancement.

Le projet ayant déjà eu un accès aux fonds publics pour ses différentes phases d'études conceptuelles, il apparaît donc évident que celui-ci a été conçu dans une logique d'entreprise où l'efficacité économique et financière sont recherchées.

En l'état du dossier qui m'a été remis pour conduire l'enquête publique, les aspects financiers m'apparaissent insuffisamment affinés pour me permettre de me prononcer sur la viabilité du projet. Si le fonctionnement annoncé de cette structure d'intérêt public engendre des résultats trop déficitaires il y a lieu de penser aux conséquences qui en résulteraient pour la communauté.

1-5-4 : Bilan des Avantages et des Inconvénients

- Un bilan global en faveur de la prise en compte de l'intérêt général du projet. Déterminé à partir du dossier d'enquête, du Procès-verbal de l'examen conjoint qui ont examiné les objectifs et caractéristiques du projet et son implication dans cette démarche innovante visant à assurer une nouvelle attractivité du territoire à l'aide d'une conception pédagogique et scientifique basée sur la connaissance des écosystèmes de l'île.
- L'absence de remise en cause des grandes lignes du projet lors de l'enquête publique et la réponse du Maître d'ouvrage indiquant que *« l'ensemble de ces observations seront prises en compte de manière constructive lors des prochaines étapes pour la finalisation du projet »*.
- L'avis favorable, portant sur l'intérêt général du projet, émis par le monde économique, les personnes publiques associées et principalement des organismes telles que la Chambre Consulaire Interprofessionnelle de Saint-Martin (**CCISM**) et le Conseil Economique Social et Culturel de Saint-Martin (**CCSC**).

Avis du Commissaire enquêteur

VU :

- Les articles du code de l'environnement relatifs à la déclaration de projet, à l'information et à la participation du public et ceux du code de l'urbanisme de Saint-Martin.
- La visite du commissaire enquêteur sur le site et de son environnement
- Le dossier d'enquête, les observations du public, la réponse apportée par le responsable de projet dans son mémoire et l'analyse faite par le commissaire enquêteur.

CONSTATANT

- Le déroulement régulier de l'enquête publique de manière tout à fait satisfaisante, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2020-160/PREF/SG/UT DEAL en date du 7/09/2020 de la Préfète de Saint-Martin.
- L'effectivité des mesures de publicité collective se rapportant à l'enquête publique
- La qualité du dossier d'enquête publique qui expose très complètement les objectifs et les caractéristiques du projet dans sa capacité à répondre aux besoins d'une relance des activités de l'île comme exprimés après l'expertise des acteurs concernés du territoire.
- L'affirmation solennelle du porteur de projet décrivant l'intérêt général de l'ICBI ayant déjà fait l'objet de plusieurs communications ou séminaires dans différentes communautés scientifiques, instances internationales et nationales dont l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

CONSIDERANT

- Que l'intérêt général soit bien présent et réside dans la nature même de l'action entreprise, à savoir le respect des règles relatives à la protection de l'environnement
- L'approche du caractère bien affirmé du projet dans sa construction et que la recherche de l'intérêt général a prévalu tout au long de la démarche conceptuelle.
- Les compétences et l'expérience de l'Association de Gestion de la Réserve Naturelle Nationale sont avérées ce qui ne peut que conforter la mise en œuvre du projet.
- Que la fonction de transmission des connaissances dans toutes ses dimensions, devient un outil indispensable pour enrayer toute dégradation des écosystèmes par méconnaissance.
- L'avis favorable des personnes publiques associées
- La reconnaissance de l'intérêt général justifie l'utilisation des fonds publics sur des propriétés privées.

M'appuyant sur les positions exprimées dans mes conclusions motivées et le bilan entre les avantages et les inconvénients du projet effectué à l'issue de l'enquête publique concluant à un bilan avantages-inconvénients positif.
Le commissaire enquêteur est en mesure d'émettre un :

AVIS FAVORABLE

à la déclaration de l'intérêt général, emportant mise en comptabilité du POS de la Collectivité territoriale de Saint-Martin relative à la réalisation de l'Institut Caribéen de la Biodiversité Insulaire
présenté par l'Association de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Martin

Cet Avis favorable est assorti des Réserves suivantes :

1-Compte tenu du caractère emblématique du bâtiment principal, celui-ci doit pouvoir projeter un signal fort de son identification de par sa hauteur qui devra déroger à l'Article UG10 du POS actuel.
2-L'évolution du coefficient d'emprise au sol de ce projet, en réalité ne se régularise qu'à partir d'un apport complémentaire d'une superficie convenue par la Collectivité territoriale ne pouvant s'opérer qu'à partir de la prise d'une délibération de celle-ci.
3-Le dossier de la déclaration de projet fait état d'une convention de gestion avec la SEMSAMAR qui ne figure pas au dossier.

Sainte-Rose le 27 Novembre 2020
Le Commissaire Enquêteur

Richard YACOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Saint-Martin

Réserve Naturelle
SAINT-MARTIN

semsa

INSTITUT CARIBÉEN DE LA BIODIVERSITÉ INSULAIRE

UN OUTIL AU SERVICE DU TERRITOIRE DE SAINT-MARTIN

DOSSIER DE DECLARATION DE PROJET

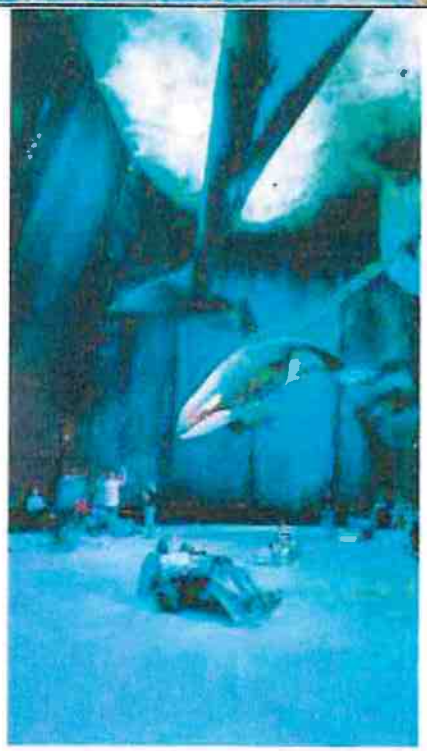

10 FEVRIER 2020

Table des matières

1. Préambule 5
2. Procédure de Déclaration de projet 6
2.1 Objet 6
2.2 Déroulement de la procédure 6
2.2.1 Présentation 6
2.2.2 Examen conjoint 6
2.2.3 Enquête publique 7
3. Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête 7
4. Textes de référence se rapportant aux procédures de déclaration de projet 8
4.1 Mention des textes régissant la déclaration de projet 8
4.2 Mention des textes régissant la mise en compatibilité avec les documents locaux d'Urbanisme 8
4.3 Mention des textes régissant l'enquête publique 10
4.4 Mention des textes régissant la concertation 10
5. L'intérêt général du projet 11
a. Le contexte 11
5.1.1 Objectifs 11
5.1.2 Activités 12
b. Le projet 12
5.2.1 Présentation générale 12
5.2.2 Les Enjeux de l'ICBI 13
5.2.3 Présentation du Projet 14
c. L'intérêt général du projet 14
6 - Dérogations aux documents d'urbanisme 16
6.1 Points de dérogation au POS 16
6.2. Prescriptions modifiées 16
7 – Intégration environnementale du projet 18
8 - Annexes 20
8.1 Courrier de la SEMSAMAR autorisant le projet sur les parcelles AV 437 et AV 570 20
8.2 Diagnostic Post IRMA avec observations en vue de la poursuite des études opérationnelles 20
8.3 Dossier de permis de construire 20

1. Préambule

L'île de Saint-Martin détient un patrimoine naturel précieux caractérisé par une biodiversité extrêmement riche avec un fort taux d'endémisme.
Cette richesse comprend à titre d'exemple 52 espèces limicoles classées par l'UICN dont certaines sont menacées d'extinction dans le monde et une population importante de baleines à bosse et de cachalots également menacée.
800 espèces nouvelles pour Saint- Martin ont aussi été découvertes lors d'un inventaire des mollusques, échinodermes et crustacés réalisé en 2012 par la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Martin.

Créée il y a plus de 15 ans, la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Martin est un acteur majeur de la protection et de la valorisation de la biodiversité faunistique et floristique de l'île de Saint-Martin. Ses actions scientifiques abordent une dimension globale et systémique et dépassent le cadre insulaire pour s'intéresser à l'arc caribéen.
Forte de son expérience, de ses actions pédagogiques et scientifiques, la Réserve œuvre, en étroite collaboration avec la Collectivité de Saint-Martin et l'État, à la création d'un lieu privilégié et stratégique, l'Institut Caribéen de la Biodiversité Insulaire (ICBI), afin de valoriser le patrimoine naturel et la biodiversité de son territoire et des îles de la Caraïbe.

Un territoire et un site très attractifs

Saint-Martin accueille tous les ans plus de 2 millions de croisiéristes dont 700 000 s'inscrivent à des excursions de découverte du territoire. Par ailleurs près de 500 000 touristes séjournent sur le territoire (arrivant par avion ou par bateau privé).
A titre de comparaison avec des structures d'accueil du public dans d'autres territoires insulaires, il est admis que leur taux de fréquentation représente 17% de la masse globale du nombre de touristes sur chaque territoire/an.
Aussi, avec pas moins de 2 millions de visiteurs, le potentiel de fréquentation du futur l'Institut Caribéen de la Biodiversité Insulaire est considéré comme important car l'île ne bénéficie d'aucun équipement scientifique ou à vocation culturelle, à ce jour.

Localisé à Cul-de-Sac, dans un secteur préservé, le site bénéficie d'un environnement unique, d'une continuité Terre-Mer et de l'un des paysages les plus caractéristiques et préservés de l'île, à proximité des circuits touristiques majeurs.
L'étang de la Barrière, mitoyen du site retenu pour la réalisation de l'Institut Caribéen de la Biodiversité Insulaire, est classé par un arrêté de biotope, et reconnu d'importance internationale et régionale dans le cadre de RAMSAR et SPAW.
L'Institut bénéficie ainsi d'une extrême cohérence entre ses objectifs et son environnement naturel, social, économique et touristique.

Le projet de l'Institut Caribéen de la Biodiversité Insulaire (ICBI) est un projet d'intérêt général au sens de l'article 14-15 du Code de l'Urbanisme de Saint-Martin. En effet, il s'agit d'une opération d'équipement, destinée à la protection du patrimoine naturel, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques.

Ce projet nécessite, par ailleurs, la mise en compatibilité des documents locaux d'urbanisme. Il fait donc l'objet, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme de Saint-Martin, d'une procédure de « Déclaration de projet ».

2. Procédure de Déclaration de projet

2.1 Objet

Conformément aux dispositions de l'article 14-15 du Code de l'Urbanisme de Saint-Martin, le représentant de l'Etat peut qualifier de projet d'intérêt général tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux deux conditions suivantes :

-1° être destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques ;

2° avoir fait l'objet :

a) soit d'une délibération ou d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et mise à la disposition du public ;

b) soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements, approuvée par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 14-32 du Code de l'Urbanisme de Saint-Martin, La déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir qu'au terme de la procédure prévue par les articles 14-34 à 14-39, à savoir :

- Examen conjoint de l'Etat, de la Collectivité territoriale et des personnes publiques associées
- Enquête publique réalisée par le représentant de l'Etat lorsque la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme est nécessaire pour permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général,
- Avis de la Collectivité Territoriale à l'issue de l'Enquête
- Arrêté préfectoral de déclaration de projet et de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme au regard de la qualification de projet d'intérêt général.

2.2 Déroulement de la procédure

2.2.1 Présentation

La Réserve Nationale Naturelle de Saint-Martin, propose au représentant de l'Etat la réalisation de l'Institut Caribéen de la Biodiversité Insulaire (ICBI) en tant que projet d'intérêt général.
Elle dépose auprès de ce dernier un dossier de déclaration de projet portant sur :

- La qualification du projet d'intérêt général
- La mise en compatibilité du plan Local de l'Urbanisme

2.2.2 Examen conjoint

Le représentant de l'Etat lance un examen conjoint du projet entre l'Etat, la Collectivité de Saint-Martin et les personnes publiques associées, à savoir la chambre Consulaire interprofessionnelle de Saint Martin, le Conseil économique social et culturels. Le Président du Conseil Territorial peut, par ailleurs, consulter les associations d'usagers agréées, tout organisme et association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacement, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

2.2.3 Enquête publique

L'enquête publique est organisée et conduite par le Représentant de l'Etat.
Le commissaire-enquêteur titulaire ainsi que son suppléant sont désignés par le Président du Tribunal Administratif de Saint-Martin.
L'arrêté d'organisation de l'enquête publique est pris conformément à l'article R.123-9 du Code de l'environnement, et précise notamment :

- l'objet de l'enquête ;
- la date d'ouverture et sa durée ;
- les mesures de publicité préalable, conformément à la réglementation ;
- le siège de l'enquête ;
- les lieux, jours et heures où le public peut consulter le dossier et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet ;
- les lieux, jours et heures de permanence du commissaire-enquêteur ;

Un avis d'enquête est publié dans la presse quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de cette dernière. Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affichage.
La durée de l'enquête est fixée par l'arrêté d'organisation de l'enquête publique, et ne peut être inférieure à trente jours. Elle se tient dans les locaux prévus à cet effet au sein de la Collectivité de Saint-Martin, désignés par l'arrêté d'organisation de l'enquête publique.
Le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête directement sur les lieux prévus à cet effet. Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, demander une copie du dossier d'enquête publique.
Le commissaire-enquêteur reçoit durant l'enquête publique, les observations écrites ou orales du public. Par ailleurs, il est habilité à recevoir toute personne ou représentant d'association qui en ferait la demande. Le public pourra également adresser ses observations par correspondance adressée au commissaire-enquêteur, au siège de l'enquête. Le commissaire-enquêteur peut faire compléter le dossier, en se faisant communiquer tout document qu'il estime nécessaire.
Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

3. Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

A l'issue de l'enquête, le registre est clos. Le commissaire-enquêteur établit, dans un délai de trente jours, son rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables au projet.
Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur sont mis à la disposition du public et librement consultables à l'Hôtel de la Collectivité pendant un an à compter de la clôture de cette enquête.
Toute personne pourra obtenir communication, à sa demande et à ses frais, du rapport et des conclusions en s'adressant à la Collectivité de Saint-Martin dans les conditions prévues par le Code de l'environnement et la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs.

La Collectivité Territoriale émet un avis sur la base de l'examen, de la concertation et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

Le représentant de l'Etat se prononce ensuite par arrêté de déclaration de Projet :

- **Qualifiant le projet d'intérêt général.**
- **Portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme nécessaire pour permettre la réalisation du projet.**

4. Textes de référence se rapportant aux procédures de déclaration de projet

4.1 Mention des textes régissant la déclaration de projet

La déclaration de projet est régie par les dispositions de l'article 14-15 du Code de l'Urbanisme de Saint-Martin

*Art. 14-15. - Le représentant de l'État dans la collectivité peut **qualifier** de projet **d'intérêt** général tout projet **d'ouvrage,** de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux deux conditions suivantes :*

*1° être destiné à la **réalisation** d'une **opération d'aménagement** ou **d'équipement,** ou **fonctionnement** d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou **culturel,** à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement **agricole** et rural ou à la préservation ou à la remise en **bon** état des **continuités** écologiques ;*

*2° **avoir fait** l'objet :*

*a) soit d'une **délibération** ou d'une décision d'une **personne** ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de **réalisation** du projet, et mise à la disposition du public ;*

*b) soit d'une inscription dans un des documents de **planification** prévus par les lois et règlements, approuvée par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une **publication.***

4.2 Mention des textes régissant la mise en compatibilité avec les documents locaux d'urbanisme

Le code de l'urbanisme de Saint-Martin prévoit dans sa Section II – révision, modification et mise en compatibilité du plan local d'urbanismes –Section II - sous-section 3

*Art. 14-32. - Lorsque la **réalisation** d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en **compatibilité** d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une **déclaration** d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet.*

Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

*La déclaration d'utilité publique ou la **déclaration** de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir qu'au terme de la **procédure** prévue par les articles 14-34 à 14-39.*

*Art. 14-33. - Lorsqu'un plan local **d'urbanisme** doit être rendu **compatible** avec un **nouveau** projet qualifié de projet d'intérêt général en application de l'article 14-15, le représentant de l'État adresse au président du conseil **territorial** un dossier **indiquant** les motifs pour **lesquels** il considère que le plan local d'urbanisme ne permet pas la réalisation du projet d'intérêt **général** ainsi que les modifications qu'il estime **nécessaires** de lui **apporter** pour le mettre en **compatibilité.** Dans un délai d'un mois, la collectivité territoriale fait **connaître** au représentant **de** l'État si elle entend opérer une mise en **compatibilité** nécessaire. A défaut d'accord dans le délai d'un mois prévu à **l'alinéa précédent** ou, en cas d'accord, à défaut d'une délibération approuvant dans un délai de six mois à compter de la **notification** initiale du **représentant** de l'État, la mise en compatibilité, le représentant de l'État engage et **approuve** cette mise en compatibilité dans les conditions **définies** aux **articles** 14-34 à 14-39.*

*Art. 14-34. - Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan font l'objet d'un examen **conjoint** de l'État, de la **collectivité territoriale** et des personnes publiques **associées** mentionnées à l'article 14-17.*

Art. 14-35. - Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° par le représentant de l'État lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la mise en compatibilité est nécessaire pour permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général ;

2° par le président du conseil territorial dans les autres cas. Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique.

Art. 14-36. - A l'issue de l'enquête publique, la collectivité territoriale émet un avis lorsque la décision est de la compétence de l'État. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois, à compter de la réception du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Art. 14-37. - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de l'enquête, est approuvée :

1° par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;

2° par arrêté préfectoral dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 14-33 ;

3° par la délibération du conseil territorial approuvant la déclaration dans les autres cas.

Le Code de l'urbanisme de Saint-Martin (dont le document initial n'a pas encore été mis à jour) a toutefois été :
- modifié par la délibération n°CT 09-04-2018 du 1er mars 2018, modificative du C.U. de Saint-Martin
- et complété par l'ordonnance n°2019-35 du 27-03-2019 relative aux dispositions pénales et procédures pénales, qui sont de la compétence de l'Etat (et constituent désormais le Chapitre II du Livre VI du Code de l'Urbanisme de Saint-Martin).

Les principales modifications au Code de l'Urbanisme de Saint-Martin, introduites par cette délibération du C.T. concernent le remplacement du PLU par le PADSM (Plan d'aménagement et de Développement de Saint-Martin (*ou Saint Martin's Urban Plan*)), qui n'est pas encore établi. Dans le cadre du présent dossier de Déclaration de Projet, il convient donc de prendre principalement en compte l'article 6 de cette délibération, insérant un chapitre VI dans le livre Premier du CUSM, concernant les dispositions transitoires relatives au POS approuvé de 2002, en l'absence du PADSM (*ou Saint Martin's Urban Plan)*, ainsi rédigé :

Art. 16-1. – Le plan d'occupation des sols approuvé de Saint-Martin demeure applicable, dans les conditions prévues par le chapitre V du présent livre, jusqu'à approbation de plan d'aménagement et de développement de Saint-Martin (Saint-Martin's Urban Plan) par le chapitre III.

Il tient lieu de plan d'aménagement et de développement de Saint-Martin (Saint-Martin's Urban Plan) pour l'application des articles 12-1 à 12-5. Pour l'application du règlement et du plan de zonage, les zones ND du POS ont valeur de zone N, les zones NA et NB du POS ont valeur de zone AU, les zones U du POS ont valeur de zone U, les zones NC du POS ont valeur de zone A.

Il peut être complété par des schémas d'aménagement urbains.

« Il peut faire l'objet de modifications ou de mises en compatibilité dans les conditions définies par le chapitre IV du présent livre. Les articles 13-8 à 13-10, 13-14 à 13-31 et 13-33 sont applicables à ces modifications et mises en compatibilité.

4.3 Mention des textes régissant l'enquête publique

Conformément aux dispositions de l'article 14-35 du Code de 'l'Urbanisme de Saint-Martin, l'enquête publique est organisée dans les formes prévues au *chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement* et notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46.

4.4 Mention des textes régissant la concertation

Le code de l'urbanisme de Saint-Martin prévoit dans sa Section II – révision, modification et mise en compatibilité du plan local d'urbanismes – Chapitre IV – Section I - sous-sections 3 et 4

§ 1 - Personnes publiques associées

Art. 14-17. - L'Etat, la chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin et le conseil économique social et culturel sont associés à l'élaboration du plan local d'urbanisme dans les conditions définies par le présent chapitre.

Art. 14-18. - Les personnes publiques associées :

1° reçoivent notification de la délibération prise en application de l'article L. 14-1 ;

2° peuvent, tout au long de cette élaboration, demander à participer aux réunions de travail portant sur l'élaboration ;

3° émettent un avis, qui est joint à l'enquête publique, sur le projet de schéma arrêté.

§ 2 - Autres personnes consultées

Art. 14-19. - Le président du conseil territorial peut consulter les autorités de la partie néerlandaise de l'île, les autorités des autres îles des Caraïbes ainsi que tout organisme étranger compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacement.

Art. 14-20. - Le président du conseil territorial ou son représentant consulte, à leur demande, les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement. Elles ont accès au projet de plan dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. Elles peuvent adresser un avis au président du conseil territorial sur le projet de plan arrêté. Cet avis est joint au dossier soumis à enquête publique.

Art. 14-21. - Le président du conseil territorial ou son représentant peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements. Sous-section 4. - Concertation avec la population

Art. 14-22. - Le président du conseil territorial organise la concertation dans les conditions fixées par la délibération prescrivant l'élaboration ou la révision du plan. La concertation associe les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

Art. 14-23. - A l'issue de la concertation, le conseil territorial en arrête le bilan. Lorsque les études et la concertation ont conduit à modifier certains des objectifs énoncés dans la délibération initiale, le bilan de la concertation en rend compte et expose les motifs de ces modifications.

5. L'intérêt général du projet

a. Le contexte

L'**Institut Caribéen de la Biodiversité Insulaire** (ICBI) se veut une réalisation plus ambitieuse qu'un simple bâtiment administratif. Innovant et structurant, l'institut est **un outil au service du développement** de Saint-Martin, porteur de stratégies basées sur le développement durable, la biodiversité, la recherche universitaire et scientifique, l'écotourisme, **la création d'emplois**, le développement économique et la coopération régionale et internationale. Son architecture est un **vecteur de l'identité** de Saint-Martin et deviendra un symbole fort et attractif du territoire.

5.1.1 Objectifs

La **réalisation** de l'**ICBI s'inscrit** pleinement dans le cadre d'un projet de développement d'activités de recherche scientifique et de transfert de connaissances ayant un impact sur :

- la création d'un pôle de **recherche** centré sur la biodiversité du territoire et plus largement de l'espace caraïbe (élément **stratégique** pour Saint-Martin),
- la création de collaborations avec des établissements d'enseignement et de recherche extérieurs,
- la pêche et l'aquaculture permettant une réduction de la dépendance alimentaire dans ce domaine,
- le tourisme, secteur économique **majeur** de Saint-Martin, par la diversification des activités **touristiques** vers l'éco-tourisme,
- La diffusion des connaissances et l'animation **pédagogique** à tous les publics à travers une **école de la Biodiversité**
- la lutte contre les effets du **réchauffement** climatique (introduction d'herbivores marins, sargasses...).

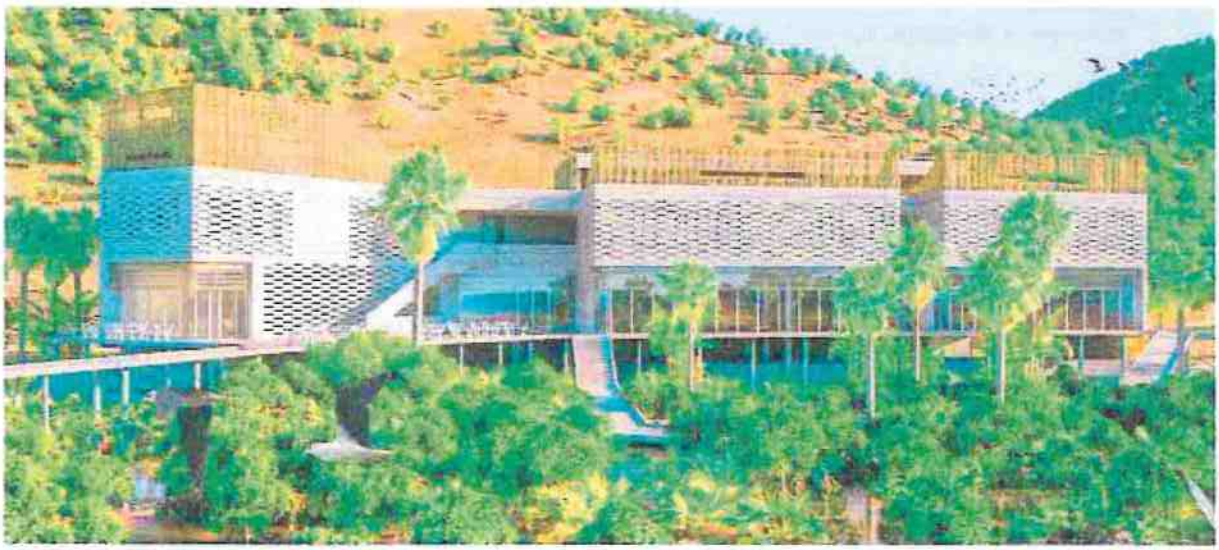

5.1.2 Activités

Pour la partie professionnelle, le projet intègre :

- les locaux administratifs de la Réserve Naturelle, un auditorium/salle de conférence de 158 places, un appartement de passage pour l'accueil ponctuel de partenaires scientifiques, une fonction de restauration et une boutique, ainsi que des espaces locatifs de bureaux.
- les locaux techniques, scientifiques, scolaires et universitaires de l'Institut.

Pour la partie publique, le projet s'articule autour de deux thématiques :

- « Biodiversité et changement climatique » avec une immersion virtuelle, des simulateurs en 4 et 5D, des pavillons thématisés d'exposition et des bassins de découvertes, un auditorium/salle de conférences ;
- "Zones Tropicales et Humides" avec l'aménagement d'un jardin tropical (végétation, bassins) et la valorisation de la mangrove existante sur le site d'implantation.

b. Le projet

5.2.1 Présentation générale

Le projet de L'**Institut Caribéen de la Biodiversité Insulaire** (ICBI), prévu en bordure de l'ETANG de la BARRIERE dans la BAIE DE CUL DE SAC, a fait l'objet, sur la base d'un préprogramme fonctionnel et d'un programme technique détaillé, d'un concours international d'architecture à l'issue duquel le jury a retenu, en juillet 2016, le projet de l'équipe mandataire VEDEA / Véronique DESCHARRIERES Architectures avec une équipe de Maîtrise d'Œuvre composée par les bureaux d'architecture saint-martinois WIA et ATELIER 111, ainsi que les BET EGIS ANTILLE-GUYANE, IMPACT MER, ITF AQUARIOLOGIE, EHK SCENOGRAPHIE.

Le passage du cyclone IRMA le 6 septembre 2017 a stoppé net les études qui avaient démarré en vue d'un dépôt de Permis de Construire sur la base du projet lauréat du concours.
IRMA a été classée parmi les ouragans EXCEPTIONNELS d'une violence inédite de catégorie 5 avec des vents soutenus pendant 1mn à 295 km/h avec des rafales à 315 km/h (selon Météo-France) et à 360 km/h (selon le NHC). L'inondation par submersion marine causée par la houle a dépassé les limites initialement prévues par le plan PPRN approuvé en 2011.

Concernant l'inondabilité du site, le niveau des laisses de mer a atteint la côte de 3.35m (référence : système altimétrique IGN 1988 SM) au niveau du Collège Soualiga, et de 3.42m (même référence) au niveau du lotissement de Red Rock, situé plus proche du littoral.
Il est à préciser toutefois qu'il s'agit d'un cyclone de catégorie exceptionnelle (classe 5+) et que la fréquence de retour d'un tel évènement est de l'ordre du siècle. En effet, les 2 principaux cyclones précédents (DONA et LUIS, de classe 4) ont été enregistrés en septembre 1960 et en septembre 1995, il y a 59 et 24 ans. Et, d'après le document Météo-France, fourni dans l'enquête publique pour la révision du PPRN, il faudrait remonter à 1851 (166 ans), pour un cyclone précédent comparable. Ce qui précède ne tient pas compte du dérèglement climatique et de l'élévation probable du niveau des océans dans les décennies à venir. Ni même du risque imprévisible de tsunami lié à des phénomènes sous-marins (sismiques ou volcaniques).

Le projet, qui intègre dans sa conception un grand nombre de dispositions relatives aux risques majeurs, a fait l'objet d'un diagnostic spécifique « IRMA » (joint en annexe au présent dossier) afin d'adapter le projet initial du concours aux contraintes nouvelles liées au passage du cyclone IRMA.

5.2.2 Les Enjeux de l'ICBI

LA BIODIVERSITE, UN ENJEU CRUCIAL

A Saint Martin, et notamment dans la baie de Cul de sac, un travail décisif est mené pour préserver la biodiversité autour de l'Étang de la Barrière ainsi que dans l'espace marin à proximité, classé en Réserve naturelle depuis 1998. Toute l'énergie scientifique et pédagogique est dédiée à la conservation des habitats terrestres, lacustres et marins qui accueillent de nombreuses espèces emblématiques de Saint-Martin et de la Caraïbe.

L'Institut Caribéen de la Biodiversité Insulaire propose ainsi de donner une vision novatrice et une dimension planétaire à ce territoire que représente l'île de Saint Martin et dont les écosystèmes (récifs coralliens, mangroves, espaces lacustres et forêts sèches) sont des habitats essentielles à la conservation de nombreuses espèces protégées à l'échelle mondiale.

Le défi de ce projet réside dans son ambition énorme face aux enjeux de notre monde qu'il faut croiser à une triple réalité :

- celle de la préservation environnementale pour apporter des réponses judicieuses face aux milieux écologiques,
- celle de la recherche scientifique pour mieux comprendre les mécanismes en œuvre et apporter les solutions adaptées,
- celle de la transmission pédagogique, qui permettra d'éduquer les générations à venir afin d'agir collectivement sur l'impact de l'activité humaine telle que le tourisme, première ressource de l'île.

L'ICBI se veut être un outil de développement économique et culturel pour l'Île de Saint Martin.
Les enjeux principaux sont les suivants :

- Créer un lieu privilégié et stratégique pour la reconquête et la mise en valeur de la biodiversité de Saint-Martin,
- Développer des outils d'accueil et de transfert de connaissance pour sensibiliser, éduquer tous les publics à l'éco-citoyenneté en donnant à voir, à toucher, à entendre et à comprendre,
- Apporter et soutenir de nouvelles synergies axées sur la conservation de la biodiversité, la recherche scientifique et universitaire, la création de filières économiques durables, la promotion touristique,
- Réaliser un pôle de rayonnement et d'échanges scientifiques régionaux et internationaux,
- Mettre en place des actions dans le domaine de l'aquaculture en vue de recherches scientifiques appliquées aux enjeux du territoire (ciguatera, espèces invasives, élevage d'herbivores marins dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique et la restauration des écosystèmes récifaux,
- Créer de nouvelles filières de formation et des emplois liés aux métiers de la mer, de la pêche, de la protection et de la valorisation des espaces naturels,
- Conserver la qualité du cadre de vie nécessaire au maintien de l'attractivité du territoire,
- Optimiser les moyens pour assurer la qualité des missions de conservation et de développement.

RESILIENCE SUITE AU PASSAGE DE L'OURAGAN IRMA

Aujourd'hui, dans un contexte de dérèglement climatique, la résilience devient une clef essentielle pour permettre aux villes et territoires de s'adapter.
Lors du passage d'Irma en septembre 2017 les vagues ont submergé les premières lignes d'habitations (hauteur supérieure à 1 m selon le PPRN réactualisé). Les constructions plus hautes ont aussi été touchées. Les constructions de nature "faible" sont en ruine complète.

Un état des lieux détaillé du passage d'Irma sur la baie de cul de sac a été réalisé dans le DIAGNOSTIC POST IRMA (Etude VEDEA-Mai 2019 – joint au présent dossier)
La régénération de la vie dans l'Etang de la Barrière est donc intrinsèquement lié à l'attention qui sera porté sur l'installation des nouveaux équipements ainsi que la gestion fine et précise de leurs flux.
L'institut Caribéen de la Biodiversité Insulaire peut jouer ce rôle et réinsuffler les conditions d'une résilience vitale dans cette baie exposée aux enjeux climatiques mais aussi touristiques et urbains.

Ainsi, nous pouvons dire que le projet de l'Institut Caribéen de la Biodiversité Insulaire est une opportunité pour l'Ile de Saint-Martin et cela à plusieurs titres :

- Création d'un nouveau poumon économique de Saint-Martin axé sur la conservation de la biodiversité et le tourisme ;
- Médiation vers un large public pour encourager les prises de conscience sur la capacité de résilience de notre environnement construit et vivant ;
- Protection et valorisation de la richesse de la biodiversité de Saint-Martin et de la Caraïbe ;
- Création d'une structure d'accueil inédite pour le tourisme, les entreprises, les écoles et les chercheurs ;
- Sensibilisation des visiteurs aux changements climatiques ;
- Encourager les changements comportementaux des visiteurs ;
- Pallier l'absence de structures de visites touristiques à grande échelle sur Saint Martin ;
- Fournir une expertise en création de concepts touristiques novateurs.

Saint Martin est donc, parmi les îles de la Caraïbe, la mieux placée pour accueillir une structure comme l'ICBI, à fortiori depuis le passage d'Irma.

5.2.3 Présentation du Projet

Le dossier de demande de permis de construire est joint en annexe du présent dossier.

c. L'intérêt général du projet

UN INSTITUT AU SERVICE DU TERRITOIRE

En constituant un équipement scientifico-touristique de premier plan, l'Institut se positionne comme un partenaire public et un acteur économique de premier plan sur l'île de Saint-Martin. Par les partenariats scientifiques développés sur l'arc Caribéen (avec l'Université Antilles Guyane, l'Université de Miami, et des Universités de France Métropolitaine), par des actions éducatives locales et par l'accueil de touristes de toutes origines, l'Institut devient une vitrine régionale, et ainsi un levier fort de valorisation économique de la biodiversité pour en assurer sa protection.
En créant de nouvelles activités, l'Institut sera également source de création d'emplois (animations, techniques spécialisées, encadrement événementiel, accueil, administration, enseignement,...), avec une potentialité d'environ 15 emplois dans un premier temps.
Dans une île où la densité est près de 5 fois supérieure à celle de la Métropole et où l'urbanisation est grandissante, la valorisation et la conservation des richesses naturelles est urgente et primordiale.
Ainsi, l'Institut Caribéen de la Biodiversité Insulaire centré sur la biodiversité du territoire et plus largement de l'espace caribbéen sera ainsi la première base de Recherche et de Développement (R&D) localisée à Saint-Martin. Il apparaît donc comme un élément hautement stratégique pour le territoire.

MENER DES ACTIONS POUR LA POPULATION DE SAINT-MARTIN

L'institut veut s'adresser :

- aux enfants et aux scolaires de l'île en proposant des activités scientifiques et pédagogiques permettant de redécouvrir et de mieux s'approprier leur environnement, souvent méconnu. L'objectif est d'adosser aux actions scientifiques de la Réserve des programmes pédagogiques qui, par les enfants, associeront l'ensemble de la population à la préservation de l'environnement. En effet, une prise de conscience globale est indispensable à la pérennité de notre environnement et de notre cadre de vie.
- aux professionnels de la pêche afin d'initier la mise en oeuvre d'une filière d'aquaculture notamment .

DÉVELOPPER ET VALORISER L'ÉCO-TOURISME

Le tourisme est le secteur ultra-majoritaire de l'économie insulaire qui repose essentiellement sur les croisiéristes. En haute saison touristique, chaque semaine, trois paquebots, en moyenne, transportant chacun 2 000 à 2 500 croisiéristes, font escale 24h à Sint-Marteen. Pour l'Institut Caribéen de la Biodiversité et pour l'équilibre financier de la Réserve, il est impossible de faire l'impasse sur cette ressource. Pour cela l'équipement se doit d'être attractif pour le plus grand nombre (enfants, parents, personnes âgées) et d'être représentatif d'une identité écologique saint-martinoise unique, afin de devenir la visite incontournable lors de ces escales.
En tant qu'équipement scientifique, le programme doit conjuguer deux approches complémentaires alliant la rigueur scientifique et l'approche ludique :

- le spectaculaire ;
- le message scientifique.

Pour cela, tous les espaces à destination du public sont organisés autour de deux thèmes :

- « Biodiversité et changement climatique » avec une immersion virtuelle, des simulateurs en 4D, des pavillons thématisés d'exposition et des bassins de découvertes, un auditorium/salle de conférences ;
- les zones humides (en extérieur, au sein du Jardin Tropical à créer et de la mangrove existante).

Le *Birdwatching* est loin d'être une activité intimiste réservée à quelques passionnés, et induit par ailleurs des flux de fréquentation conséquents et des revenus associés non négligeables.
A titre d'exemple, le *Birdwatching* est particulièrement bien développé aux Etats-Unis et la clientèle américaine est bien représentée à Saint-Martin.
Ainsi, 20 % des américains pratiqueraient le *Birdwatching*, et on a estimé à 36 billions de dollars la contribution du *Birdwatching* à l'économie américaine, en 2006.
Le Parc National de Kuşcenneti en Turquie (site Ramsar, tout comme les étangs de Saint-Martin), attire des *Birdwatchers* qui y dépensent en moyenne 103 320 074 US$/an.

Le seul site aménagé à ce jour pour le *Birdwatching* en partie française était le sentier de découverte de l'avifaune créé à l'étang de la Barrière (projet monté dans le cadre du FEDER / PO 2007-2013 et du contrat de projet).
Inauguré en avril 2013, cet aménagement est d'ores et déjà reconnu par le Caribbean Birding Trail, qui recense à l'échelle de la Caraïbe les meilleurs sites d'observation des oiseaux, et fait l'objet d'événementiels attirant plusieurs centaines de visiteurs.
Il a malheureusement été détruit par le cyclone IRMA en 2017.

UN ENVIRONNEMENT EXCEPTIONNEL A PROTEGER ET A VALORISER

Situé à Cul-de-Sac, à l'extrémité Nord-Est de l'île, le secteur du projet est en retrait des grands secteurs urbanisés de Saint-Martin. Cela a permis d'y préserver un **environnement** naturel de qualité : **mangrove,** littoral, îlet Pinel, dont la partie maritime constitue le coeur de la Réserve Naturelle.
Mais la pression urbaine est grandissante : une partie de la mangrove a été remblayée et **transformée** en **stationnement**, des lotissements ont été récemment **construits.**

La **construction** de l'**Institut** veut être un signal fort pour que ce grand site **bénéficie** d'une opération de valorisation touristique maîtrisée, qui, par ses retombées économiques, **participera** à la préservation du littoral et de la mangrove.
Au-delà du **bâtiment,** le projet fait émerger les enjeux de cohérence du contenu de l'Institut avec la valorisation d'un site à fort potentiel :

- biodiversité : mangrove, côte ; îlets proches, avec une connectivité entre les **écosystèmes** d'herbiers et de récifs coralliens ;
- touristique : activité d'éco-tourisme **(kayak,** sentiers sous-marins, sentiers pédestres...).

6 - Dérogations aux documents d'urbanisme

Le projet est situé sur l'emprise des parcelles AV 437 (3 576 m²) et AV 570 (685 m²), soit une surface totale du terrain de 4 261 m². Ces deux parcelles se **situent** en **Zone UG** du **POS de 2002.**
Le propriétaire de ce terrain est la SEMSAMAR, **Maître** d'Ouvrage délégué du Projet *(cf. courrier joint autorisant le dépôt du projet sur ces parcelles par la Réserve Naturelle **Nationale** de Saint-Martin).*

Liste des dérogations demandées par rapport au POS de 2002 :

6.1 Points de dérogation au POS	6.2. Prescriptions modifiées
Article UG 1 : Occupations et utilisations du sol **admises :** 1-1- D'habitation sous réserve des conditions fixées aux articles UG 2.6 et UG 2.7 Pour **le** secteur UGp sont interdits : UG 2.6. Les immeubles **collectifs** de plus de 4 logements par unité foncière. UG 2.7. Les **constructions** dont la longueur de façade excède 30 mètres.	Article UG 1 : Occupations et utilisations du sol admises L'ICBI n'est pas un immeuble d'habitation. Il y est toutefois prévu, au **dernier** étage, un appartement de **passage** pour l'accueil ponctuel de certains experts partenaires de l'ICBI. UG 2.6 : sans objet UG 2.7 : la façade de la construction, coté nord, aura une longueur de **32,64 mètres et celle** du coté sud-ouest, face à l'ex-collège Soualiga de **65,58 mètres,** avec des décrochements de façade. Cette **longueur** est **toutefois** inférieure à celle de l'ex-**Collège** Soualiga, situé sur la parcelle voisine
Article UG 6 : **Implantation** des constructions par rapport aux voies et **emprises** publiques. 1- *Les constructions sont implantées à au moins 4 mètres de l'emprise des voies et **emprise publique,** et à au moins 18 mètres du rivage, et à au moins 10 mètres de l'axe de la route **nationale** ou **départementale*** 2- *Les **constructions** sont **implantées** à au moins 10 mètres des berges des ravines et au moins 18 mètres du rivages*	Article UG 6 : Implantation des **constructions** par rapport aux voies et emprises publiques. 1- Sans objet. 2- La ravine n'a pas de berges réllement définies. Il s'agit d'une ravine très intermittente, dont le profil sera "structuré" jusqu'aux **bassins paysagés,** en aval du bâtiment de l'ICBI, avec un profil en travers en "V", afin de **faciliter** son curage en cas de fortes pluies, et avec une section **hydraulique supérieure** à celle du ponceau situé en amont, sous la route de desserte.

Article UG 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives *Les constructions seront implantés à au moins 3 mètres par rapport aux limites séparatives.*	Article UG 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives - L'angle nord de l'ICBI est à **1,80m de la limite** avec la nouvelle parcelle voisine détachée AV 438, **mais à plus de 7m** de l'angle du premier bâtiment voisin (cf. plan PC 02.1)
Article UG 9 : Emprise au Sol *L'emprise au sol maximale est fixée à 40%*	Article UG 9 : Emprise au Sol L'emprise au sol du bâti est de 1 573,95 m2 (cf. plan PC surf 1.0), soit **36 ,94%**, et de 1 940,53 m2, soit **45,54%** avec les terrasses extérieures. Les passerelles d'accès autour des jardins tropicaux sont considérés comme des aménagements paysagés.
Article UG 10 : Hauteur des constructions *1- La hauteur d'une façade est la plus grande distance mesurée verticalement entre tout point de l'égout du toit d'un bâtiment et le sol naturel* *2- La hauteur des constructions est fixée à 6 mètres à l'égout de toiture, R+1+C, toutefois, la hauteur mesurée entre l'égout de toiture et la ligne de faîtage ne doit pas dépasser 4 mètres.*	Article UG 10 : Hauteur des constructions La hauteur de l'édifice, au niveau de l'acrotère périphérique, est à **8,54 mètres** par rapport au niveau du RdC, qui a été surélevé à la côte IGN +3,50m, supérieure au niveau des laisses de mer constatées après le cyclone IRMA, de catégorie 5, par le CEREMA (3,34m). La toiture du bâtiment est une toiture plate, sans faitage, avec des panneaux de bambous périphériques (birdwatchings), rabattables en cas de vents violents, derrière les acrotères périphériques. Au centre du bâtiment, compte-tenu du volume technique intérieur, une deuxième toiture plate est située **2,46 mètres** plus haut, soit à 11 mètres par rapport au niveau du RdC.
Article UG 12 : Stationnement des véhicules *[...]* *2-Les normes de stationnement sont ainsi définies* *[...]* *2-1 Bureaux : 1 place pour 20 m² de surface hors œuvre brute* *2-2- Etablissement recevant le public :* - *Restaurant : 1 place pour 10 m² de surface hors œuvre brute* - *Hôtels : 1 place pour 2chambres* - *Commerce de détail : 1 place pour 30 m² de surface de plancher hors œuvre brute* - *[...]* *2-3 Salles de spectacles : 1 place pour 20 spectateurs* *[...]* *2-5- Etablissement d'enseignement : 1 place par classe :* *[...]*	Article UG 12 : Stationnement des véhicules L'ICBI, est bâtiment d'intérêt public comprenant : - 365 m2 de bureaux, soit 18,25 places ; - 126 m2 de restaurant, soit 12,6 places ; - 2 classes pédagogiques, soit 2 places ; Selon le POS, le projet devrait donc prévoir 33 places dont 1 PMR. Selon les plans de RDC PC 39.3 et PC 40.3, le projet comporte 26 places de stationnement réparties ainsi : - 13 places véhicules - 11 places 2 roues - 1 place PMR - 1place dépose PMR à proximité de la rampe accessible. Ces places sont réservées au personnel de l'institut. Le stationnement des bus et véhicules des visiteurs se fera sur l'espace public, à proximité de l'embarcadère vers Pinel, où des navettes électriques assureront le transport du public jusqu'à l'ICBI.
Article UG 14 : Coefficient d'occupation du sol *Le coefficient d'occupation du sol est fixé à* ***0,35.***	Article UG 14 : Coefficient d'occupation du sol Suivant le plan PC surf. 2.4, la surface de planchers est de 2 444,59 m², soit un coefficient d'occupation du sol de **0,57.**

7 – Intégration environnementale du projet

Situé sur un terrain constructible de 4261 m2, le projet de l'ICBI n'est ni soumis à une déclaration au titre de la loi sur l'eau ni à une procédure d'examen au cas par cas.
En dehors de l'Etang de la Barrière, à l'Est, l'environnement du projet est une zone construite avec des lotissements résidentiels au nord et à l'ouest, ainsi que les logements de fonction et les bâtiments de l'ex-Collège Soualiga, au sud.

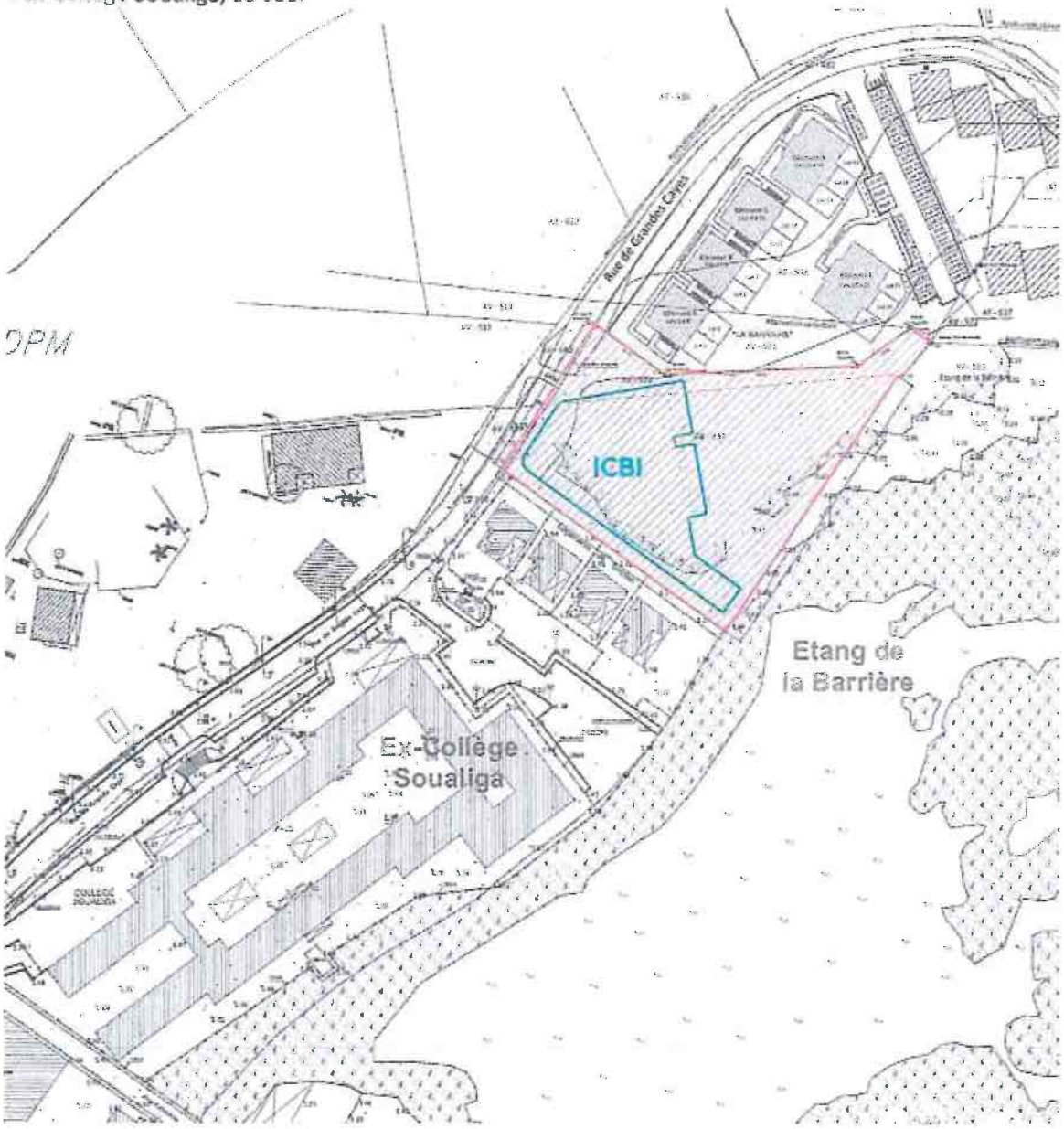

Toutefois il semble nécessaire d'inclure dans le présent dossier de Déclaration de Projet un volet sur l'intégration environnementale de l'institut, concernant notamment la transparence hydraulique du bâtiment de l'ICBI, compte tenu du fait que le terrain est traversé par une ravine non pérenne.

Les éléments qui suivent résultent d'une étude que la Réserve Naturelle avait confiée en 2015 au BET CIRRUS Environnement, pour vérifier la faisabilité de la réalisation de l'ICBI sur ce terrain.

Le bassin versant général qui alimente en eaux pluviales l'Etang de la Barrière représente une superficie de 1,6 km2. Mais le sous-bassin versant situé en amont du projet de l'ICBI n'en constitue que le quart, soit environ 0,4 km2.

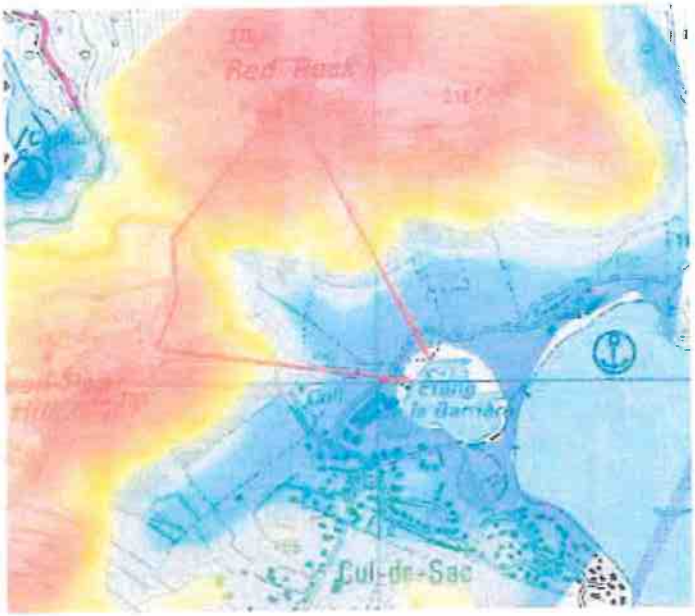

La modélisation hydraulique avait été faite par le BET avec l'hypothèse de la suppression d'une piste existante, en limite est de la parcelle. Mais, sachant qu'il y a, en limite de ce terrain avec l'étang, un réseau de collecte d'eaux usées qui est en partie sous cette piste, il n'est pas réaliste d'envisager la suppression de celle-ci. Tout au moins pas sur l'emprise de la parcelle.

En effet, il faudra gérer la connexion des eaux pluviales intermittentes, en provenance du bassin versant amont, avec les eaux salées ou saumâtres de l'étang de la Barrière, car on en aura besoin pour le maintien en eau des jardins aquatiques paysagés de l'ICBI, tels que prévus dans la notice architecturale PC 4 du dossier de demande de P.C.

Dans les parties basses de chaque sous-bassin versant, le BET estime la vitesse maximale des eaux pluviales à 2,5m/s. Sachant que la section hydraulique du ponceau de la route (quand il n'est pas partiellement ensablé), en amont de la ravine non pérenne qui traverse la parcelle, est de 2,20m x 0,60m, soit 1,32m2, le débit hydraulique maximal des eaux pluviales sur le terrain serait de 3,3m/s.
L'étude de CIRRUS Environnement, de 2015, annonçait une hauteur maximale d'eau (périodicité centennale) sur l'ensemble de la parcelle à la côte 2,67m. :

Tableau : Synthèse des niveaux d'eau atteints (mNGG) sur la parcelle pour les différentes simulations

Simulation	Pluviométrie	Niveau aval (m NGG)	Niveau d'eau (m NGG)		
			Minimum	Moyen	Maximum
1	Décennale	0.4	0.54	1.25	2.67
2	Décennale	1	1.01	1.38	2.67
3	Décennale	1.85	1.85	1.93	2.67
4	Décennale	2.45	2.45	2.46	2.67
5	Centennale	0.4	1.07	1.44	2.67
6	Centennale	1	1.86	1.96	2.67
7	Centennale	1.85	1.87	2.04	2.67
8	Centennale	2.45	2.45	2.46	2.67
9	Lenny (18 Novembre)	2.45	2.50	2.50	2.67
10	Lenny (19 Novembre)	2.45	2.57	2.59	2.67

D'après le tableau de synthèse présenté précédemment, les conclusions suivantes peuvent être tirées :

- Les précipitations touchant l'ensemble des terrains, les niveaux d'eau maximums correspondent aux altitudes des points hauts cumulées à une lame d'eau précipitée (quelques centimètres).
- Les conditions de marées conditionnent en grande partie les niveaux d'eau notamment pour l'événement Lenny, où l'ensemble de la zone est touchée.

Suite au diagnostic post-Irma (cf **annexe** 2), la côte de référence du **rez-de-chaussée** initial du projet à été surélevée à la côte **IGN +3.50m** (au-dessus des laisses de mer constatées dans la zone en **octobre** 2017 par le CEREMA). L'ICBI devant être construit sur pilotis (voir les **coupes** du dossier de P.C.), le bâtiment présente donc, en cas de **phénomènes** extrêmes, une très bonne transparence hydraulique au niveau le plus bas, qui pourra utilisé pour **parkings,** activités et **stockages** divers.

Par **ailleurs,** sur le tiers de la superficie du terrain (classé en rouge au PPRN approuvé le 6 août 2019 par **anticipation**), la réalisation de jardins aquatiques tropicaux sera un plus, par rapport à l'état actuel de délabrement de cette parcelle qui a été totalement **ravagée** par Irma, tout comme la flore de **l'Etang** de la **Barrière, limitrophe (voir photo aérienne ci-dessous).**

A terme, ce sera aussi, pour la population locale et les touristes visiteurs, un très bel exemple de la capacité de résilience de la biodiversité insulaire de Saint-Martin.

8 - Annexes

8.1 Courrier de la SEMSAMAR autorisant le projet sur les parcelles AV 437 et AV 570

Voir page suivante.

8.2 Diagnostic Post IRMA avec observations en vue de la poursuite des études opérationnelles

Voir dossier joint au **présent** dossier de **Déclaration** de Projet.

8.3 Dossier de permis de construire

Voir **dossier** joint au présent **dossier** de **Déclaration** de Projet.

RAPPORT N°2 AU CONSEIL TERRITORIAL

Objet : Taxe de consommation sur les produits pétroliers (TCPP). Diminution lissée sur sept ans du montant de l'imposition sur le gazole utilisé par des établissements industriels comme carburant pour l'alimentation des moteurs fixes, et exonération à compter de 2028 lorsque l'utilisation est liée à la production d'énergie électrique.

Motivation de la mesure

Dans sa rédaction actuelle, le 4 de l'article 1585P du code général des impôts de Saint-Martin définit trois montants d'imposition par litre de produit pétrolier comme suit :

- ✓ 0,23 euro par litre[1], pour le **gazole utilisé par des établissements industriels comme carburant pour l'alimentation des moteurs fixes**, à l'exception des moteurs utilisés à titre de secours pour pallier les ruptures d'alimentation en électricité ;
- ✓ 0,06 euro par litre pour les produits pétroliers destinés à l'avitaillement d'aéronefs, de navires ou de bateaux.
- ✓ 0,12 euro par litre pour les autres produits.

Le montant de 0,23 euro par litre s'applique en fait à la consommation de gazole liée à l'activité de production de la centrale électrique exploitée par EDF. Les volumes consommés par la centrale sont par ailleurs très importants, et cette utilisation spécifique représente environ 80% du produit total de la taxe et près de 10 M €.

Ce montant de 0,23 euro, ainsi que l'imposition de la consommation de gazole liée à la production électrique, soulèvent toutefois question.

En effet la promotion d'un développement industriel suppose une tarification en faveur des entreprises consommatrices d'énergie, et donc un montant de taxe très inférieur au montant actuel de 0,23 euro par litre pour l'utilisation concernée.

Par ailleurs, l'utilisation de gazole pour l'alimentation de moteurs fixes dans un processus industriel de production d'électricité fait dans l'hexagone l'objet d'une exonération sur la base de l'article 265 bis du code des douanes.

Enfin, l'évolution des technologies et les contraintes liées au respect des normes de pollution aura pour effet une diminution non négligeable de la consommation de gazole par la centrale de production électrique, estimée à 30% d'ici sept ans, et par voie de conséquence une diminution proportionnelle des recettes, toutes choses égales par ailleurs.

Pour l'ensemble de ces raisons est proposée :

- ✓ Une diminution lissée sur sept ans du montant actuel de 0,23 euro par litre pour atteindre le niveau minimum prévu par la directive européenne 2003/96/CE du conseil du 27 octobre 2003, soit 0,021 euro par litre.
- ✓ Une exonération à compter de 2028 lorsque l'utilisation est liée à la production d'électricité.

---

[1] Plafond défini au 4 de l'article 266 quater du code des douanes dans sa rédaction issue de l'article 57 de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer

Evaluation de l'impact de la mesure

Les données annuelles ci-après concernent le seul gazole utilisé par des établissements industriels comme carburant pour l'alimentation des moteurs fixes.

Année	Montant appliqué[1]	Estimation de la consommation	Recettes estimées	Perte de recettes	Perte cumulée
2021	0,230	42 000 000	9 660 000		
2022	0,215	40 000 000	8 600 000	1 060 000	1 060 000
2023	0,195	38 000 000	7 410 000	1 190 000	2 250 000
2024	0,170	36 000 000	6 120 000	1 290 000	3 540 000
2025	0,140	34 000 000	4 760 000	1 360 000	4 900 000
2026	0,105	32 000 000	3 360 000	1 400 000	6 300 000
2027	0,060	30 000 000	1 800 000	1 560 000	7 860 000
2028	*Exonération*[2]	*28 000 000*	-	*1 800 000*	9 660 000
2028	*0,021*[3]				

[1] en Euro par litre de carburant

[2] du gazole utilisé pour la production électrique

[3] montant applicable hors production électrique

Rédaction actuelle de l'article 1585 P du code général des impôts de Saint-Martin

1. Il est institué au profit de la collectivité de Saint-Martin une taxe de consommation sur les produits pétroliers désignés ci-après par référence au tarif des douanes :

Numéro du tarif des douanes	Désignation des produits
2707-50	Essences et supercarburants à forte teneur en hydrocarbures aromatiques
2710	Essences, y compris l'essence d'aviation et les carburéacteurs, et supercarburants
2710	Gazole
Ex 3824-90	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensio-actifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume, destiné à être utilisée comme carburant

2. Le fait générateur de la taxe intervient et la taxe est exigible lors de l'importation des produits, c'est-à-dire lors de leur entrée sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin, quelle que soit la voie, maritime ou terrestre, par laquelle est assurée l'importation, y compris lorsque ces produits sont directement importés par l'utilisateur final pour ses propres besoins.

3. La taxe est due :
a. en cas d'importation par voie maritime, par la personne apparaissant comme destinataire des produits sur le document de transport ou tout autre document en tenant lieu remis à l'autorité portuaire ;
b. en cas d'importation par voie terrestre, par la personne exploitant les installations dans lesquelles sont matériellement livrés les produits.

4. Le taux de la taxe est fixé à :

a. 0,23 euro par litre, soit au plafond défini au 4 de l'article 266 quater du code des douanes dans sa rédaction issue de l'article 57 de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer, pour le gazole utilisé par des établissements industriels comme

carburant pour l'alimentation des moteurs fixes, à l'exception des moteurs utilisés à titre de secours pour pallier les ruptures d'alimentation en électricité ;

a bis. 0,06 euro par litre pour les produits pétroliers destinés à l'avitaillement d'aéronefs, de navires ou de bateaux.

b. 0,12 euro par litre pour les autres produits.
[Les tarifs prévus aux a bis. et b. s'appliquent aux opérations pour lesquelles l'exigibilité de la taxe intervient à compter du 1er janvier 2015.]

Pour l'application du a, revêtent un caractère industriel les établissements dont l'activité nécessite d'importants moyens techniques, non seulement lorsque cette activité consiste dans la fabrication ou la transformation de biens corporels mobiliers, mais aussi lorsque le rôle des installations techniques, matériels et outillages mis en oeuvre, fût-ce pour les besoins d'une autre activité, est prépondérant.

Pour l'application du a bis, sont présumés destinés à l'avitaillement, les produits pétroliers utilisés par l'exploitant de l'aéroport de Grand Case pour l'avitaillement des aéronefs et les produits utilisés par les exploitants d'appareils distributeurs installés sur le littoral maritime, y compris sur le littoral d'un lagon, et dont l'emplacement rend matériellement impossible l'alimentation de réservoirs de véhicules terrestres à moteur.

Lorsque les appareils distributeurs sont susceptibles de par leur emplacement ou leurs caractéristiques techniques d'être utilisés à un usage autre que l'avitaillement d'aéronefs, de navires ou bateaux, le service des douanes peut, à la demande des opérateurs, accorder dans les conditions définies par un règlement du conseil exécutif des contingents en carburants taxés au taux réduit mentionné au a bis. Les titulaires de tels contingents s'engagent à répondre à toute irrégularité commise dans l'utilisation des produits concernés.

Sans préjudice des obligations de facturation, chaque vente à un utilisateur final de produit taxé au taux réduit mentionné au a bis doit faire l'objet d'un bon de livraison, dénommé « bon d'avitaillement », conforme au modèle fixé par règlement du conseil exécutif, établi en trois exemplaires. Ces bons d'avitaillement doivent être numérotés dans l'ordre chronologique des livraisons dans des séries continues distinctes pour chaque catégorie de produit.

5. Les redevables, ou leur représentant, déclarent chaque mois, sur un imprimé conforme au modèle prescrit par l'administration, les importations réalisées le mois précédent et liquident la taxe due en fonction des tarifs prévus au 4.

Cette déclaration, accompagnée du paiement de la taxe due, est adressée avant le 15 de chaque mois au service des douanes dont les coordonnées figurent sur la déclaration.

Par exception aux dispositions des deux premiers alinéas, lorsque les produits sont initialement importés par voie maritime, les redevables ou leur représentant liquident, déclarent et acquittent la taxe auprès du service des douanes concomitamment à l'enlèvement des produits en cause dans l'enceinte de l'établissement public local gérant le port de Galisbay-Bienvenue ou, lorsque ces produits quittent cette enceinte pour être livrés à bord de navires (opérations d'avitaillement notamment), concomitamment à cette opération de livraison. La délivrance des bons à enlever est subordonnée au dépôt de la déclaration mentionnée au premier alinéa et au paiement de la taxe.

Le paiement de la taxe est effectué par virement en euros ou par chèque bancaire libellé en euros.

6. Le service des douanes, le cas échéant avec le concours de personnels de la collectivité de Saint-Martin dans les conditions prévues au II de l'article LO 6314-4 du code général des collectivités territoriales, est chargé de la collecte des déclarations mentionnées au 5 et du contrôle de la taxe. Le comptable public compétent pour Saint-Martin est chargé du recouvrement de la taxe et des pénalités et amendes y afférentes.

7. Les infractions aux règles prévues par le présent article sont recherchées, constatées et réprimées comme en matière de douane.

En cas de contrôle, le service des douanes transmet, à l'issue de la procédure, à la collectivité de Saint-Martin les pièces constatant la ou les infractions ainsi qu'un récapitulatif des droits, pénalités et amendes dus. Ces sommes sont recouvrées par l'administration fiscale de l'État, au moyen d'un titre de recettes, dans les conditions prévues à l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales applicable à Saint-Martin en vertu de l'article L. 6365-2 du même code.

Les réclamations relatives à l'assiette de la taxe et au bien-fondé des pénalités ou amendes sont présentées, instruites et jugées comme en matière de douane et par les tribunaux compétents en cette matière.

8. La taxe instituée par le présent article se substitue à la taxe spéciale de consommation prévue à l'article 266 quater du code des douanes appliquées selon les dispositions dérogatoires prévues au 4 dudit article.

Rédaction proposée de l'article 1585 P du code général des impôts de Saint-Martin

1. Il est institué au profit de la collectivité de Saint-Martin une taxe de consommation sur les produits pétroliers désignés ci-après par référence au tarif des douanes :

Numéro du tarif des douanes	Désignation des produits
2707-50	Essences et supercarburants à forte teneur en hydrocarbures aromatiques
2710	Essences, y compris l'essence d'aviation et les carburéacteurs, et supercarburants
2710	Gazole
Ex 3824-90	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensio-actifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume, destiné à être utilisée comme carburant

2. Le fait générateur de la taxe intervient et la taxe est exigible lors de l'importation des produits, c'est-à-dire lors de leur entrée sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin, quelle que soit la voie, maritime ou terrestre, par laquelle est assurée l'importation, y compris lorsque ces produits sont directement importés par l'utilisateur final pour ses propres besoins.

3. La taxe est due :

a. en cas d'importation par voie maritime, par la personne apparaissant comme destinataire des produits sur le document de transport ou tout autre document en tenant lieu remis à l'autorité portuaire ;

b. en cas d'importation par voie terrestre, par la personne exploitant les installations dans lesquelles sont matériellement livrés les produits.

4. Le taux de la taxe est fixé à :

a. 0,23 euro par litre, soit au plafond défini au 4 de l'article 266 quater du code des douanes dans sa rédaction issue de l'article 57 de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer, pour le gazole utilisé par des établissements industriels comme carburant pour l'alimentation des moteurs fixes **jusqu'au 31 décembre 2021, à 0,215 euro par litre du 1er janvier au 31 décembre 2022, à 0,195 euro par litre du 1er janvier au 31 décembre 2023, à 0,170 euro par litre du 1er janvier au 31 décembre 2024, à 0,140 euro par litre du 1er janvier au 31 décembre 2025, à 0,105 euro par litre du 1er janvier au 31 décembre 2026, à 0,060 euro par litre du 1er janvier au 31 décembre 2027, et à 0,021 euro par litre à compter du 1er janvier 2028,** à l'exception des moteurs utilisés à titre de secours pour pallier les ruptures d'alimentation en électricité **et à compter du 1° janvier 2028 des moteurs utilisés pour la production d'énergie électrique ;**

a bis. 0,06 euro par litre pour les produits pétroliers destinés à l'avitaillement d'aéronefs, de navires ou de bateaux.

b. 0,12 euro par litre pour les autres produits.
[Les tarifs prévus aux a bis. et b. s'appliquent aux opérations pour lesquelles l'exigibilité de la taxe intervient à compter du 1er janvier 2015.]

Pour l'application du a, revêtent un caractère industriel les établissements dont l'activité nécessite d'importants moyens techniques, non seulement lorsque cette activité consiste dans la fabrication ou la transformation de biens corporels mobiliers, mais aussi lorsque le rôle des installations techniques, matériels et outillages mis en œuvre, fût-ce pour les besoins d'une autre activité, est prépondérant.

Pour l'application du a bis, sont présumés destinés à l'avitaillement, les produits pétroliers utilisés par l'exploitant de l'aéroport de Grand Case pour l'avitaillement des aéronefs et les produits utilisés par les exploitants d'appareils distributeurs installés sur le littoral maritime, y compris sur le littoral d'un lagon, et dont l'emplacement rend matériellement impossible l'alimentation de réservoirs de véhicules terrestres à moteur.

Lorsque les appareils distributeurs sont susceptibles de par leur emplacement ou leurs caractéristiques techniques d'être utilisés à un usage autre que l'avitaillement d'aéronefs, de navires ou bateaux, le service des douanes peut, à la demande des opérateurs, accorder dans les conditions définies par un règlement du conseil exécutif des contingents en carburants taxés au taux réduit mentionné au a bis. Les titulaires de tels contingents s'engagent à répondre à toute irrégularité commise dans l'utilisation des produits concernés.

Sans préjudice des obligations de facturation, chaque vente à un utilisateur final de produit taxé au taux réduit mentionné au a bis doit faire l'objet d'un bon de livraison, dénommé « bon d'avitaillement », conforme au modèle fixé par règlement du conseil exécutif, établi en trois exemplaires. Ces bons d'avitaillement doivent être numérotés dans l'ordre chronologique des livraisons dans des séries continues distinctes pour chaque catégorie de produit.

5. Les redevables, ou leur représentant, déclarent chaque mois, sur un imprimé conforme au modèle prescrit par l'administration, les importations réalisées le mois précédent et liquident la taxe due en fonction des tarifs prévus au 4.

Cette déclaration, accompagnée du paiement de la taxe due, est adressée avant le 15 de chaque mois au service des douanes dont les coordonnées figurent sur la déclaration.

Par exception aux dispositions des deux premiers alinéas, lorsque les produits sont initialement importés par voie maritime, les redevables ou leur représentant liquident, déclarent et acquittent la taxe auprès du service des douanes concomitamment à l'enlèvement des produits en cause dans l'enceinte de l'établissement public local gérant le port de Galisbay-Bienvenue ou, lorsque ces produits quittent cette enceinte pour être livrés à bord de navires (opérations d'avitaillement notamment), concomitamment à cette opération de livraison. La délivrance des bons à enlever est subordonnée au dépôt de la déclaration mentionnée au premier alinéa et au paiement de la taxe.

Le paiement de la taxe est effectué par virement en euros ou par chèque bancaire libellé en euros.

6. Le service des douanes, le cas échéant avec le concours de personnels de la collectivité de Saint-Martin dans les conditions prévues au II de l'article LO 6314-4 du code général des collectivités territoriales, est chargé de la collecte des déclarations mentionnées au 5 et du contrôle de la taxe. Le comptable public compétent pour Saint-Martin est chargé du recouvrement de la taxe et des pénalités et amendes y afférentes.

7. Les infractions aux règles prévues par le présent article sont recherchées, constatées et réprimées comme en matière de douane.

En cas de contrôle, le service des douanes transmet, à l'issue de la procédure, à la collectivité de Saint-Martin les pièces constatant la ou les infractions ainsi qu'un récapitulatif des droits, pénalités et amendes dus. Ces sommes sont recouvrées par l'administration fiscale de l'État, au moyen d'un titre de recettes, dans les conditions prévues à l'article L. 1617-5 du code général des Collectivités territoriales applicable à Saint-Martin en vertu de l'article L. 6365-2 du même code.

Les réclamations relatives à l'assiette de la taxe et au bien-fondé des pénalités ou amendes sont présentées, instruites et jugées comme en matière de douane et par les tribunaux compétents en cette matière.

8. La taxe instituée par le présent article se substitue à la taxe spéciale de consommation prévue à l'article 266 quater du code des douanes appliquées selon les dispositions dérogatoires prévues au 4 dudit article.

La présente délibération a pour objet de préciser ces dispositions.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil territorial,

Daniel GIBBES

PROJET DE DÉLIBÉRATION N°2

Objet : Taxe de consommation sur les produits pétroliers (TCPP). Diminution lissée sur sept ans du montant de l'imposition sur le gazole utilisé par des établissements industriels comme carburant pour l'alimentation des moteurs fixes, et exonération à compter de 2028 lorsque l'utilisation est liée à la production d'énergie électrique.

Vu les articles 349 et 355 du TFUE ;

Vu les directives du conseil 2003/96/CE du 27 octobre 2003, 2008/118/CE du 16 décembre 2008 et 2020/262 du 19 décembre 2019 ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le livre III de la sixième partie de la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles LO6314-3 et LO6314-4 du CGCT ;

Vu le code des douanes de l'État, notamment les articles 265, 265 bis, 266 et 266 quater ;

Vu la convention de gestion signée en 2020 avec la directrice générale des douanes et droits indirects ;

Vu le code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'article 3 de la délibération CT 7-2-2012 du 6 décembre 2012 ;

Vu l'article 2 de la délibération CT 20-3-2014 du 30 octobre 2014 ;

Vu la délibération CE 91-6-2015 du 13 janvier 2015 ;

Considérant le projet de convention-cadre relative à l'énergie entre l'Etat et la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant l'avis de la commission des finances et de la fiscalité ;

Considérant l'avis du Conseil Economique et Social ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

Article 1 : L'article 1585 P du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est ainsi modifié :

1° Au a du 4 de l'article, après les mots « moteurs fixes » et avant les mots « à l'exception » sont insérés les mots « jusqu'au 31 décembre 2021, à 0,215 euro par litre du 1er janvier au 31 décembre 2022, à 0,195 euro par litre du 1er janvier au 31 décembre 2023, à 0,170 euro par litre du 1er janvier au 31 décembre 2024, à 0,140 euro par litre du 1er janvier au 31 décembre 2025, à 0,105 euro par litre du 1er janvier au 31 décembre 2026, à 0,060 euro par litre du 1er janvier au 31 décembre 2027, et à 0,021 euro par litre à compter du 1er janvier 2028 ».

2° Au a du 4 de l'article, après les mots « en électricité » sont insérés les mots « et à compter du 1° janvier 2028 des moteurs utilisés pour la production d'énergie électrique ».

Article 2 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, le Directeur régional des douanes et droits indirects de Guadeloupe, le pôle douanier et fiscal de Saint-Martin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Le Président du Conseil territorial,

Daniel GIBBES

RAPPORT N°3 AU CONSEIL TERRITORIAL

Objet : Approbation et autorisation de signature de la Convention cadre relative à l'énergie entre l'Etat et la Collectivité territoriale de Saint-Martin.

Saint-Martin est une collectivité d'Outre-mer régie par l'article 74 de la Constitution française et possède à ce titre des pouvoirs étendus. Elle a toute légitimité pour exercer les compétences qui lui ont été octroyées au moment de son changement de statut. Toutefois, depuis ce transfert, il lui reste encore à s'approprier pleinement certaines compétences au niveau local. C'est le cas notamment de la compétence énergie, qui à défaut d'une adaptation territorialisée, s'appuie sur le code national figé en 2012.

Dans le rapport de mission de juin 2018 pour la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint- Barthélemy, la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) demandait à l'Etat et à la collectivité de Saint-Martin une clarification juridique sur la péréquation tarifaire et la compensation des charges de service public de l'énergie (*recommandation 23 de la Mission de la CRE de juin 2018*). Dans ce rapport, la CRE constate que les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy perçoivent la Contribution au Service Public d'Electricité alors même que leur statut de territoire autonome devait les en écarter. Les conclusions du rapport, mettent en évidence la nécessité de réinterroger les politiques énergétiques appliquées sur ces territoires. C'est dans le droit fil de cette réflexion que l'Etat a incité à la rédaction d'une PPE propre à ces deux territoires.

Suite au passage du cyclone IRMA le 6 septembre 2017, la collectivité de Saint-Martin a revu ses priorités dans le but de garantir la sécurité de ses habitants et de permettre la reprise des activités économiques du territoire. La stratégie territoriale adoptée par la collectivité mise principalement sur la reconstruction de l'île, en s'appuyant en grande partie sur la réalisation d'un plan de reconstruction organisé en 4 axes :

- La reconstruction,
- La relance économique,
- La réussite des enfants et jeunes Saint Martinois
- L'accompagnement des Saint-Martinois

L'élaboration du plan Phoenix fût également l'occasion pour la collectivité de bâtir un axe dédié à l'énergie. Aux vues des travaux de reconstruction devant être menés sur le territoire sur le plan énergétique et en tenant compte des difficultés d'approvisionnement électrique rencontrées suite au passage du cyclone IRMA, il s'agissait de travailler à la définition d'une politique énergétique qui soit plus adaptée au territoire de Saint-Martin en termes de :

- Résilience face aux phénomènes climatiques majeurs et de manière globale, d'adaptation du territoire face au changement climatique,
- Diversification du mix de production électrique,
- Réduction de la dépendance aux hydrocarbures,
- Maîtrise de la Demande en Energie (MDE).

Sur ces points, suite aux travaux menés en collaboration avec le gestionnaire de réseau, la collectivité a fixé des objectifs à moyen et long terme permettant d'assurer la sécurisation des moyens de distribution d'électricité sur le territoire.

Enfin, dans la continuité des actions entreprises sur le volet énergétique, la collectivité de Saint-Martin, la DEAL, l'ADEME et le gestionnaire de réseau travaillent en partenariat à l'élaboration d'un cadre de compensation par la CSPE[1] des actions de maîtrise de la demande d'énergie déployées sur Saint-Martin.

L'isolement et la faible taille des systèmes énergétiques font des régions ultramarines, des territoires spécifiques en matière d'énergie : forte dépendance aux importations de produits pétroliers, difficulté de garantir la qualité de l'alimentation en électricité. Ces spécificités sont largement reconnues et les Outre-mer sont considérés depuis la loi du 10 février 2000 comme des Zones Non Interconnectées (ZNI).

Pour les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental d'électricité, les modalités d'ouverture du marché européen de l'énergie ont été adaptées grâce à une dérogation prévue dans la directive européenne du 26 juin 2003 pour les « petits réseaux isolés ». Cette dérogation s'applique à la France mais également à tous les pays européens concernés tels que l'Espagne avec les Canaries et le Portugal avec les Açores. Cette dérogation permet aux électriciens intégrés de ne pas séparer leurs activités de gestion du réseau de leurs activités concurrentielles.

En outre-mer, les missions de service public de l'électricité sont ainsi assurées par EDF au travers de sa direction EDF Systèmes Energétiques Insulaires (EDF SEI). EDF SEI, représentée par son établissement EDF SEI Archipel Guadeloupe, assure ainsi les missions suivantes sur le territoire :

- Fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente,
- Achat de l'ensemble de l'électricité produite sur le territoire insulaire,
- Gestion en continu de l'équilibre entre l'offre et la demande d'électricité,
- Transport, distribution et fourniture d'électricité auprès de tous les clients.

Toutefois, EDF SEI Archipel Guadeloupe ne dispose pas du monopole exclusif de la production électrique à Saint-Martin : d'autres acteurs peuvent posséder et/ou exploiter des installations de production. C'est notamment le cas d'Energies Saint-Martin.

Depuis 2012, la collectivité de Saint-Martin est compétente en matière d'énergie. En pratique, c'est le code national de l'énergie figé en 2012 qui s'applique depuis. La formalisation de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie de Saint-Martin marque une étape importante dans la formalisation des règles applicables en matière d'énergie sur le territoire. Elle doit être complétée par l'adoption de mesures d'ordre législatives et réglementaires précisant les modalités d'application du code de l'énergie à Saint-Martin.

Le code de l'énergie confère à Saint Martin le statut de zone non interconnectée (ZNI) au réseau métropolitain continental d'électricité tout comme la Corse, la Guyane, la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion, Mayotte, Wallis et Futuna, Saint Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon.
A Saint Martin, EDF SEI[2] Archipel Guadeloupe assure l'investissement et l'exploitation du réseau de distribution de l'électricité. EDF SEI Archipel Guadeloupe achète l'ensemble de l'électricité produite sur le territoire, gère en continu l'équilibre entre l'offre et la demande d'électricité et en assure la distribution auprès de tous les clients.

Comme dans les autres ZNI, le coût de production de l'électricité à Saint-Martin est très supérieur à ceux observés en France métropolitaine. Pour assurer des tarifs de vente d'électricité homogènes sur l'ensemble du territoire national et en particulier dans les ZNI, le mécanisme de péréquation tarifaire permet de couvrir les surcoûts de production, liés notamment à l'utilisation de combustibles importés. Elle est alimentée par la Contribution au Service Public de l'Électricité (CSPE) prélevée sur la facture de tous les clients français.

---

[1] En vertu de l'article article L. 121-7 du code de l'énergie.

[2] Electricité de France, Systèmes Energétiques Insulaires

Pour définir les conditions de la transition énergétique du territoire dans le contexte de la reconstruction post IRMA et clarifier le contexte réglementaire en matière d'énergie, la collectivité doit s'engager dans l'élaboration d'une Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE). Elle exprimera les orientations et les priorités d'action des pouvoirs publics pour transposer les objectifs fixés à l'échelle nationale par la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 et la loi énergie climat du 8 novembre 2019 au contexte spécifique de zone non interconnectée de Saint-Martin.

Par l'adoption à venir de sa PPE, la collectivité entre ainsi dans le cadre de la transition énergétique souhaitée pour les outre-mer[3]. Ainsi, la PPE de Saint-Martin permettra au territoire de :

- Maîtriser sa demande en énergie dans un contexte spécifique de reconstruction et de développement économique et social,
- Diversifier ses sources d'approvisionnement énergétique,
- Valoriser ses potentiels locaux de production d'énergie décarbonée tout en veillant à la préservation du patrimoine naturel, environnemental et paysager,
- Contribuer à formaliser son code de l'énergie dans toutes ses dimensions (maîtrise de la demande, efficacité énergétique, production, distribution et vente d'énergie, y compris en autoconsommation, stockage, transports et mobilités),
- Clarifier et, le cas échéant, pérenniser le cadre de mise en œuvre de la péréquation tarifaire en matière d'électricité avec pour objectif prioritaire la maîtrise des incidences potentielles sur la population,
- Se doter des moyens d'observation et de suivi des actions menées en matière d'énergie et de climat sur le territoire.

C'est donc dans cette dynamique que s'inscrit la signature de la **Convention-cadre relative à l'énergie entre l'Etat et la collectivité de Saint Martin et ses documents subséquents relatifs aux actions de Maitrise de la Demande en Energie.**

Il vous est proposé d'approuver la présente convention, d'une durée de 7 ans.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil territorial,

Daniel GIBBES

[3] La LTECV du 17/08/15 fixe pour les outre-mer 50% d'énergies renouvelables dans les consommations finales d'énergie en 2020 et l'autonomie énergétique en 2030.

PROJET DE DELIBERATION N°3

Objet : Approbation et autorisation de signature de la Convention cadre relative à l'énergie entre l'Etat et la Collectivité territoriale de Saint-Martin.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 Février 2007 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article LO6314-3 ;

Vu le Code de l'Energie, notamment ses articles L.121-1, L.121-7, L. 121-9, L.134-18 et R. 121-8,

Vu la loi n°2015-992 de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 ;

Vu la loi n°2019-1147 énergie climat du 8 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2015 relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de stockage d'électricité et pour les actions de maîtrise de la demande d'électricité dans les zones non interconnectées ;

Vu la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 2 février 2017 portant communication relative à la méthodologie d'examen des petites actions visant la maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité dans les zones non interconnectées ;

Vu la délibération du Conseil territorial de la Collectivité de Saint-Martin en date du 20 mai 2021 relative à la Taxe de consommation sur les produits pétroliers (TCPP). Diminution lissée sur sept ans du montant de l'imposition sur le gazole utilisé par des établissements industriels comme carburant pour l'alimentation des moteurs fixes, et exonération à compter de 2028 lorsque l'utilisation est liée à la production d'énergie électrique ;

Vu le courrier du 12 juin 2018 du ministre de la Transition Ecologique et Solidaire et de la ministre des Outre-mer confirmant la volonté de l'Etat de sécuriser le dispositif de péréquation tarifaire de l'électricité par le biais de conventions ;

Vu le projet de convention-cadre relative à l'énergie entre l'Etat et la Collectivité ;

Vu le projet de convention de création du comité Maitrise de la Demande en Energie (MDE) de Saint-Martin ;

Considérant qu'un certain nombre de dispositions structurantes de la législation nationale en matière d'énergie ont fait l'objet de réforme depuis le transfert de compétence, et leurs conditions d'application au territoire doivent être régularisées : notamment la réforme de la CSPE, la réforme du FACE ou l'évolution des tarifs règlementés de vente :

Considérant qu'un certain nombre de dispositions structurantes ont été introduites dans la législation nationale depuis le transfert de compétence et leur application à la collectivité

pourrait être de nature à contribuer efficacement à la reconstruction durable comme le financement des mesures de maitrise de la demande ;

Considérant la volonté commune de l'Etat et de la Collectivité de sécuriser le dispositif de péréquation par le biais d'une convention cadre ;

Considérant l'intérêt pour la Collectivité d'exercer sa compétence énergie dans la perspective de s'engager dans la transition énergétique de Saint-Martin notamment par les mesures suivantes :

- Elaboration d'une programmation pluriannuelle de l'énergie ;
- Mise en place d'un comité Maitrise de la Demande en Energie ;

Considérant qu'il convient d'autoriser le Président à signer la présente convention-cadre sur l'énergie et ses documents subséquents relatifs à la Maîtrise de la Demande en Energie ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

Article 1 : D'approuver la convention cadre relative à l'énergie entre l'Etat et la Collectivité telle qu'elle est annexée à la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil Territorial à la signer.

Article 2 : D'approuver la convention de création du comité Maitrise de la Demande en Energie (MDE) Saint-Martin telle qu'elle est annexée à la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil territorial à la signer.

Article 3 : De valider la mise en place d'un Comité de pilotage (COPIL) co-présidé par le Préfet et le Président de la Collectivité pour l'élaboration de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie de Saint-Martin avant la fin de l'année 2022.

Article 4 : D'autoriser le Président de la Collectivité à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Article 5 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin, affichée au siège de la Collectivité et notifiée au représentant de l'Etat dans la Collectivité.

Le Président du Conseil territorial,

Daniel GIBBES

CONVENTION DE CREATION DU COMITE MAITRISE DE LA DEMANDE EN ENERGIE (MDE) SAINT-MARTIN

Entre,

La Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin Rue de Spring – 97150 Saint-Martin représentée par Monsieur Serge Gouteyron, agissant en qualité de préfet délégué,

Ci-après nommée « **La Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin** »,

d'une part ;

La Collectivité de Saint-Martin, sise à l'hôtel de la Collectivité, Rue de la Mairie 97150 Marigot représentée par Monsieur Daniel GIBBS, président de la Collectivité,

Ci-après nommée « **La Collectivité** »

d'une part ;

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, Etablissement public à caractère industriel et commercial régi par les articles L 131-3 et R131-1 à R131-26 du code de l'environnement et par l'arrêté du 31 mai 2010 fixant les modalités spéciales d'exercice du contrôle économique et financier de l'Etat, ayant son siège 20, avenue du Grésillé – BP 90406 – 49004 Angers Cedex 01, inscrite au registre du commerce d'Angers sous le N° 385 290 309 00454, représentée par Monsieur Arnaud LEROY, agissant en qualité de Président,

Ci-après nommée « **l'ADEME** »,

d'une part ;

et,

S.A Electricité De France, société anonyme au capital de 1 505 133 838 €, dont le siège social est situé à Paris 8ème, 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317 66522, représentée par : Monsieur Christophe AVOGNON agissant en qualité de : Directeur de Centre,

Ci-après nommé « **le bénéficiaire** » ou « **EDF** »

d'autre part ;

Vu la Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 2 février 2017 portant communication relative à la méthodologie d'examen des petites actions visant la maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité dans les zones non interconnectées et de la création d'un comité MDE sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin.

Etant préalablement exposé que :

La Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin : Représentant l'Etat au sein du territoire, la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin à la responsabilité de la mise en œuvre de la politique énergétique définie par le gouvernement. A ce titre, en lien avec la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe (DEAL), elle co-élabore la PPE avec la Collectivité de Saint-Martin. Elle veille à la fois à garantir la sécurité d'approvisionnement énergétique de ce territoire mais aussi à atteindre les objectifs de sobriété énergétique, de diminution des émissions de gaz à effet de serre et de développement des énergies renouvelables fixés par le gouvernement.

La Collectivité de Saint-Martin : Dans le cadre de la mise en œuvre de la programmation pluriannuelle de l'énergie (en cours de constitution), la Collectivité de Saint-Martin identifie comme prioritaire la mise en œuvre d'actions de MDE sur l'ensemble des secteurs économique. A ce titre elle entend mobiliser les moyens dont elle dispose pour améliorer la performance énergétique des logements, des entreprises, collectivités et industries.

L'ADEME : Dans le cadre des politiques définies par l'État, l'ADEME a pour mission de susciter, animer, coordonner, faciliter et, le cas échéant, réaliser toutes opérations ayant pour finalité :

- la réalisation d'économies d'énergie et le développement des énergies et matières premières renouvelables ;
- la lutte contre le changement climatique et la limitation de gaz à effet de serre ;
- le développement de l'économie circulaire dont la limitation de la production de déchets, leur récupération et leur valorisation ;
- la remise en état des sites pollués et la reconquête de friches industrielles ;
- la réduction des impacts environnementaux.

A ce titre, elle conseille les collectivités publiques et les entreprises et soutient leurs projets. Elle contribue à sensibiliser tous les acteurs et à faire évoluer les comportements y compris ceux du grand public.

EDF Archipel Guadeloupe : Dans le cas spécifique de Saint-Martin, Saint-Barthélemy, les départements d'Outre-Mer et de la Corse, EDF a la charge de la gestion des systèmes électriques. EDF est intéressée pour promouvoir des actions de MDE, ces actions permettant de répondre aux enjeux spécifiques de ces territoires qui sont, d'une part un taux de croissance soutenu et d'autre part des coûts de production d'électricité structurellement supérieurs à ceux de la métropole. Dans ce cadre, EDF, porte une offre d'efficacité énergétique pour aider notamment les foyers résidentiels, les entreprises et les collectivités territoriales à améliorer la performance énergétique de leur patrimoine et usages de l'électricité.

Par conséquent, les parties, la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, la Collectivité, l'ADEME et EDF constatant la communauté de leurs intérêts, décident de créer, dans le cadre de cette présente convention, le comité MDE visant à conduire l'ensemble des dispositifs proposés par la **Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 2 février 2017** pour la création d'un cadre de compensations financières visant la mise en œuvre de petites actions de MDE sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin.

Ceci étant préalablement exposé, les Parties sont donc convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de créer le Comité MDE sur le Territoire de la Collectivité de Saint-Martin et d'en définir sa Gouvernance, ses missions et son fonctionnement.

Le Comité MDE est composé :

- des représentants de l'État (Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin/DEAL)
- d'un représentant de la COLLECTIVITÉ
- d'un représentant de l'ADEME
- d'un représentant d'EDF

ARTICLE 2 – Gouvernance et missions du Comité MDE

Le Comité MDE agit, conformément aux objectifs de maîtrise de l'énergie du territoire définis par la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (en cours de rédaction) et dans le cadre réglementaire du dispositif de la Délibération de la Commission de Régulation de l'Energie du 2 février 2017 pour la de mise en œuvre de petites actions de MDE sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin.

EDF Archipel Guadeloupe assure le secrétariat général du Comité MDE.

Les avis du Comité MDE seront pris à l'unanimité par les représentants de l'État, de la Collectivité, de l' ADEME et d' EDF Archipel Guadeloupe.

ARTICLE 3 – Fonctionnement

Le Comité MDE se réunira autant que de besoins pour conduire efficacement les travaux suggérés d'une part par la Commission de régulation des énergies (CRE) ou d'autre part par le COPIL PPE de la Collectivité de Saint-Martin (en cours de constitution).

Chaque réunion fera l'objet d'un Compte Rendu rédigé par EDF en tant que secrétaire général, dans lesquels serons consignés les avis du Comité MDE et qui seront ensuite soumises à la validation de la CRE selon les modalités de la délibération du 2 Février 2017.

ARTICLE 4 – Durée de validité de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature sauf prorogation effectuée par avenant.

ARTICLE 5 – Avenant(s) à la convention

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devront être définies d'un commun accord entre les parties et pourront faire l'objet d'un avenant à la convention ; les éléments modificatifs introduits par voie d'avenant ne doivent cependant pas remettre en cause les objectifs généraux des projets ou actions inscrits à la convention.

Toute demande de modifications à la convention devra être introduite dans le délai maximal de 2 mois avant expiration de la période de validité de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 6 – Règlement des litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différents éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Elles pourront recourir, le cas échéant, à un expert choisi d'un commun accord.

Si néanmoins, le désaccord persiste, le litige relèvera alors du tribunal administratif de Saint-Martin.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux, à Marigot, le 2021

P/ Le préfèt délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Monsieur Serge GOUTEYRON

P/ Le Président de la Collectivité,
Monsieur Daniel GIBBES

P/ Le président de l'ADEME et par délégation
Le Directeur de l'ADEME Guadeloupe,
Monsieur Jérôme ROCH

P/ Le Directeur d'EDF Archipel Guadeloupe,
Monsieur Christophe AVOGNON

ANNEXE 1 -

ANNEXE DELIBERATION DE LA CRE DU 2 FEVRIER 2017

La délibération (21 pages) est disponible sur le site web de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) : https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Communication/maitrise-de-la-demande-zni

ANNEXE 1 - Annexe Technique

à la convention n°21GAC0000 passée entre l'ADEME et la Collectivité de Saint Martin

PROJET

PROGRAMME ET FICHES ACTIONS

Préambule

Pour l'ADEME,

La finalité de ce contrat est d'accompagner la Collectivité de Saint Martin dans la mise en œuvre de sa politique globale d'environnement, et plus particulièrement de gestion des déchets, notamment afin de lui permettre de combler son éventuel retard. Dans la mesure du possible, il porte sur l'ensemble des domaines : la prévention, la collecte, la valorisation et l'élimination des déchets. Le périmètre d'action concerne pour les déchets au minimum les déchets ménagers et assimilés et devra être élargi à l'ensemble des thématiques de l'économie circulaire.

En tant que Collectivité territoriale d'Outre-Mer français, Saint Martin doit respecter les objectifs fixés par le droit national et les directives Européennes. Elle se trouve toutefois dans une situation nettement différente de celle de la métropole sur chacun des modes de gestion des déchets : prévention, collecte et traitement. Les difficultés rencontrées ont pour conséquence une faible performance du dispositif de gestion, et des coûts extrêmement élevés. En outre, on constate un déficit d'équipements structurants pour la collecte des ordures ménagères.

Pour la Collectivité de Saint Martin,

A compléter

Pré-requis :

La collectivité de Saint Martin s'engage à :

- ✓ Faire la restitution de la matrice des coûts de gestion des déchets et du cadre des coûts de la prévention dans SINOE, mettre en œuvre une comptabilité analytique ;
- ✓ Transmettre et rendre public le « Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers »
- ✓ Remplir et mettre à jour annuellement les données sur SINOE et OPTIGEDE

Modalités d'aides

Toute aide de l'ADEME entraîne, pour le bénéficiaire, l'obligation d'un retour d'informations à l'ADEME dans un cadre préétabli dans la convention d'aide.
Les justificatifs de dépenses attendus sont le rapport d'activité annuel et l'état récapitulatif des dépenses et/ou des ETP validés par un commissaire au compte ou un comptable public ou un expert-comptable externe indépendant.

Le chargé de mission est responsable de l'animation, de la construction puis de la mise en œuvre. Son cœur de métier est la coordination des différentes étapes qu'il convient de franchir pour mettre en place les actions du projet retenu, et l'animation pour le compte du porteur de projet. Il remplit donc une fonction d'ensemblier chargé de donner vie au projet de territoire. Dès lors, il doit se situer bien placé dans la hiérarchie de son organisation pour pouvoir prendre les décisions opérationnelles qui s'imposent et proposer des décisions stratégiques aux directeurs et élus.

PROJET

1) OBJECTIFS

L'animation du territoire n'est pas à proprement parler un domaine technique, mais nécessite un niveau de connaissance suffisant en matière de prévention, gestion des déchets, connaissance des acteurs, thématiques émergentes de l'économie circulaire, et de maîtrise de l'énergie. Il s'agit d'accompagner la collectivité dans une démarche exemplaire et participative vers l'économie circulaire (administrés, collectivités, associations, entreprises et commerces ...) et vers une meilleure maîtrise de l'énergie. Cette activité requiert une expertise et un savoir-faire à part entière au moins autour des objectifs suivants :

- Réduire toutes les sources de gaspillage
- Donner une seconde vie aux produits
- Recycler tout ce qui est recyclable
- Valoriser tout ce qui peut l'être

Le chargé de mission doit donc mobiliser des compétences très diverses, parmi lesquelles l'expertise technique n'occupe pas toujours une place centrale. Il s'appuie donc avant tout sur ses capacités en négociation, organisation et relations humaines. Il s'entoure ensuite d'une équipe projet qu'il anime et coordonne, composée de techniciens issus de son organisation et d'autres acteurs du territoire (représentant d'entreprises, de citoyens, de la société civile) dans une gouvernance élargie du projet, et peut se faire assister d'un prestataire extérieur pour certaines tâches bien spécifiques, lorsque le besoin s'en fait sentir.

2) PROGRAMME D'ACTIONS

2.1) EQUIPE EN CHARGE DU PROGRAMME D'ACTIONS

A/ EMBAUCHE D'UN CHARGE DE MISSION (F/H)

Le territoire assurera, en concertation avec la Direction Régionale de l'ADEME et en respectant les dispositions du code du travail, le recrutement d'un Chargé de mission.

Recommandations concernant le profil souhaité : (A ajuster en fonction des missions confiées)

- formation initiale niveau BAC+4 ou BAC+5 ou expérience professionnelle équivalente
- connaissances générales et/ou techniques et/ou réglementaires sur déchets et économie circulaire.

La collectivité assurera l'hébergement et le secrétariat du Chargé de mission et adressera à la Direction Régionale de l'ADEME, à la signature de la convention, une copie du contrat de travail du Chargé de mission.

Quel profil pour le chargé de mission ?

Les principales fonctions du chargé de mission sont les suivantes :

- garantir le dispositif de communication interne (transmission et remontées d'informations, rapports à la hiérarchie, à l'élu référent...) ;
- garantir le dispositif de communication externe (conduite de réunion, rapports aux élus, aux partenaires externes, aux différentes composantes du territoire) ;
- garantir la gouvernance élargie aux partenaires dans le cadre d'un projet de territoire ;
- organiser la délégation au sein de l'équipe projet : qui fait quoi ? quand ? comment ? avec qui ? ;
- mobiliser les services internes et assurer la transversalité au sein de la structure et sur le territoire ;
- maîtriser les coûts, les délais et la qualité du travail effectué en régie ou par les BE;
- motiver les collaborateurs ;
- mobiliser et impliquer les partenaires ;
- garantir le respect des méthodes de travail ;
- garantir le dispositif de suivi du Territoire (compte-rendu, évaluation...) ;
- prendre les décisions relatives aux aspects opérationnels et préparer les décisions de ses supérieurs hiérarchiques ainsi que les délibérations des élus ;
- rapporter au comité de suivi à chaque grande étape de l'élaboration du programme : diagnostic, consultation des acteurs, définition des objectifs opérationnels et des actions et moyens à mettre en œuvre pour y parvenir, définition des indicateurs de suivi et de leur méthode de mesure.

Tout comme l'élu référent et quel que soit son profil (technicien, chargé de communication, etc.), il est utile que l'animateur du Territoire soit formé à la gestion de projet et/ou à l'animation et à la concertation.

Pour l'aider dans sa tâche, il peut s'avérer bon de lui adjoindre les conseils d'un bureau d'études spécialisé qui l'accompagnera dans l'élaboration et la mise en œuvre du plan ou programme.

Une telle configuration permet de gagner du temps en bénéficiant de l'expérience de l'accompagnateur et de compléter la formation du chargé de mission par un appui méthodologique personnalisé et ciblé.

Il est cependant déconseillé de confier à un accompagnateur externe l'intégralité du travail d'animation.

B/ EQUIPE PROJET

Les personnels de la collectivité suivants participeront au déploiement du programme d'actions :

2.2) CONTENU DU PROGRAMME D'ACTIONS

Les modalités suivantes pourront être mises en œuvre :

- des actions de sensibilisation des citoyens (prévention, gaspillage alimentaire, valorisation...),
- des opérations d'accompagnement d'entreprises (écologie industrielle et territoriale, éco conception, achats responsables...)
- des opérations d'accompagnement d'administrations (achats publics, exemplarité...)

Ces différentes actions seront développées, dans la mesure du possible, en partenariat avec les branches professionnelles et acteurs territoriaux concernés.

Des objectifs d'activités sur 3 ans concernant les différentes activités du chargé de mission sont indiqués ci-dessous (paragraphe « Contenu du rapport » – Indicateurs de suivi). Ils pourront être revus et adaptés, en accord avec la Direction Régionale de l'ADEME, après avis du Comité de Pilotage.

Le présent contrat s'articule autour de trois axes explicités ci-après. Les fiches action présentées à la suite sont conformes à ces trois axes : Gouvernance, Gestion des Déchets et Connaissance des impacts.

- **Axe 1 – Gouvernance**

Les actions proposées satisfont les objectifs suivants :

- Animer le projet et mobiliser les acteurs : assurer une gouvernance ouverte et partagée avec l'ensemble des acteurs internes (élus, agents...) et externes (partenaires et parties intéressées) à la structure. Développer une stratégie et des outils de communication
- Etre éco-exemplaire sur la production des déchets d'activité du bénéficiaire et de sa consommation d'énergie,
- Consolider l'organisation de la collectivité (outils budgétaires, juridiques, suivi de contrats et traçabilité des déchets, de l'énergie , maintenance et entretien des équipements, ressources humaines...)

En outre, le chargé de mission et l'équipe projet développeront leurs compétences à travers des formations et/ou des appuis externes. La collectivité adhère au réseau national A3P des animateurs des plans de prévention et pourra bénéficier de l'expérience du réseau pour l'accompagner de l'élaboration au suivi de son plan. Des échanges réguliers avec les collectivités Guadeloupéennes rencontrant les mêmes problématiques sont également recommandés. Des formations seront organisées par l'ADEME sur les thématiques visées par le présent contrat.

PROJET

Conditions requises:

- Equipe projet : cette équipe projet est composée au minimum d'un animateur et d'un élu référent de la démarche sur les différentes cibles du projet et d'une importance cohérente avec l'ambition du projet de territoire. Le besoin en matière d'animation a été évalué à un ETP.

- Gouvernance participative : les parties prenantes du projet seront impliquées dans le processus de valorisation de l'état des lieux, d'élaboration des objectifs, de définition des plans d'actions et de suivi des résultats, et plus généralement dans le processus décisionnel.

- Un programme d'actions éco-exemplaires au minimum sur la production des déchets du bénéficiaire

- **Axe 2 - La gestion des déchets**

  - Optimiser la collecte
  - Développer le tri des déchets en s'appuyant entre autres sur les filières REP, et viser une couverture totale du territoire
  - Améliorer la valorisation des déchets : matière, organique, énergie en privilégiant une gestion de proximité de manière à réduire les tonnages issus du territoire mis en centre de stockage
  - Améliorer le niveau de service du traitement (unité de traitement avec valorisation énergétique...)
  - Engager des actions de prévention des déchets

Conditions requises :

- *Engager les études nécessaires et se faire accompagner le cas échéant*
- *Réaliser un programme pluriannuel d'investissement et appréhender son impact en termes de bénéfice environnemental*
- *Monter les plans de financements pour l'investissement, réaliser le prévisionnel du coût d'exploitation future des ouvrages en charges et produits*
- *Formalisation des conventions avec les éco-organismes*
- *Initier des opérations pilotes en matière de gestion de proximité des déchets organiques*
- *Optimiser les coûts de la gestion des déchets (y compris en termes de financement) tout en maintenant un service de qualité et mettre en place un suivi sur les programmes engagés*
- *Selon les territoires : identifier les conditions de valorisation des déchets produits par le secteur du tourisme, accompagner les acteurs économiques dans la mise en place d'outils de collecte des déchets produits par les entreprises, ...*

- **Axe 3 – Connaître et suivre les impacts environnementaux, économiques et sociaux**
  - Soutenir et développer l'observation des flux des déchets et des coûts
  - Communiquer vers l'ensemble des cibles du territoire (ménages, acteurs économiques, administrations...)
  - Assurer la valorisation des résultats.
  - Participer à l'échange d'expérience ; mutualisation ; participation aux communautés de travail régionales et nationales.

Conditions requises :

- *Structurer le service pour la collecte des données et répondre aux enquêtes*
- *Restitution des coûts et performances dans SINOE® Déchets : matrice des coûts de gestion des déchets validés dans SINOE® Déchets et indicateurs de performances du programme validés dans SINOE® Déchets ou système d'information équivalent local.*
- *Le rapport sur le Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets est publié chaque année*
- *Les fiches actions sont renseignées et mises à jour chaque année sur le site OPTIGEDE®, lorsque cela est pertinent*

Les 6 fiches action présentant les grands axes du projet sont présentées ci-après.

Fiche action n°1	**Suivre et Piloter la réalisation d'un document de planification « Schéma territorial déchets »**
Contexte et enjeux pour le territoire	Un schéma territorial déchets à l'identique des plans régionaux (PRPGD) doit être réalisé à l'échelon des collectivités territoriales
Objectifs recherchés	Le schéma territorial est un outil de planification avec l'élaboration d'objectifs chiffrés à échéance de 6 et 12 ans
Contenu succinct de l'action	**Accompagnement à la mise en œuvre opérationnelle** - Mise en place des commissions, des groupes de travail - Suivi du Bureau d'étude en charge du schéma - Gestion des relations administratives.
Résultats attendus et valorisables	- Une planification contenant des objectifs et un calendrier de mise en œuvre. - Un document consultable par l'ensemble des acteurs
Indicateurs :	- Etude réalisée - Plan d'actions établi et mise en œuvre initié
Partenaires	ADEME, FEDER , DEAL, Préfecture, entreprises du domaine , représentants d'associations ...
Responsable de l'action	Chargé de mission
Moyens	- Année 2021 : suivi technique de l'étude - Année 2022 : suivi administratif de l'adoption du plan - Année 2023 : Communication auprès des administrés
Planning	- Année 2020 : suivi continu de l'étude et des prestations – préparations des délibérations et des documents de communication -

PROJET

FICHE ACTION N° 2	Développement de solutions de prévention, de collecte, de valorisation et d'élimination des déchets
Contexte et enjeux pour le territoire	La nécessité de mettre en place une collecte séparative et de valoriser ces matériaux triés constituent des enjeux d'envergure pour la pérennité du territoire.
Objectifs recherchés	- Pérenniser la collecte sélective avec la mise en place d'une communication détaillant son fonctionnement : o Dispositif o Filière de valorisation o Rôle des ambassadeurs - Participer à la mise en œuvre de la collecte séparative des équipements électriques et électroniques (DEEE), des encombrants et des nouvelles filières déchets - Limiter la production de déchets. - Réflexion en parallèle a la Guadeloupe de la mise en place de la consigne Les investissements feront l'objet d'une demande de financement ADEME à l'extérieur du présent dispositif de soutien.
Contenu succinct de l'action	- Développer des solutions, animations, actions en faveur de la prévention, pour créer/ optimiser la collecte, la valorisation et l'élimination des déchets
Résultats attendus et valorisables	- Atteindre les objectifs règlementaire - Convaincre et mobiliser la population au tri des emballages et plus généralement à la valorisation des déchets - Remettre en œuvre la collecte séparative et la valorisation/le traitement des déchets : déchèterie, point de regroupement, ... - Optimiser le dispositif de transfert des déchets et accompagner la mise en œuvre de filières pérennes de gestion des déchets
Indicateurs :	- Définir des indicateurs de suivi de performance des filières déchets - Définir des indicateurs de performance du transfert des déchets - Quantité de déchets collectés/valorisés/traités - Coûts de collecte et d'acheminement des déchets - Coûts de traitement des déchets
Partenaires associés	ADEME, Etat, CITEO
Responsable de l'action	Chargé de mission
Moyens	Coût : - Année1 : temps passé par le chargé de mission - Année2 : temps passé par le chargé de mission - Année3 : temps passé par le chargé de mission
Planning	- Année1 : o Accompagner la (re)mise en service des équipements de collecte : déchèterie, bacs de collecte sélective... o Suivre les tonnages des déchets collectés/ valorisés/traités o Définir un plan d'action et des indicateurs de suivi d'efficience de ces actions - Année2 : Suivre et dresser un bilan des actions. Ajuster si besoin le plan d'actions - Année3 : Suivre et dresser un bilan des actions. Ajuster si besoin le plan d'actions

Fiche action n° 3	Impulser la mise en place de solutions pérennes de traitement et de valorisation des filières de déchets
Contexte et enjeux pour le territoire	Après le passage d'IRMA, bon nombre de déchets se retrouvent abandonnés sur l'espace public ou sur des sites naturels. Il s'agit de déchets de type dangereux (huiles de vidange, VHU, batteries,) ou non dangereux (ferraille, pneus, déchets du BTP). Ainsi, il devient nécessaire d'accompagner la (re)mise en place de filières de gestion appropriées pour assurer une prise en charge de ces déchets.
Objectifs recherchés	- Favoriser une meilleure connaissance sur la gestion des déchets et de leurs filières de valorisation/ élimination. - Créer une activité économique autour de la filière déchet - Centres VHU homologués : o dépolluer les VHU et les valoriser o développer une activité conforme à la réglementation et à l'organisation du territoire o mettre en place un schéma durable de collecte des VHU - Plateforme de recyclage des déchets du BTP : o Développer une filière de réemploi, recyclage et de traitement o Réduire le volume des déchets à transporter / à traiter - Centre de prétraitement des déchets métalliques : o Disposer d'une solution de gestion adaptée o Réaliser un prétraitement pour limiter le volume des déchets à transporter - Centre de prétraitement des BPHU : o Disposer d'une solution de gestion adaptée o Réaliser un prétraitement pour limiter le volume des déchets à transporter
Contenu succinct de l'action	- Favoriser la mise en place de filières pérennes : Centres VHU homologués / Plateforme de recyclage de déchets du BTP / Centre de traitement des déchets métalliques / Centre de traitement des BPHU - Identifier les acteurs concernés - Lancer les études de faisabilité technique, économique, juridique et d'implantation - Elaborer le cahier des charges et lancer un appel à manifestation - Participer à la sélection d'un porteur de projet - Suivre la mise en œuvre de la filière de valorisation locale - Coordonnées les campagnes d'enlèvement des VHU - Mettre en place une campagne de communication appropriée autour de ces actions - Conseiller, orienter les porteurs de projets vers les bons interlocuteurs pour la constitution de leurs dossiers de demande d'aides - Elaborer, éditer et diffuser un guide des déchets sur Saint Martin
Résultats attendus et valorisables	- Organiser une gestion pérenne des déchets sur l'île - Créer des filières de valorisation et des modes de gestion économiquement viables
Indicateurs :	- Nombre et type de filières développées - Tonnage de déchets transférés par type de déchet - Tonnages de déchets valorisés in situ
Partenaires	ADEME , gestionnaires de chantiers, carriers, carrossiers, entreprises de la filière déchets, éco-organismes, chambre consulaire interprofessionnelle, plateforme REP Caraibes
Responsable de l'action	Chargé de mission
Moyens	- Année1 : Etudes - Année2 : Communication :
Planning	- Année1 : lancement des études et suivi - Année2 : communication et suivi de la mise en œuvre des projets - Année3 : suivi de la mise en œuvre des projets

FICHE ACTION N° 4	Suivi du MODECOM
Contexte et enjeux pour le territoire	L'ADEME lance en 2021 une nouvelle campagne de caractérisation des déchets à Saint Martin. La connaissance de la composition des déchets constitue un préalable indispensable à l'élaboration d'une politique rationnelle de gestion des déchets.
Objectifs recherchés	Connaissance de la composition des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de Saint Martin
Contenu succinct de l'action	- Suivi et guidage du prestataire retenu pour la réalisation du MODECOM - Suivi de l'établissement de l'échantillonnage , des prélèvements et de l'analyse des échantillons
Résultats attendus et valorisables	- Composition par flux des déchets générés sur l'ile
Indicateurs :	- Nombre d'échantillons - Résultats analytiques
Partenaires associés	ADEME, Etat....
Responsable de l'action	Chargé de mission
Moyens	Coût : - Année1 : temps passé par le chargé de mission - Année2 : temps passé par le chargé de mission
Planning	- Année1 : assistance a l'organisation et suivi des travaux - Année2 : diffusion des résultats

PROJET

FICHE ACTION N° 5	Observation des Déchets : utilisation de Sinoe
Contexte et enjeux pour le territoire	La planification et son suivi nécessite de disposer annuellement des flux matière et déchets de l'ile. Pour cela, une fonction d'observation est à créer
Objectifs recherchés	Connaissance de la composition des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de Saint Martin
Contenu succinct de l'action	Mise en place des outils d'enquête et de collecte des données auprès des détenteurs
Résultats attendus et valorisables	- Cartographie et photographie annuelle de la gestion des déchets sur le territoire
Indicateurs :	- Bilan annuel diffusé des chiffres clefs des déchets
Partenaires associés	ADEME, Etat,...
Responsable de l'action	Chargé de mission
Moyens	Coût : - Année1 : temps passé par le chargé de mission - Année2 : temps passé par le chargé de mission - Année 3 : temps passé par le chargé de mission
Planning	- Année1 : formation à l'outil Sinoe, collecte des données et saisie - Année2 : diffusion des résultats et collecte des données - Année2 : diffusion des résultats et collecte des données

PROJET

FICHE ACTION N° 6	MISE EN PLACE DE LA FORMATION INTERNE DES ELUS ET AGENTS
Contexte et enjeux pour le territoire	Les objectifs d'amélioration et d'optimisation du service de collecte des déchets ménagers nécessitent en préalable, pour être pleinement efficaces, une évolution du regard de chacun sur les déchets. Il est impératif que l'ensemble des élus et du personnel puisse partager une culture déchets commune. Cette démarche a pour objet de sensibiliser l'ensemble de ces acteurs qui interviendront à différents niveaux dans la réalisation du Programme local de prévention ou de la mise en œuvre du plan d'amélioration de la collecte des emballages ménagers recyclables aux enjeux liés aux déchets.
Objectifs recherchés	○ Former les élus et agents sur la gestion moderne des déchets et les bonnes pratiques afin d'être des relais auprès des citoyens ○
Contenu succinct de l'action	○ Mise en place d'un programme de sensibilisation et de formation à destinations des élus et agents Moyens mis en œuvre : plaquette d'information, affiches, sensibilisation via l'intranet ○ Visite de sites de traitement en Guadeloupe Voyage d'étude hors Guadeloupe de sites exemplaires en matière de collecte des déchets
Résultats attendus et valorisables	○ Former les élus et les agents ○ Changer les comportements ○ Favoriser l'appropriation de la démarche
Indicateurs :	○ Réalisation : - Nombre d'élus et agents formés - Eco gestes en matière de gestion des déchets appliqués au bureau - Rapports annuels de suivi ○ Efficacité : - Appropriation des personnes sensibilisées aux enjeux de la gestion des déchets
Partenaires associés	ADEME/ Responsables des installations de traitement ...
Responsable de l'action	Chargé de mission
Moyens	- Temps passé par le chargé de mission - Formation et voyage d'étude : 37 400€
Planning	**Phasage année 1 :** Mise en œuvre du programme de formations Monter les dossiers de demande de subvention **Phasage année 2 :** Réaliser le voyage d'étude pour les élus et agents de la Collectivité (10 personnes environ)

3/ RAPPORTS et SUIVI

3.1.- Comité de pilotage

Un Comité de pilotage assure le suivi du programme d'actions au cours de l'année écoulée et définit les objectifs et les engagements pour l'année suivante. Il se réunit au moins une fois par an.

Le Comité de pilotage est composé notamment de représentants de l'ADEME et du bénéficiaire, ainsi que d'autres partenaires (DEAL, Préfecture, éco-organismes...)

4.2.- Fiches de synthèse et rapports

Le Chargé de mission transmettra à la Direction Régionale de l'ADEME, pour chaque action réalisée dans le cadre du programme d'actions une fiche de synthèse renseignée sur Optigede.

Par ailleurs, le Chargé de mission transmettra à la Direction Régionale de l'ADEME, 2 rapports d'avancement et un rapport final. Chaque rapport, recto verso, doit être relié en un seul volume sous format normalisé A4 (21 x29,7) portrait. Une version informatique sera en outre fournie au format compatible PC de préférence sous WORD et EXCEL (pour les données ou certains tableaux).

⇨ **Contenu des rapports d'avancement et final à transmettre à l'ADEME**

Les rapports d'avancement contiendront le bilan annuel de toutes les actions engagées et fourniront des indications sur les actions à envisager l'année suivante.

La structure porteuse du Chargé de mission devra faire figurer dans le rapport d'avancement les ETPT réellement utilisés sur la période pour la fonction de Chargé de mission (cette information est nécessaire pour le calcul du forfait par Chargé de mission), les salaires réellement versés sur cette même fonction sur la période et leur évolution par rapport à la période précédente (cette information permet d'alimenter une base statistique), ainsi que l'état récapitulatif des dépenses dont le modèle est fourni en annexe financière.

Le rapport final devra comporter :

a /Un bilan des actions de sensibilisation

Un bilan de l'ensemble des actions réalisées : analyse des modalités de montage, des résultats obtenus, des réussites et des éventuelles difficultés rencontrées.

b/Un bilan des opérations d'animation et de conseil aux acteurs du territoire :

Une analyse critique de l'opération

Pour chaque opération sélectionnée avec l'ADEME comme pertinente/exemplaire/duplicable : fiche de synthèse sur l'opération collective à diffuser dans le réseau

- Contexte local (zone d'activité, filières d'élimination...),
- Partenaires,
- Intervenants retenu(s) et méthode de travail (montage de l'opération),
- Description de la cible
- Résultats obtenus notamment bilan avec quelques indicateurs quantitatifs.
- Évaluation du (des) intervenant(s) : clés de succès, points de vigilance
- Transmission des supports nécessaires au montage de l'opération et sur les résultats : cahiers des charges, plaquettes de promotion, vidéos, outils de suivi ....
- Analyse prospective de l'action : perspectives de diffusion, amplification, reprise par des partenaires relais ...
- Analyse prospective de l'action

c/ Un bilan des actions de communication / formation

- Une présentation des actions engagées (nature des actions, objectifs, programme, lieux, dates, partenaires...),
- Liste des cibles concernées et effectivement touchées

- Tableau de bord (indicateurs quantitatifs et qualitatifs) du projet
- Joindre en annexe toutes les productions (guides, articles, plaquettes, ...)

PROJET

ANNEXE 1 - Annexe Technique

à la convention n°20GAC00XX passée entre l'ADEME et la Collectivité de Saint Martin

PROJET

PROGRAMME ET FICHES ACTIONS

Préambule

Pour l'ADEME,

La finalité de ce contrat est d'accompagner la Collectivité de Saint Martin dans la mise en œuvre de sa politique globale d'environnement, et plus particulièrement en matière de maîtrise de l'énergie, notamment afin de lui permettre de combler son éventuel retard. Il porte sur l'ensemble des domaines de la transition énergétique: la maîtrise de l'énergie, les énergies renouvelables, la mobilité.

En tant que Collectivité territoriale d'Outre-Mer français, Saint Martin doit respecter les objectifs fixés par le droit national et les directives Européennes. En ce qui concerne le domaine de l'énergie, comme le prévoit la Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), dans son article 203, la collectivité de Saint Martin fait l'objet d'une Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) qui lui est propre, comme l'ensemble des zones non interconnectées.

De plus la Commission de régulation de l'énergie a adopté le 2 février 2017 une délibération portant communication relative à la méthodologie d'examen des petites actions visant la maîtrise de la demande et portant sur les consommations d'électricité dans les zones non interconnectées. Dans sa délibération, la CRE recommande à chaque collectivité de constituer avec l'ADEME, le fournisseur historique (EDF) et la DEAL, un comité territorial consacré à la MDE. Ce dernier est chargé de constituer un dossier d'analyse des actions susceptibles d'être déployées dans le territoire de Saint Martin, au regard duquel la CRE définira un cadre territorial de compensation dans lequel devront s'insérer les projets de contrats passés entre le fournisseur historique et les porteurs de projets pour le déploiement de l'action

En outre, le territoire de Saint-Martin est actuellement dépendant quasi-exclusivement d'énergies fossiles carbonées et importées pour la production d'électricité et pour les transports avec des coûts de production de l'électricité particulièrement élevés.

Pour la Collectivité de Saint Martin,

A compléter

Pré-requis :

La collectivité de Saint Martin s'engage à :

Modalités d'aides

Toute aide de l'ADEME entraîne, pour le bénéficiaire, l'obligation d'un retour d'informations à l'ADEME dans un cadre préétabli dans la convention d'aide.
Les justificatifs de dépenses attendus sont le rapport d'activité annuel et l'état récapitulatif des dépenses et/ou des ETP validés par un commissaire au compte ou un comptable public ou un expert-comptable externe indépendant.

Le chargé de mission est responsable de la coordination et de l'animation des différentes étapes, pour la mise en place des actions du projet pour le compte du porteur la collectivité de Saint Martin. Il remplit donc une fonction d'ensemblier chargé de donner vie au projet de territoire. Dès lors, il doit pouvoir prendre les décisions opérationnelles qui s'imposent et proposer des décisions stratégiques aux directeurs et élus.

PROJET

1) OBJECTIFS

L'animation du territoire n'est pas à proprement parler un domaine technique, mais nécessite un niveau de connaissance suffisant en matière de maîtrise de l'énergie. Il s'agit d'accompagner la collectivité dans une démarche exemplaire et participative vers une meilleure maîtrise de l'énergie. Cette activité requiert une expertise et un savoir-faire à part entière au moins autour des objectifs suivants :

- Rédiger la Programmation Pluriannuelle de l'Energie de Saint Martin,
- Participer aux travaux du comité MDE en charge de la rédaction du cadre de compensation territorial de Saint Martin et assurer son suivi ;
- Doter la collectivité d'un plan de communication, de sensibilisation et d'accompagnement à la MDE et assurer le suivi de ce plan
- Lancer et suivre les études énergétiques au sein du comité MDE

Le chargé de mission doit donc mobiliser des compétences très diverses, parmi lesquelles l'expertise technique n'occupe pas toujours une place centrale. Il s'appuie donc avant tout sur ses capacités en négociation, organisation et relations humaines. Il s'entoure ensuite d'une équipe projet qu'il anime et coordonne, composée de techniciens issus de son organisation et d'autres acteurs du territoire (représentant d'entreprises, de citoyens, de la société civile) dans une gouvernance élargie du projet, et peut se faire assister de prestataires extérieurs pour certaines tâches bien spécifiques, lorsque le besoin s'en fait sentir.

2) PROGRAMME D'ACTIONS

2.1) EQUIPE EN CHARGE DU PROGRAMME D'ACTIONS

a/ Embauche d'un Chargé de mission (F/H)

Le territoire assurera, en concertation avec la Direction Régionale de l'ADEME et en respectant les dispositions du code du travail, le recrutement d'un Chargé de mission.

Recommandations concernant le profil souhaité : (A ajuster en fonction des missions confiées)

- formation initiale niveau BAC+4 ou BAC+5 ou expérience professionnelle équivalente
- connaissances générales et/ou techniques et/ou réglementaires sur l'énergie

La collectivité assurera l'hébergement et le secrétariat du Chargé de mission et adressera à la Direction Régionale de l'ADEME, à la signature de la convention, une copie du contrat de travail du Chargé de mission.

Il est à noter que le chargé de mission ne pourra pas avoir le statut d'agent territorial. Il s'agira d'un CDD de 3 ans.

Quel profil pour le chargé de mission ?

Les principales fonctions du chargé de mission sont les suivantes :

- garantir le dispositif de communication interne (transmission et remontées d'informations, rapports à la hiérarchie, à l'élu référent...) ;
- garantir le dispositif de communication externe (conduite de réunion, rapports aux élus, aux partenaires externes, aux différentes composantes du territoire) ;
- garantir la gouvernance élargie aux partenaires dans le cadre d'un projet de territoire ;
- organiser la délégation au sein de l'équipe projet : qui fait quoi ? quand ? comment ? avec qui ? ;
- mobiliser les services internes et assurer la transversalité au sein de la structure et sur le territoire ;

- maîtriser les coûts, les délais et la qualité du travail effectué en régie ou par les BE;
- motiver les collaborateurs ;
- mobiliser et impliquer les partenaires ;
- garantir le respect des méthodes de travail ;

- garantir le dispositif de suivi du Territoire (compte-rendu, évaluation...) ;
- prendre les décisions relatives aux aspects opérationnels et préparer les décisions de ses supérieurs hiérarchiques ainsi que les délibérations des élus ;
- rapporter au comité de suivi à chaque grande étape de l'élaboration du programme : diagnostic, consultation des acteurs, définition des objectifs opérationnels et des actions et moyens à mettre en œuvre pour y parvenir, définition des indicateurs de suivi et de leur méthode de mesure.

Tout comme l'élu référent et quel que soit son profil (technicien, chargé de communication, etc.), il est utile que l'animateur du Territoire soit formé à la gestion de projet et/ou à l'animation et à la concertation.

Pour l'aider dans sa tâche, il peut s'avérer bon de lui adjoindre les conseils d'un bureau d'études spécialisé qui l'accompagnera dans l'élaboration et la mise en œuvre du plan ou programme.

Une telle configuration permet de gagner du temps en bénéficiant de l'expérience de l'accompagnateur et de compléter la formation du chargé de mission par un appui méthodologique personnalisé et ciblé.

Il est cependant déconseillé de confier à un accompagnateur externe l'intégralité du travail d'animation.

B/ EQUIPE PROJET

Les personnels de la collectivité suivants participeront au déploiement du programme d'actions :

2.2) CONTENU DU PROGRAMME D'ACTIONS

Des objectifs d'activités sur 3 ans concernant les différentes activités du chargé de mission sont indiqués ci-dessous sous forme de 5 fiches actions . Ils pourront être revus et adaptés, en accord avec la Direction Régionale de l'ADEME, après avis du Comité de Pilotage.

PROJET

Fiche action n°1	Piloter la réalisation de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie
Contexte et enjeux pour le territoire	La Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), dans son article 203, prévoit que Saint Martin fasse l'objet d'une Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) qui lui soit propre en tant que Zone Non Interconnectée (ZNI)
Objectifs recherchés	La PPE est un outil de planification avec l'élaboration d'objectifs sur deux périodes de 5 ans : 2021-2025 et 2026-2030
Contenu succinct de l'action	La collectivité pourra bénéficier d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la rédaction de la PPE. Cette mission pourra faire l'objet d'une demande de financement auprès de l'ADEME, à l'extérieur du dispositif de soutien au chargé de mission. La PPE est constituée de plusieurs documents : 1. Un rapport (la PPE au sens de la loi) - Des analyses : bilans, perspectives, enjeux, difficultés anticipées - Des recommandations et orientations non normatives 2. Un décret simple qui permettra de : - Accorder une autorisation d'exploiter une installation électrique qui doit être compatible avec la PPE, afin de piloter le mix - Lancer des appels d'offres si les objectifs de la PPE le permettent (objectifs ENR électriques) - Définir le critère de défaillance électrique 3. Une évaluation environnementale stratégique 4. Une étude d'impact économique et sociale : - Impact sur les finances publiques - Prix de l'énergie - Enjeux de développement des filières industrielles - Enjeux en termes de création d'emploi et de formation Pour être adoptée, la PPE doit faire l'objet d'une concertation par les acteurs du territoires (grand public, professionnels) via des ateliers de concertation Il doit également faire l'objet d'une consultation obligatoire auprès de différentes instances
Résultats attendus et valorisables	- Une PPE validée et adoptée ne
Indicateurs :	- Documents élaborés et validés
Partenaires	DEAL, EDF, ADEME
Responsable de l'action	Chargé de mission
Moyens	- Temps passé par le chargé de mission - AMO pour élaboration de la PPE financé par la Collectivité
Planning	**Phasage année 1 :** Suivi de l'élaboration de la PPE. **Phasage années 2 et 3 :** Suivi du déploiement de la PPE.

PROJET

FICHE ACTION N° 2	Piloter la réalisation du cadre de compensation territorial au sein du comité MDE
Contexte et enjeux pour le territoire	La Commission de régulation de l'énergie a adopté le 2 février 2017 une délibération portant communication relative à la méthodologie d'examen des petites actions visant la maîtrise de la demande et portant sur les consommations d'électricité dans les zones non interconnectées. Dans sa délibération, la CRE recommande à chaque collectivité de constituer avec l'ADEME, le fournisseur historique (EDF) et la DEAL, un comité territorial consacré à la MDE. Ce dernier est chargé de constituer un dossier d'analyse des actions susceptibles d'être déployées dans le territoire, au regard duquel la CRE définira un cadre territorial de compensation dans lequel devront s'insérer les projets de contrats passés entre le fournisseur historique et les porteurs de projets pour le déploiement de l'action. Par conséquent, le comité MDE définit les petites actions de la Maitrise De l'Energie qui constituent le « cadre de compensation territorial ». Il est responsable du suivi du déploiement du cadre, de l'atteinte de ses objectifs, ainsi que de la mise en œuvre du plan de communication, d'accompagnement et de sensibilisation. En fonction de la dynamique et de la réalité du territoire, le comité MDE propose des évolutions annuellement.
Objectifs recherchés	○ Maitriser la croissance de la demande en électricité sur le territoire
Contenu succinct de l'action	○ Suivi de l'élaboration et de la mise en place du « Cadre de compensation territorial » permettant le développer d'une politique forte de promotion des solutions d'efficacité énergétique ○ suivi du déploiement du cadre de compensation sur la période 2021-2023
Résultats attendus et valorisables	○ Cadre de compensation territorial validé et adoptée par la CRE dès 2021 ○ Bilan du cadre 2021, 2022 et 2023
Indicateurs :	○ Réalisation : documents élaborés et validés. ○ Efficacité : - Pénétration des équipements MDE sur le marché local - Effet sur les consommations d'électricité
Partenaires associés	DEAL, EDF, ADEME
Responsable de l'action	Chargé de mission
Moyens	- Temps passé par le chargé de mission - Etude d'état des lieux des taux de pénétration et du marché local d'équipements énergétiquement performants, financée par l'ADEME
Planning	**Phasage année 1 :** Suivi de l'élaboration du Cadre territorial de compensation. **Phasage années 2 et 3 :** Suivi du déploiement du CTC

FICHE ACTION N° 3	**Piloter la réalisation des études énergétiques permettant d'alimenter le cadre de compensation territorial**
Contexte et enjeux pour le territoire	Le comité MDE définit les petites actions de la Maitrise De l'Energie qui constituent le « cadre de compensation territorial ». Des études spécifiques au territoire de Saint Martin et liées à la connaissance du marché, des habitudes de consommations électriques doivent être menées afin de constituer une expertise nécessaire à la rédaction du cadre de compensation. Le comité MDE se réunira afin de définir ensemble la liste des études nécessaires à mener chaque année.
Objectifs recherchés	○ Améliorer la connaissance du territoire au niveau énergétique
Contenu succinct de l'action	○ Définition des études à lancer chaque année au sein du comité MDE ○ Rédaction des cdc en appui des autres membres du comité MDE ○ Lancement des études ○ Suivi des études
Résultats attendus et valorisables	○ Etudes lancées et réalisées ○
Indicateurs :	○ Réalisation : documents élaborés et validés. -
Partenaires associés	DEAL, EDF, ADEME
Responsable de l'action	Chargé de mission
Moyens	- Temps passé par le chargé de mission
Planning	**Phasage année 1 :** Etude d'état des lieux des taux de pénétration et du marché local d'équipements énergétiquement performants, financée par l'ADEME **Phasage 2 et 3:** Définition, Lancement Etudes, suivi

PROJET

FICHE ACTION N° 4	**Piloter la réalisation du plan d'actions de communication, de sensibilisation et d'accompagnement à la maîtrise de l'énergie au sein du comité MDE**
Contexte et enjeux pour le territoire	Le comité MDE est également responsable de la réalisation d'un plan d'actions et de communication, de sensibilisation et d'accompagnement institutionnel. Le chargé de mission sera chargé de lancer et suivre ces travaux pour la collectivité au sein du comité MDE afin de répondre à ces exigences.
Objectifs recherchés	○ Mettre en place sur le territoire de Saint Martin une dynamique de communication afin sensibiliser les particuliers et professionnels à la maîtrise de l'énergie
Contenu succinct de l'action	○ Définir une stratégie de communication (cibles, messages, supports) ○ Définir, lancer et suivre un plan d'actions de communication et de sensibilisation sur 3 ans ○ Définir, lancer et suivre un programme d'accompagnement sur le territoire sur 3 ans
Résultats attendus et valorisables	○ Plan de communication, de sensibilisation et d'accompagnement de MDE validés et lancés
Indicateurs :	○ Réalisation : documents élaborés et validés. ○ Efficacité : - Pénétration des équipements MDE sur le marché local - Effet sur les consommations d'électricité - Développement des énergies renouvelables
Partenaires associés	DEAL, EDF, ADEME
Responsable de l'action	Chargé de mission
Moyens	- Temps passé par le chargé de mission - AMO pour élaboration de la stratégie et du plan de communication et d'accompagnement
Planning	**Phasage année 1 :** Suivi de l'élaboration de la stratégie et du plan de communication et d'accompagnement Lancement du Plan de communication, de sensibilisation et d'accompagnement **Phasage années 2 et 3 :** Suivi du Plan de communication, de sensibilisation et d'accompagnement

PROJET

FICHE ACTION N° 5	**Mettre en place une animation MDE sur le territoire de Saint Martin avec les professionnels, les particuliers, les associations**
Contexte et enjeux pour le territoire	La PPE va fixer des objectifs en matière de réduction des consommation d'énergie et le cadre de compensation territoriale va définir les actions permettant de d'atteindre ces objectifs. Il sera indispensable de mettre en place une animation afin de créer une dynamique dans le territoire autour de la maîtrise de l'energie.
Objectifs recherchés	○ Promouvoir la MDE sur le territoire
Contenu succinct de l'action	○ Mettre en place des actions d'animation et de formation auprès des particuliers (via les associations), des professionnels Afin de sensibiliser, informer , conseiller sur la MDE
Résultats attendus et valorisables	○ Sensibiliser les publics cibles ○ Conseiller ce public pour un changement des comportements ○ Mettre en place des partenariats avec les acteurs du territoire : associations, organisation patronales et assurer leur formation ○ Faire connaître les dispositifs de MDE sur le territoire
Indicateurs :	○ Réalisation, pour chaque cible : - Nombre de personnes touchées, sensibilisées - Rapports annuels de suivi ○ Efficacité : - Appropriation des personnes sensibilisées aux enjeux de la maîtrise de l'énergie
Partenaires associés	ADEME, EDF, DEAL
Responsable de l'action	Chargé de mission
Moyens	- Temps passé par le chargé de mission - Prestataire en charge de l'animation avec le chargé de mission
Planning	**Phasage année 1 :** **Définition du programme d'animation** **Phasage année 2 et 3:** Mise en œuvre du programme d'animation

3/ RAPPORTS et SUIVI

3.1.- Comité de suivi

Un Comité de suivi assure le suivi du programme d'actions au cours de l'année écoulée et définit les objectifs et les engagements pour l'année suivante. Il se réunit au moins une fois par an.

Le Comité de suivi est composé notamment de représentants de l'ADEME et du bénéficiaire, ainsi que d'autres partenaires (DEAL, Préfecture, EDF...)

3.2.- Fiches de synthèse et rapports

Le Chargé de mission transmettra à la Direction Régionale de l'ADEME, 2 rapports d'avancement et un rapport final. Chaque rapport, recto verso, doit être relié en un seul volume sous format normalisé A4 (21 x29,7) portrait. Une version informatique sera en outre fournie au format compatible PC de préférence sous WORD et EXCEL (pour les données ou certains tableaux).

⇨ **Contenu des rapports d'avancement et final à transmettre à l'ADEME**

Les rapports d'avancement contiendront le bilan annuel de toutes les actions engagées et fourniront des indications sur les actions à envisager l'année suivante.

Notamment le rapport d'avancement de l'année 1 comprendra :

a) La PPE,

b) Le cadre de compensation territorial et le bilan de l'année 1

En plus du cadre de compensation, le bénéficiaire fournira un bilan du déploiement du cadre de compensation territorial à Saint Martin en 2021. Il s'agira à la fois d'un bilan quantitatif (actions déployées, montant des primes, bilan des économies d'énergies évitées) et qualitatif (évolutions apportées au cadre durant les 3 ans).

c) Le plan de communication et de sensibilisation,

d) Les études énergétiques réalisées,

e) Le programme d'animation,

Le rapport d'avancement de l'année 2 comprendra :

a) Le bilan du déploiement de la PPE de l'année 2

b) Le bilan de l'année 2 du cadre de compensation territorial

c) Un bilan des actions de sensibilisation de l'année 2 ,

Un bilan de l'ensemble des actions réalisées : analyse des résultats obtenus, des réussites et des éventuelles difficultés rencontrées.

d /Un bilan des opérations d'animation et de conseil aux acteurs du territoire de l'année 2

Une analyse critique de l'opération

Pour chaque opération sélectionnée avec l'ADEME comme pertinente/exemplaire/duplicable : fiche de synthèse sur l'opération collective à diffuser dans le réseau

- Partenaires,
- Intervenants retenu(s) et méthode de travail (montage de l'opération),
- Description de la cible
- Résultats obtenus notamment bilan avec quelques indicateurs quantitatifs.
- Évaluation du (des) intervenant(s) : clés de succès, points de vigilance
- Transmission des supports nécessaires au montage de l'opération et sur les résultats : cahiers des charges, plaquettes de promotion, vidéos, outils de suivi ....
- Analyse prospective de l'action : perspectives de diffusion, amplification, reprise par des partenaires relais ...

e/ Un bilan des actions de communication / formation de l'année 2

- Une présentation des actions engagées (nature des actions, objectifs, programme, lieux, dates, partenaires...),
- Liste des cibles concernées et effectivement touchées
- Tableau de bord (indicateurs quantitatifs et qualitatifs) du projet
- Joindre en annexe toutes les productions (guides, articles, plaquettes, ...)

Le rapport final devra comporter :

a /Un bilan du cadre de compensation territorial de l'année 3

b /Un bilan des actions de sensibilisation de l'année 3

c /Un bilan des opérations d'animation et de conseil aux acteurs du territoire de l'année 3

d/ Un bilan des actions de communication / formation de l'année 3

La structure porteuse du Chargé de mission devra faire figurer dans les rapports d'avancement et final les ETPT réellement utilisés sur la période pour la fonction de Chargé de mission (cette information est nécessaire pour le calcul du forfait par Chargé de mission), les salaires réellement versés sur cette même fonction sur la période et leur évolution par rapport à la période précédente (cette information permet d'alimenter une base statistique), ainsi que l'état récapitulatif des dépenses dont le modèle est fourni en annexe financière.

PROJET

Convention-cadre
relative à l'énergie entre
l'Etat et la collectivité de Saint Martin

L'État, représenté par M. le Préfet,

et la Collectivité de Saint Martin, représentée par son Président,

Considérant que :

1. L'impact sur l'économie de la collectivité des cyclones Irma et Maria en septembre 2017 et la nécessité de reconstruire un certain nombre d'infrastructures et de bâtiments de manière durable et résiliente ;

2. La loi organique du 21 février 2007 portant statuts de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy a conféré à la collectivité de Saint Martin la compétence en matière d'énergie en 2007/2012, ainsi que la compétence en matière fiscale.

3. La collectivité n'a pas exercé de fait sa compétence et la loi et la réglementation applicables sont celles en vigueur lors du transfert de compétence.

4. Un certain nombre de dispositions structurantes de la législation nationale en matière d'énergie ont fait l'objet de réformes depuis le transfert de compétence, et leurs conditions d'application au territoire doivent être régularisées : notamment la réforme de la CSPE, la réforme du FACE ou l'évolution des tarifs réglementés de vente.

5. Un certain nombre de dispositions structurantes ont été introduites dans la législation nationale depuis le transfert de compétence et leur application à la collectivité pourrait être de nature à contribuer efficacement à la reconstruction durable comme le financement des mesures de maîtrise de la demande.

6. En application de sa compétence fiscale, la collectivité a par délibération introduit un dispositif de taxation portant sur la consommation sur les produits pétroliers, ainsi que sur la consommation finale d'électricité.

7. La circonstance qu'une taxation locale divergente de la fiscalité nationale pèse sur les intrants de la production électrique ou les réseaux électriques, aujourd'hui totalement compensées par la CSPE et in fine payées par l'ensemble des consommateurs du territoire national. Cette situation ne correspond pas à celle des autres territoires ultramarins bénéficiant des tarifs réglementés de vente, et n'est pas conforme au principe d'égalité des conditions de production qui sous-tend le mécanisme de péréquation.

8. Le courrier du 12 juin 2018 du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire et de la Ministre des Outre-mer confirmant la volonté de l'Etat de sécuriser ce dispositif de péréquation par le biais de conventions, malgré le transfert à la collectivité de la compétence relative à l'énergie en vertu du principe de liberté contractuelle applicable aux personnes publiques, et du principe de la libre administration des collectivités territoriales, garanti par l'article 72 de la Constitution.

Conviennent que :

Article 1

L'Etat et la collectivité définissent les dispositions législatives et réglementaires qui doivent être reprises par la collectivité. Ces dispositions doivent être reprises par délibération de la collectivité dans un délai de deux mois à compter de la notification par l'Etat.

Pour les mesures faisant référence au code de l'énergie et aux arrêtés publiés au JORF, la collectivité met à jour annuellement par délibération les dispositions applicables sur le territoire de la collectivité au plus tard au 1er janvier de l'année qui suit leur promulgation.

En cas de mesures nouvelles significatives, présentant un caractère d'urgence ou impactant en cours d'année le coût de la péréquation (les charges, y compris les charges de nature fiscale ou douanière portant sur l'entreprise et les intrants liés à son activité de

production, distribution et fourniture d'électricité, ainsi que les recettes d'EDF, y compris les éventuelles subventions), l'Etat peut demander à la collectivité de reprendre les dispositions par délibération dans un délai de deux mois à compter de la notification par l'Etat.

Article 2

Toute disposition envisagée par la collectivité impactant le coût de la péréquation doit être validée par l'Etat qui dispose d'un délai de deux mois pour répondre. L'absence de réponse de l'Etat à l'issue des deux mois vaut refus tacite de la disposition présentée.

Article 3

Toute mesure ayant un impact sur le coût de la péréquation, rendant caduques, en métropole ou dans les zones non interconnectées, des dispositions antérieures au transfert de compétence à ces collectivités rend caduque ces dispositions sur le territoire de la collectivité. Cette caducité doit être reprise par délibération de la collectivité dans un délai de deux mois à compter de la notification par l'Etat.

Si les dispositions visées sont remplacées par un nouveau dispositif, il peut être rendu applicable à la collectivité conformément aux articles 1 et 2.

Article 4

En contrepartie des mesures prises par les collectivités conformément aux articles 1, 2 et 3, l'Etat s'engage à pérenniser dans les mêmes conditions que celles applicables aux autres zones non-interconnectées les dispositifs de péréquation, de financement des énergies renouvelables, de maîtrise de la demande et de stockage prévus dans le code de l'énergie ainsi que les dispositifs de financement de l'électrification rurale.

Article 5

Certaines dispositions, dont la liste limitative figure en annexe 1, font l'objet de procédures spécifiques en termes d'élaboration, d'application, d'adoption ou de délai de mise en œuvre.

Article 6

En cas de non-respect des délais de prise en compte des dispositions notifiées par l'Etat à la collectivité ou de non-respect des termes de la convention y compris de l'annexe de la convention, l'Etat notifie le manquement de la collectivité.

Le coût éventuel résultant du retard de mise en œuvre ou de non-respect des termes de la convention y compris de l'annexe de la convention, est évalué par la CRE et est répercuté à travers une majoration des tarifs de vente d'électricité applicables sur le territoire de la collectivité. Inversement, la collectivité ne peut se prévaloir d'un retard ou d'une anticipation dans la mise en œuvre ou du non-respect des termes de la convention pour revendiquer une diminution des tarifs de vente de l'électricité.

En cas d'introduction d'une mesure contraire aux termes de la convention y compris de l'annexe de la convention, le coût éventuel est calculé à partir de la date d'entrée en vigueur de la mesure et sur la durée de son application. En cas de retard de prise en compte d'une disposition, la période prise en compte pour le calcul du coût éventuel imputable au retard débute au 1er janvier de l'année qui suit la promulgation de la mesure ou, au terme du délai prévu par les procédures spécifiques, en application des articles 1 et 5.

Article 7

En contrepartie de la pérennisation du bénéfice des dispositifs de péréquation, et afin de placer la production électrique sur le territoire dans les mêmes conditions que dans l'hexagone s'agissant de la fiscalité, la collectivité s'engage à prendre une délibération visant à annuler progressivement sur une période de sept ans le montant de taxe sur la consommation des produits pétroliers portant sur le gazole utilisé par des établissements industriels comme carburant pour l'alimentation des moteurs fixes dans le cadre de la production électrique, actuellement fixé par le 4 de l'article 1585P du code général des impôts de Saint-Martin à 0,23 € par litre. (cf Annexe 2)

Par ailleurs, un accord entre la collectivité et EDF, pris en qualité d'exploitant et redevable de la taxe sur la consommation des produits pétroliers, formalise l'engagement de la collectivité à exonérer à compter du 1° janvier 2028 le gazole utilisé dans le processus de production électrique, et celui de l'exploitant de renoncer à toute action au contentieux qui viserait la restitution de la taxe déjà acquittée ou à acquitter dès lors que la disparition progressive de la taxation précitée est effectivement mise en œuvre par la collectivité.

Afin de compenser le cas échéant la perte de recettes fiscales correspondant à la délibération citée supra, et dans la limite posée par le montant de ces pertes, l'Etat autorise la collectivité à modifier les articles 1585 Q et suivants du code général des impôts de la collectivité relatifs à la taxe territoriale sur l'électricité, nonobstant l'incidence pour l'hexagone de l'article 54 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

Article 8

Le Ministre de l'Energie, le Président de la Commission de Régulation de l'Energie et le Président de la Collectivité sont en charge du suivi et du contrôle de mise en œuvre et de mise à jour des dispositions.

Article 9

La convention est révisable à la demande d'une des parties.

Un bilan de sa mise en œuvre est réalisé tous les deux ans par les services de l'Etat, de la Collectivité et de la Commission de Régulation de l'Energie. Ce bilan dresse un inventaire des projets réalisés, un état d'avancement de la transition énergétique et du coût de la péréquation.

La présente convention est conclue pour une durée de sept ans. Elle est reconductible sous réserve de l'existence des bilans précités.

Fait à XXXXXX en deux exemplaires, le XXXXXXXX

Annexe 1 (visée à l'article 5)

Les dispositions suivantes font l'objet de procédures spécifiques :

Le chèque énergie

Les dispositions relatives au Chèque Energie ne sont pas applicables à Saint Martin tant que l'éligibilité au dispositif reste fondée sur l'assujettissement à la taxe d'habitation. Durant cette période, le Tarif de Première Nécessité reste en vigueur.

La programmation pluriannuelle de l'énergie

La délibération de la collectivité faisant référence à la section 1 (dispositions communes à toutes les énergies) du chapitre Ier (évaluation des besoins et la programmation des capacités énergétiques) du titre IV (rôle de l'Etat) du livre Ier (organisation générale du secteur de l'énergie) du code de l'énergie est précisée comme suit : *"Le président de la collectivité et le représentant de l'Etat dans la région élaborent conjointement le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie. Une fois finalisée, avant saisine des instances consultatives, le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie est soumis à approbation préalable par le Ministre de l'Energie avec l'étude d'impact environnemental et l'étude économique et sociale. A l'issue des consultations, la délibération de la collectivité ne peut être prise qu'après accord du Ministre en charge de l'Energie."*

Contrat de concession de distribution

Un contrat de concession de la distribution électrique entre EDF et la collectivité est conclu avant le 1er janvier 2022 sur la base du modèle national existant.

Contribution au service public de l'électricité et compensation des charges résultant des obligations de service public

Le niveau des tarifs réglementés de vente de l'électricité est augmenté d'une composante, proportionnelle à la quantité d'électricité fournie ou consommée exprimée en mégawattheures ou fraction de mégawattheure, dont le montant est égal au montant défini au 8.B de l'article 266 quinquies C du code des douanes pour l'année correspondante à la fourniture d'électricité.

Cette composante tarifaire se substitue aux contributions dues par les consommateurs finals d'électricité en application des articles L121-10 et suivants du code de l'énergie dans leur rédaction antérieure à la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ayant réformé la compensation des charges de service public de l'énergie.

Cette composante tarifaire n'est pas incluse dans les charges de service public de l'énergie mentionnées aux articles L. 121-6 et suivants du code de l'énergie. La Commission de régulation de l'énergie déduit le montant des recettes de cette composante tarifaire du montant à compenser au titre des charges de service public de l'énergie.

FACE

A Saint-Martin, la réalisation des travaux financés par le FACE est réalisée en maîtrise d'ouvrage déléguée à EDF. Le programme prévisionnel et ses éventuelles mises à jour sont co-signées par la collectivité et la maîtrise d'ouvrage déléguée.

Les modalités de versement des aides feront l'objet d'une convention spécifique.

Taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de production électrique, pour les infrastructures visant la maîtrise de la demande d'électricité et pour les ouvrages de stockage piloté par le gestionnaire de réseau

Le taux de rémunération du capital immobilisé applicable aux installations de production électrique, aux infrastructures visant la maîtrise de la demande d'électricité et aux

ouvrages de stockage piloté par le gestionnaire de réseau est celui applicable en Guadeloupe pour des projets comparables.

Annexe 2 (visée à l'article 7)

Objet : Diminution du montant de l'imposition à la taxe de consommation sur les produits pétroliers (TCPP) sur le gazole utilisé par des établissements industriels comme carburant pour l'alimentation des moteurs fixes, et exonération à compter de 2028 lorsque l'utilisation est liée à la production d'énergie électrique.

Eléments de contexte :

Dans sa rédaction actuelle, le 4 de l'article 1585P du code général des impôts de Saint-Martin définit trois montants d'imposition par litre de produit pétrolier :

- ✓ 0,23 euro par litre[1], pour le gazole utilisé par des établissements industriels comme carburant pour l'alimentation des moteurs fixes, à l'exception des moteurs utilisés à titre de secours pour pallier les ruptures d'alimentation en électricité ;
- ✓ 0,06 euro par litre pour les produits pétroliers destinés à l'avitaillement d'aéronefs, de navires ou de bateaux.
- ✓ 0,12 euro par litre pour les autres produits.

Le montant de 0,23 euro par litre s'applique en fait à la consommation de gazole liée à l'activité de production de la centrale électrique. Les volumes consommés par la centrale sont par ailleurs très importants, et cette utilisation spécifique représente environ 80% du produit total de la taxe et près de 10 M € selon les statistiques produites par la DGDDI.

Ce montant de 0,23 euro, ainsi que l'imposition de la consommation de gazole liée à la production électrique, soulèvent toutefois question.

En effet la promotion d'un développement industriel suppose une tarification en faveur des entreprises consommatrices d'énergie, et donc un montant de taxe inférieur au montant actuel de 0,23 euro par litre.

Par ailleurs, l'utilisation de gazole pour l'alimentation de moteurs fixes dans un processus industriel de production d'électricité fait dans l'hexagone l'objet d'une exonération sur la base de l'article 265 bis du code des douanes.

Enfin, l'évolution des technologies et les contraintes liées au respect des normes de pollution aura pour effet une diminution non négligeable de la consommation de gazole par la centrale de production électrique, estimée à 30% d'ici sept ans, et par voie de conséquence une diminution proportionnelle du produit de la taxe, toutes choses égales par ailleurs.

Délibération envisagée :

Pour l'ensemble de ces raisons sera proposée au Conseil Territorial de la collectivité une délibération visant :

---

[1] Plafond défini au 4 de l'article 266 quater du code des douanes dans sa rédaction issue de l'article 57 de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer

- ✓ **Une diminution lissée sur sept ans** du montant actuel de 0,23 euro par litre pour atteindre le niveau minimum prévu par la directive européenne 2003/96/CE du conseil du 27 octobre 2003, soit 0,021 euro par litre.
- ✓ **Une exonération à compter du 1° janvier 2028** lorsque l'utilisation est liée à la production d'électricité.

Conséquences de la délibération :

Les données annuelles ci-après concernent le seul gazole utilisé par des établissements industriels comme carburant pour l'alimentation des moteurs fixes et sont basées sur un niveau de consommation estimé.

Année	Montant appliqué[1]	Estimation de la consommation	Recettes estimées	Perte de recettes	Perte cumulée
2021	0,230	42 000 000	9 660 000		
2022	0,215	40 000 000	8 600 000	1 060 000	1 060 000
2023	0,195	38 000 000	7 410 000	1 190 000	2 250 000
2024	0,170	36 000 000	6 120 000	1 290 000	3 540 000
2025	0,140	34 000 000	4 760 000	1 360 000	4 900 000
2026	0,105	32 000 000	3 360 000	1 400 000	6 300 000
2027	0,060	30 000 000	1 800 000	1 560 000	7 860 000
2028	*Exonération[2]*	*28 000 000*	-	*1 800 000*	9 660 000
2028	*0,021[3]*				

[1] En Euro par litre de carburant

[2] Gazole utilisé pour la production électrique

[3] Montant applicable hors production électrique

COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉNERGIE

DÉLIBERATION

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 2 février 2017 portant communication relative à la méthodologie d'examen des petites actions visant la maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité dans les zones non interconnectées

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCETTE, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

Le caractère insulaire de certaines zones non interconnectées[1] (ZNI), leurs contraintes géographiques, les limites de leurs infrastructures portuaires et routières, imposent le recours pour ces zones à des solutions technologiques spécifiques, à l'origine de coûts de production d'électricité sensiblement plus élevés qu'en métropole continentale. Pour réduire ces surcoûts de production et les charges de service public de l'énergie (SPE) qui financent la péréquation tarifaire dans ces zones, la loi de finances rectificative pour 2012[2], par modification de l'article L. 121-7 du code de l'énergie, a étendu le périmètre des coûts relevant des charges de SPE aux coûts supportés dans les ZNI par le fournisseur historique[3] (FH) du fait de la mise en œuvre d'actions de maîtrise de la demande d'électricité (MDE), dans la limite des surcoûts de production qu'elles permettent d'éviter.

Cadre juridique

L'article L. 121-7 du code de l'énergie dispose : « *En matière de production d'électricité, les charges imputables aux missions de service public comprennent [...] dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental [...] les coûts supportés par les fournisseurs d'électricité en raison de la mise en œuvre d'actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité et diminués des recettes éventuellement perçues à travers ces actions. Ces coûts sont pris en compte dans la limite des surcoûts de production qu'ils contribuent à éviter.* »

Le IV de l'article R. 121-28 du code de l'énergie précise que dans les ZNI « *le dossier des actions de maîtrise de la demande d'électricité entreprises par un fournisseur ou par un tiers avec lequel il contracte est communiqué à la Commission de régulation de l'énergie. Lorsque l'action est portée par un tiers, le dossier est accompagné d'un projet de contrat. Ce dossier contient les éléments nécessaires à l'évaluation de la compensation ainsi que ceux qui justifient que la solution technique envisagée pour l'action de maîtrise de la demande considérée soit parmi les meilleures techniques disponibles au regard à la fois du nombre de kilowattheures évités, du coût par kilowattheure évité et de la durée de l'action envisagée.* »

Par ailleurs, la CRE « *évalue le coût normal et complet de l'action dans la zone considérée [...] La Commission peut faire appel, pour l'évaluation, à l'expertise technique de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.* »

« *Les charges imputables aux missions de service public liées à l'action, qui sont calculées par la Commission de régulation de l'énergie sur la base du coût normal et complet, diminué des recettes et subventions éventuellement perçues au titre de cette action de maîtrise de la demande, ne peuvent excéder les surcoûts de production évités du fait de l'action sur l'ensemble de sa durée.* »

Le V du même article précise : « *Le plafond prévu [...] au IV s'impose à la somme des coûts calculés, pour une action donnée, sur la durée du contrat et actualisés selon un taux de référence ; il est déterminé par rapport à la somme des surcoûts de production évités sur la durée du contrat et actualisés selon un taux d'actualisation de*

[1] Corse, Martinique, Guadeloupe, La Réunion, Guyane, Mayotte, Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, les îles bretonnes de Molène, d'Ouessant, de Sein et l'île anglo-normande de Chausey. Les collectivités territoriales autonomes Polynésie française et Nouvelle-Calédonie ne sont pas assimilées aux ZNI.

[2] Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

[3] EDF systèmes électriques insulaires (EDF SEI), Electricité de Mayotte (EDM) et Électricité et Eau de Wallis-et-Futuna (EEWF), gestionnaires des réseaux électriques locaux et des installations de leur propre parc de production, et acheteurs de l'électricité produite par les installations de producteurs tiers.

référence majoré destiné à tenir compte des incertitudes sur les surcoûts de production évités futurs. » En application de ces dispositions, les charges de SPE ne peuvent excéder les surcoûts de production évités sur la durée **n** de l'action :

$$\text{Charges de SPE} = \text{Min}\left(\sum_{i=1}^{i=n}\frac{\text{CNC}_i - \text{recettes}_i - \text{subventions}_i}{(1+\text{Taux}_n)^i}; \sum_{i=1}^{i=n}\frac{\text{surcoûts évités}_i}{(1+\text{Taux}_n+\text{M})^i}\right) \quad \textbf{(1)}$$

- « CNC_i » désigne le coût normal et complet de l'action l'année **i** ;
- « recettes_i » désigne les recettes perçues l'année **i** ;
- « subventions_i » désigne les subventions, y compris défiscalisations éventuelles, perçues l'année **i** ;
- « surcoûtsévités_i » désigne les surcoûts de production évités l'année **i** ;
- « Taux_n » est le taux d'actualisation à appliquer en fonction de la durée **n** de l'action. Selon les dispositions de l'arrêté du 27 mars 2015[4], il vaut 8 % lorsque la durée de l'action est inférieure ou égale à 5 ans, 4 % lorsqu'elle est supérieure ou égale à 15 ans, et fait l'objet d'une interpolation linéaire entre 5 et 15 ans.
- « M » est la majoration du taux d'actualisation de référence. Selon les dispositions de l'arrêté du 27 mars 2015, la CRE applique une majoration pouvant atteindre 50 % du taux d'actualisation de référence si elle estime que les incertitudes sur les surcoûts de production évités futurs sont particulièrement significatives.

Le IV de l'article R. 121-28 du code de l'énergie précise enfin : « *La Commission notifie aux parties le résultat de son évaluation et les modalités de contrôle à mettre en œuvre dans un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier complet.* »

Objet de la délibération

La CRE a adopté le 10 juin 2015 une délibération portant communication, exposant la méthodologie employée pour l'examen d'un projet d'infrastructure de MDE dans les ZNI qui nécessite une dépense d'investissement d'au moins un million d'euros[5]. La présente délibération a pour objet de définir la méthodologie que la CRE appliquera pour l'examen des « petites » actions de MDE, c'est-à-dire celles qui ne sont pas concernées par la méthodologie du 10 juin 2015.

Cette méthodologie – qui constitue des lignes directrices opposables aux opérateurs concernés – sera appliquée sous réserve qu'aucune circonstance particulière ou aucune considération d'intérêt général ne justifie qu'il y soit dérogé. Elle sera susceptible d'être mise à jour, au fur et à mesure de la pratique décisionnelle de la CRE.

Orientations prises à l'issue de la consultation publique

A l'occasion de la consultation publique lancée par la CRE le 13 octobre 2016, les collectivités territoriales[6] – et particulièrement la région Guadeloupe et la collectivité territoriale de Corse – ont exprimé le souhait d'être impliquées plus avant dans le dispositif aux côtés du fournisseur historique. La CRE accueille favorablement cette initiative – le projet de méthodologie mis en consultation prévoyait d'ores et déjà un rôle explicite et déterminant de celles-ci – et recommande à chaque collectivité de constituer avec l'ADEME[7], le fournisseur historique et la DEAL[8] un comité territorial consacré à la MDE. Ce Comité MDE – qui peut être constitué *ad hoc*, ou s'insérer dans un cadre de travail existant, par exemple relatif au PRME[9], au SRCAE[10] ou à la PPE[11] – jouera un rôle clef à chacune des étapes du processus défini ci-après.

En premier lieu, il transmettra à la CRE un dossier d'analyse des actions susceptibles d'être déployées dans le territoire, au regard duquel la CRE définira un cadre territorial de compensation dans lequel devront s'insérer les projets de contrats passés entre le fournisseur historique et les porteurs de projets pour le déploiement de l'action. La CRE recommande par ailleurs que le Comité MDE suive les actions en cours de déploiement et élabore annuellement un bilan de ces actions, sur la base duquel le cadre territorial de compensation et les contrats qui en découlent pourront être actualisés. Ce processus, défini par la méthodologie, est illustré par le schéma ci-après (figure 1).

[4] Arrêté du 27 mars 2015 relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de stockage d'électricité et pour les actions de maîtrise de la demande d'électricité dans les zones non interconnectées.
[5] Délibération de la CRE du 10 juin 2015 portant communication relative à la méthodologie appliquée pour l'examen d'un projet d'infrastructure visant la maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité dans les zones non interconnectées.
[6] La CRE a en outre reçu les contributions de deux porteurs de projets potentiels, de l'ADEME et des fournisseurs historiques EDF SEI et EDM.
[7] Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.
[8] Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.
[9] Programme régional pour la maîtrise de l'énergie.
[10] Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie.
[11] Programmation pluriannuelle de l'énergie.

Dispositions transitoires

Dans l'attente de l'approbation par la CRE de la compensation des charges de SPE afférentes aux projets de contrats passés entre le fournisseur historique et les porteurs de projets, le financement des petites actions de MDE au titre des charges de SPE perdure dans les conditions actuelles. Toutefois, celles-ci n'ont pas vocation à s'appliquer au-delà de juin 2018.

Figure 1. Schéma récapitulatif du processus d'examen des petites actions de MDE.

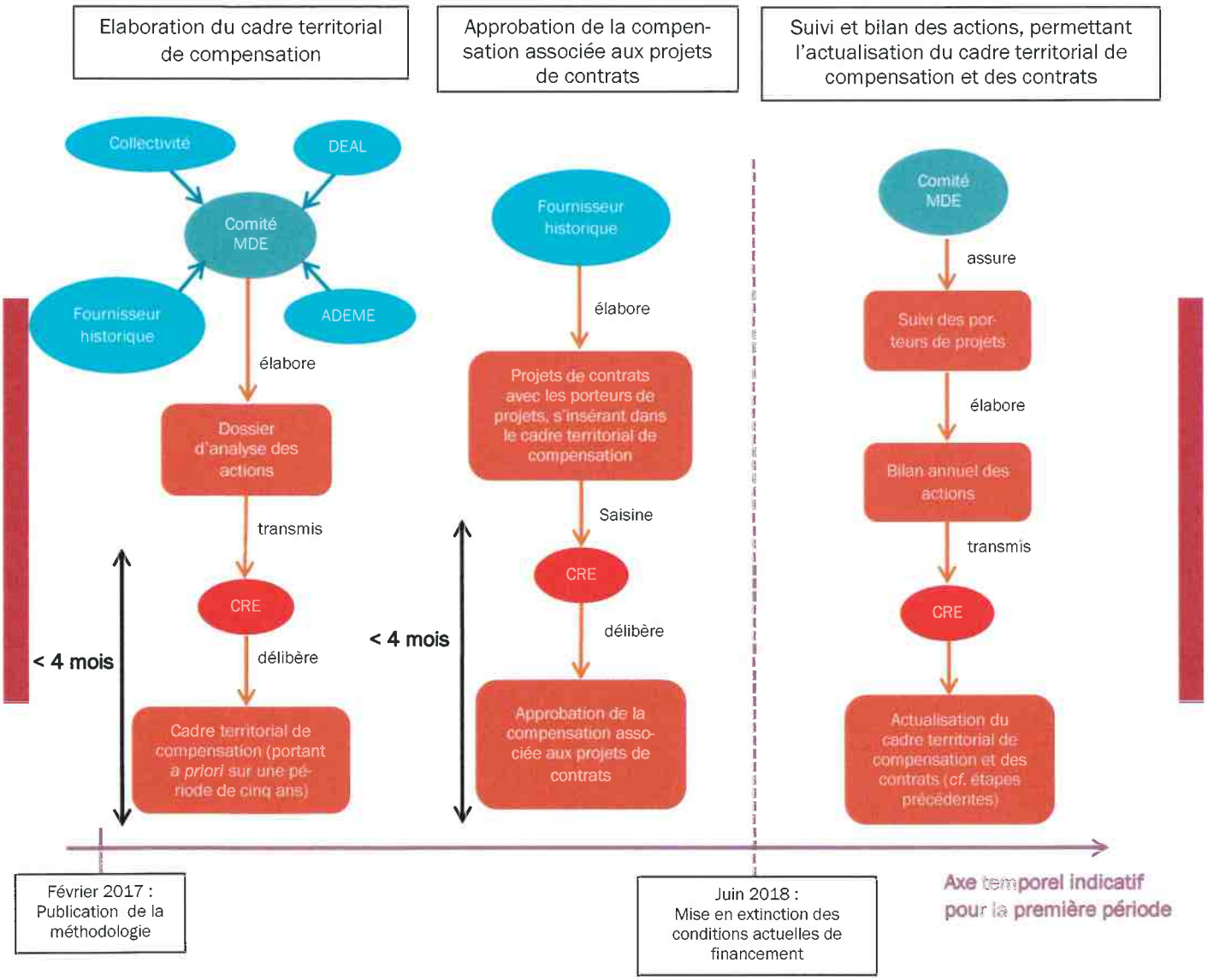

Fait à Paris, le 2 février 2017.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Philippe de LADOUCETTE

Méthodologie d'examen des petites actions visant la maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité dans les zones non interconnectées

Le présent document expose la méthodologie que la Commission de régulation de l'énergie (CRE) applique à l'examen des petites actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité dans les zones non interconnectées en application des dispositions de l'article R. 121-28 du code de l'énergie.

Dans la suite du document, sauf mention contraire, une « action » désigne une petite action visant la MDE dans les ZNI, c'est-à-dire une action qui n'est pas visée par la méthodologie appliquée pour l'examen d'un projet d'infrastructure visant la maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité dans les zones non interconnectées sur laquelle la délibération de la CRE du 10 juin 2015 porte communication.

Glossaire

CRE	Commission de régulation de l'énergie.
ADEME	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.
Collectivité	Ce terme générique est utilisé qu'il s'agisse d'un département, d'une région ou d'une collectivité territoriale.
Fournisseur historique (FH)	EDF systèmes électriques insulaires (EDF SEI), Electricité de Mayotte (EDM) et Électricité et Eau de Wallis-et-Futuna (EEWF), gestionnaires des réseaux électriques locaux et des installations de leur propre parc de production, et acheteurs de l'électricité produite par les installations de producteurs tiers.
DEAL	Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.
PPE	Programmation pluriannuelle de l'énergie.
PRME	Programme régional pour la maîtrise de l'énergie.
SRCAE	Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie.
SPE	Service public de l'énergie.
Cadre territorial de compensation	Cadre pluriannuel définissant pour le territoire concerné la nature, les caractéristiques et les conditions de compensation des petites actions de MDE au titre des charges de SPE.
Comité MDE	Comité territorial - regroupant la collectivité, l'ADEME, le FH et la DEAL - chargé de l'examen des actions et du suivi de leur mise en œuvre.
ZNI	Zones non interconnectées, à savoir : Corse, Martinique, Guadeloupe, La Réunion, Guyane, Mayotte, Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, les îles bretonnes de Molène, d'Ouessant, de Sein et l'île anglo-normande de Chausey. Les collectivités territoriales autonomes Polynésie française et Nouvelle-Calédonie ne sont pas assimilées aux ZNI.
kWh	Kilowattheure électrique.
PPTV	Part production des tarifs réglementés de vente.
MDE	Maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité.
Action de MDE	Action dont le but est la maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité.
Dispositif	Une action de MDE consiste en la vente ou l'installation d'un ou plusieurs dispositifs. Un dispositif peut par exemple être une LED, une climatisation performante ou un process de froid industriel optimisé.
Action standard	Action de MDE dite « *Mass Market* », caractérisée par le déploiement massif de dispositifs standardisés (vente de LED, installation de chauffe-eaux solaires *etc.*). Le terme « action standard » désigne l'ensemble des dispositifs déployés et non chaque dispositif pris individuellement.
Action non-standard	Action de MDE caractérisée par un niveau élevé de dépendance au site d'implantation (rénovation de l'isolation d'un logement collectif, d'un système de climatisation, d'un process industriel, *etc.*)
Porteur de projet	Acteur qui envisage de réaliser une action de MDE en ZNI auprès d'un client.
Porteur de projet tiers	Porteur de projet qui n'est pas un fournisseur historique.

Durée de l'action	Durée de référence au cours de laquelle au moins un des dispositifs mis en place dans le cadre de l'action est réputé opérationnel.
Année de référence	Horizon cible de calcul du surcoût de production évité, permettant son extrapolation sur la durée de l'action.
Efficience	L'efficience d'une action de MDE se définit comme le rapport entre les surcoûts de production évités et les charges de SPE au titre de l'action.
Coût normal et complet (CNC)	Le CNC d'une action est défini comme le montant de charges de SPE « optimal » qui, en l'absence de recettes et subventions, permet d'en maximiser l'efficience.
Effets indésirables	Risques susceptibles de réduire les économies permises par l'action de MDE (aubaine, éviction, malfaçon, rebond de consommation *etc.*)
Prime optimale	Prime commerciale qui, en l'absence de recettes et subventions, serait versée par le FH au porteur de projet pour la vente ou l'installation d'un dispositif. Afin de maximiser l'efficience de l'action, la prime optimale est calculée de manière à favoriser son déploiement tout en mitigeant les effets indésirables qui pourraient l'affecter.
Surcoûts de production	Différence entre les coûts de production (renvoie aux coûts de production des installations opérées par le fournisseur historique) ou d'achat (renvoie aux coûts de production des installations opérées par des producteurs tiers) d'électricité supportés par le fournisseur historique, et la part production des recettes tarifaires qu'il perçoit.
Surcoûts de production évités	Economies de surcoûts de production générées par l'action de MDE.

1. ACTIONS STANDARD ET NON-STANDARD

La présente méthodologie distingue deux types d'actions de MDE :

- Les actions « standard » d'une part, dites aussi « *Mass Market* ». Elles sont caractérisées par le déploiement massif de dispositifs standardisés (vente de LED, installation de chauffe-eaux solaires *etc.*). Dans la suite du document, le terme « action standard » désigne l'ensemble des dispositifs déployés dans le cadre de l'action, et non chaque dispositif pris individuellement ;
- Les actions « non-standard » d'autre part, caractérisées par un niveau élevé de dépendance au site d'implantation (rénovation d'un système de climatisation, d'un process industriel etc.).

2. PROCESSUS D'EXAMEN

Pour le bon déroulement du processus présenté ci-après, la CRE recommande aux acteurs locaux – la collectivité territoriale, l'ADEME, la DEAL et le FH – de constituer un comité territorial consacré à la MDE et d'en fixer les règles de gouvernance. Ce Comité MDE peut être constitué *ad hoc*, ou s'insérer dans un cadre de travail existant, par exemple relatif au PRME[12], au SRCAE[13] ou à la PPE[14]. Il est invité à organiser les phases de concertations et de consultations pertinentes[15] pour le bon déroulement du processus d'examen des petites actions de MDE. Ce processus est organisé en trois étapes successives :

1. À partir d'éléments d'analyse transmis par le Comité MDE concernant les actions susceptibles d'être déployées dans le territoire, la CRE établit un cadre territorial de compensation dans lequel devront s'insérer les projets de contrats qui lui seront soumis. Ce cadre territorial – définissant notamment la nature, les caractéristiques et les conditions de compensation des petites actions de MDE au titre des charges de SPE – fait l'objet d'une délibération de la CRE portant communication **(§ 2.1)** ;
2. Le FH saisit la CRE des projets de contrats passés avec les porteurs de projets pour le déploiement des actions. L'approbation par la CRE de la compensation des charges de SPE afférentes à un projet de contrat fait l'objet d'une délibération de la CRE portant décision **(§ 2.2)** ;
3. Le comité MDE assure un suivi des porteurs de projets et des actions compensées au titre des charges de SPE. A partir de ce retour d'expérience, il transmet à la CRE un bilan annuel des actions mises en œuvre, permettant l'actualisation du cadre territorial de compensation et des contrats qui en découlent **(§ 2.3)**.

2.1 Élaboration du cadre territorial de compensation

2.1.1 Élaboration du dossier à transmettre à la CRE en vue de l'établissement du cadre territorial de compensation

En vue de l'élaboration du cadre territorial de compensation par la CRE, le Comité MDE est invité à élaborer et transmettre à la CRE un dossier dont les modalités de transmission, le format, le contenu et les spécificités sont précisés en annexe 1. Les principales étapes d'élaboration de ce dossier sont résumées ci-après.

Panorama des actions de MDE

À partir de travaux déjà réalisés dans le cadre de l'élaboration du PRME, du SRCAE, de la PPE ou sur la base d'études nouvelles, le Comité MDE établit un panorama exhaustif des petites actions de MDE – standard comme non-standard – susceptibles d'être déployées dans le territoire. À cet égard, il identifie les gisements de MDE au sein de chaque type de poste de consommation d'électricité et recense les solutions techniques envisageables pour les exploiter[16].

Analyse des actions recensées

Le Comité MDE est ensuite invité à procéder à l'analyse de chacune des actions recensées dans le panorama. S'agissant d'une action standard, il procède à l'évaluation des surcoûts de production qu'elle permet d'éviter, ainsi qu'à une première estimation des charges de SPE afférentes. L'évaluation de ces deux composantes – dont les modalités sont précisées respectivement au **§ 3.1** et au **§ 3.2** – s'appuie notamment sur une chronique de kWh évités établie en tenant compte des effets indésirables qui pourraient l'affecter, sur une étude marketing justifiant le niveau de soutien public envisagé et son adéquation avec les objectifs de déploiement de l'action, sur une évaluation des coûts supportés par le FH pour accompagner celui-ci, ainsi que sur une estimation du montant des subventions et recettes tierces susceptibles de réduire la compensation au titre des charges de SPE.

[12] Programme régional pour la maîtrise de l'énergie.
[13] Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie.
[14] Programmation pluriannuelle de l'énergie.
[15] Si une consultation publique visant la MDE a déjà été menée dans le territoire – par exemple dans le cadre du PRME, du SRCAE ou de la PPE – il n'est pas nécessaire d'en lancer une nouvelle. À défaut, une consultation sur le panorama des actions et les gisements de MDE est nécessaire.
[16] Par exemple, pour maîtriser la consommation d'électricité liée à la production d'eau chaude sanitaire, différentes solutions sont envisageables comme le déploiement de chauffe-eaux solaires ou thermodynamiques, l'asservissement de chauffe-eaux électriques, *etc.*

S'agissant d'une action non-standard, l'évaluation des surcoûts évités et des charges de SPE prévisionnelles n'est pas exigée à ce stade, puisqu'elle dépend des conditions spécifiques de sa mise en œuvre qui ne sont pas nécessairement connues.

Classement des actions standard par ordre d'efficience

À partir de cette analyse, le Comité MDE détermine l'efficience prévisionnelle de chaque action standard, définie comme le rapport entre les surcoûts de production évités et les charges de SPE prévisionnelles afférentes. Les actions standard font l'objet d'un classement par ordre d'efficience, afin de mettre en évidence les plus efficientes au sens de la réduction des charges de SPE. Ce classement s'accompagne d'une description des interactions entre les différentes actions, notamment les risques d'éviction entre celles qui visent le même gisement de MDE.

Demande d'exclusion de certaines actions du périmètre éligible à compensation

Le Comité MDE peut demander l'exclusion de certaines actions du périmètre de la compensation au titre des charges de SPE, notamment pour des motifs de politique énergétique ou environnementale. Cette demande d'exclusion doit être dûment justifiée sur la base de critères objectifs, transparents et non-discriminatoires, ainsi que sur une analyse des actions à l'aune de ces critères.

2.1.2 Délibération de la CRE relative au cadre territorial de compensation

Le dossier transmis par le Comité MDE fait l'objet d'un examen par la CRE qui s'assure notamment de l'exhaustivité du panorama réalisé, de l'adéquation des évaluations réalisées avec la méthodologie applicable[17], de la bonne articulation entre les financements[18], ainsi que du bon déroulement des phases de concertation. La CRE encourage les échanges entre les collectivités et recommande aux membres du Comité MDE présents dans plusieurs ZNI – EDF SEI et l'ADEME – d'attirer l'attention des collectivités et de la CRE sur d'éventuelles divergences d'approche entre les Comités MDE des différentes ZNI qui ne se justifieraient pas au vu des spécificités locales. À cet égard, les membres du Comité MDE pourront être auditionnés par la CRE.

À partir de son analyse critique des éléments transmis et d'éventuelles évaluations complémentaires, la CRE élabore un cadre territorial de compensation pluriannuel[19] dans lequel devront s'insérer les projets de contrats soumis à la CRE pour approbation de la compensation des charges de SPE afférentes. Il définit notamment la nature, les caractéristiques et les conditions de compensation des actions au titre des charges de SPE.

S'agissant des actions standard, le cadre territorial de compensation précise le niveau de compensation prévisionnel et les charges de SPE afférentes. En tout état de cause, seules les actions dont les surcoûts évités excèdent les charges de SPE prévisionnelles sont éligibles à compensation. Par ailleurs, le cadre territorial de compensation recommandera un séquencement des saisines sur les projets de contrats au regard de leurs efficiences, de leurs interactions, ainsi que des éventuelles orientations de politique énergétique formulées par le Comité MDE. À cet égard, l'apport de subventions tierces ayant pour effet d'accroître l'efficience d'une action en réduisant les charges de SPE afférentes, il est essentiel que les parties prenantes veillent à la coordination des moyens financiers dont elles disposent. S'agissant des actions non-standard, le cadre territorial précise une enveloppe prévisionnelle indicative de compensation au titre des charges de SPE.

La publication du cadre territorial de compensation fait l'objet d'une délibération de la CRE portant communication dans un délai d'environ quatre mois à compter de la réception du dossier complet. Bien que le cadre territorial de compensation définisse des orientations applicables aux futurs projets de contrats, seule la délibération de la CRE relative à la compensation des charges de SPE afférentes vaut décision de compensation.

2.2 Approbation de la compensation associée aux projets de contrats

2.2.1 Saisine de la CRE des projets de contrats

Le FH saisit la CRE des projets de contrats, en s'efforçant de procéder par lots (par territoire ou par type d'actions) et de prioriser les saisines selon le séquencement recommandé par le cadre territorial de compensation. Les modalités de transmission, le format, le contenu et les spécificités du dossier de saisine sont précisées en annexe 2. La CRE notifie aux parties le résultat de son évaluation dans un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier complet. Les divergences de traitements entre actions standard et non-standard sont expliquées ci-après.

[17] La CRE contre expertisera les calculs d'efficience réalisés, notamment l'adéquation entre le niveau de prime optimale et les objectifs de déploiement de l'action, ou encore les coefficients de pondération retenus pour quantifier les effets indésirables susceptibles de réduire les économies attendues (*cf.* § 3.1.2).

[18] Le financement au titre des charges de SPE complète les financements apportés par les autres parties prenantes, mais n'a pas vocation à s'y substituer.

[19] Le cadre territorial de compensation porte *a priori* sur une durée de 5 ans. Cette durée fait toutefois l'objet d'une concertation avec le Comité MDE. Ainsi, le premier cadre territorial peut – sur demande du Comité MDE – porter sur une période inférieure à 5 ans, ou sur une période plus longue en anticipation de la révision de la PPE.

Actions standard

Pour chaque action standard, la CRE est saisie d'un projet de contrat-type applicable à l'ensemble des porteurs de projets[20] souhaitant contractualiser avec le FH, leur permettant de déployer l'action concernée dans des conditions contractuelles identiques (même niveau d'exigence et de prime notamment). Si le FH souhaite aussi porter l'action, il accompagne le dossier de saisine d'un projet de protocole interne répliquant les termes du contrat-type.

Les principaux termes de ces projets de contrat-types – notamment les conditions de certification du matériel et de qualification du porteur de projet[21], le niveau de la prime qui lui est versée au titre du SPE[22], la nécessité ou non d'un diagnostic énergétique préalable *etc.* – découlent des prescriptions générales définies par le cadre territorial de compensation, à condition que les hypothèses sous-jacentes à son élaboration demeurent valables. Le FH est invité à en vérifier la validité et, le cas échéant, à en proposer une évolution lors de la saisine de la CRE. En particulier, le montant de compensation communiqué dans le cadre territorial pourra être revu à la baisse dans le projet de contrat, notamment si :

- le délai entre la publication du cadre territorial de compensation et la saisine relative au projet de contrat justifie une mise à jour des hypothèses et paramètres sous-jacents à l'évaluation des surcoûts de production évités ou du niveau de la prime optimale (évolution de l'état du marché, de la réglementation *etc.*) ;
- le montant des recettes et subventions tierces pris en compte à l'occasion de l'élaboration du cadre de compensation est revu à la hausse.

La CRE considère toutefois que le montant de compensation communiqué dans le cadre territorial constitue un maximum, sous réserve de circonstances exceptionnelles justifiant qu'il y soit dérogé[23].

Actions non-standard

Si l'action est portée par un tiers, la CRE est saisie d'un projet de contrat. Si l'action est portée par le FH, elle est saisie d'un projet de protocole interne.

Bien que certains termes généraux de ces projets de contrats ou de protocoles internes découlent des prescriptions générales définies par le cadre territorial de compensation, d'autres – notamment le niveau de prime versée au porteur de projet au titre des charges de SPE[24] – sont spécifiques à chaque action. Afin de les définir, une évaluation spécifique[25] du projet d'action non-standard – s'appuyant sur un diagnostic énergétique réalisé sur l'ensemble du site concerné – est réalisée en amont de la saisine de la CRE par un organisme agréé par le Comité MDE.

2.2.2 Approbation par la CRE de la compensation associée aux projets de contrats

La CRE veille au respect de la méthodologie, des prescriptions énoncées dans le cadre territorial de compensation, ainsi qu'à la cohérence entre les différents projets de contrats et protocoles internes dont elle est saisie. En tout état de cause, elle s'assure que seules les actions dont les surcoûts évités excèdent les charges de SPE prévisionnelles afférentes à l'action sont éligibles à compensation[26].

L'approbation de la compensation des charges de SPE afférentes à un projet de contrat fait l'objet d'une délibération de la CRE portant décision. S'agissant des actions standard, les projets de contrat-types dont la compensation a été approuvée sont rendus publics.

2.3 Suivi et bilan des actions menées

2.3.1 Suivi et rémunération des porteurs de projets

La CRE recommande que pour l'ensemble des actions, standard comme non-standard, la prime associée à la vente ou à l'installation d'un dispositif soit versée par le FH au porteur de projet tiers dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'intégralité des pièces justificatives prévues par le contrat[27].

[20] Les porteurs de projets avec lesquelles le FH contractualise peuvent être par exemple des installateurs ou des distributeurs chargés de déployer l'action auprès du client final, mais aussi des tiers contractualisant avec des installateurs ou distributeurs.
[21] Les conditions de certification du matériel et de qualification du tiers contractant doivent être suffisamment exigeantes pour limiter les risques de malfaçon.
[22] Le niveau de la prime est défini sur le fondement du niveau de prime optimale, net des recettes et subventions perçues au titre de l'action.
[23] Si le montant de charges de SPE afférentes à une action était revu à la hausse, la baisse de son efficience pourrait conduire à l'exclure du périmètre des actions prioritaires, voire de celles éligibles à compensation.
[24] Le niveau de la prime est défini sur le fondement du niveau de prime optimale, net des recettes et subventions perçues au titre de l'action.
[25] Les modalités d'évaluation des surcoûts évités prévisionnels et des charges de SPE afférentes à l'action sont précisées respectivement au § 3.1 et § 3.2.
[26] Si les charges de SPE sont revues à la hausse comme cela est prévu par le cadre dérogatoire, il devra être démontré que l'action dont la CRE est saisie est toujours parmi les plus efficientes et s'articule avec les autres actions susceptibles d'être déployées.
[27] Une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé par le Comité MDE sera notamment exigée.

La CRE recommande par ailleurs que le Comité MDE agrée les organismes en charge de réaliser les opérations de suivi et d'audit des porteurs de projets, permettant de vérifier que les conditions de mise en œuvre de l'action sont conformes. La CRE veillera à ce que le périmètre et le coût de ces opérations soient proportionnés aux enjeux pour chaque type d'action visé. À cet égard, les actions non-standard devraient faire l'objet d'un suivi systématique, tandis que les dispositifs mis en place dans le cadre d'actions standard devraient faire l'objet d'un suivi aléatoire. La CRE pourra par ailleurs demander la réalisation d'audits complémentaires.

La CRE recommande que les contrats prévoient des clauses de suspension, de résiliation et/ou de remboursement des montants indûment perçus notamment en cas de non-respect des obligations contractuelles par le porteur de projet.

2.3.2 Bilan annuel des actions de MDE et évolution du cadre territorial de compensation et des contrats qui en découlent

Chaque année, de manière concomitante et en parallèle de la déclaration de charges de SPE par le FH[28], soit avant le 31 mars, le Comité MDE transmet à la CRE un bilan détaillé des actions de MDE menées lors de l'exercice passé, ainsi qu'une présentation des actions en cours, et de celles qui seront menées l'année à venir. Le contenu et le format du dossier à transmettre sont précisés en annexe 3. Ce bilan permet à la CRE de s'assurer que les actions de MDE sont conduites selon la présente méthodologie, le cadre territorial de compensation, les contrats passés et toute autre recommandation qu'elle aurait émise.

Sur la base de ce bilan annuel, le cadre territorial de compensation peut être actualisé, notamment afin d'y inclure de nouvelles actions, ou de revoir les caractéristiques et conditions de déploiement des actions déjà incluses. À cet égard, le Comité MDE actualise et transmet à la CRE un dossier dont les modalités de transmission, le format, le contenu et les spécificités sont précisés en annexe 1. Le Comité MDE met notamment à jour l'efficience prévisionnelle des actions en cours sur la base de leur rythme de déploiement, des audits énergétiques réalisés, des effets indésirables constatés, de la modification de la réglementation *etc.* Par ailleurs, le Comité MDE devra démontrer que toute nouvelle action qu'il souhaite voir compensée est parmi les plus efficientes et s'articule avec les autres actions du cadre territorial de compensation. L'actualisation du cadre territorial de compensation fait le cas échéant l'objet d'une délibération de la CRE portant communication. Par ailleurs, la CRE peut être saisie d'avenants aux contrats, consistant par exemple en un ajustement du niveau de la prime ou un relèvement progressif du niveau d'exigence technique[29]. Les modalités de transmission, le format, le contenu et les spécificités du dossier de saisine sont précisées en annexe 2.

[28] Dans cette déclaration, le FH justifie notamment à la CRE la bonne gestion des moyens qu'il a engagés dans le cadre de sa mission de service public.
[29] La CRE peut conditionner la poursuite de la compensation d'une action à la révision de certaines clauses contractuelles.

3. MODALITES DE CALCUL DES SURCOUTS EVITES ET DES CHARGES DE SPE PREVISIONNELS

Le paragraphe 3.1 détaille les modalités de calcul des surcoûts évités prévisionnels, tandis que le 3.2 précise les modalités d'évaluation des charges de SPE prévisionnelles afférentes à l'action.

3.1 Surcoûts de production évités prévisionnels

Le surcoût de production évité est égal à la différence entre les coûts de production évités et les recettes que le FH n'a pas perçues du fait de la baisse de consommation d'électricité induite par l'action de MDE.

Pour l'action considérée, il est déterminé une année dite « de référence » **(§ 3.1.1)** pour laquelle est estimée la chronique de kWh évités prévisionnelle **(§ 3.1.2)**, ainsi que le surcoût de production évité prévisionnel **(§ 3.1.3)**. Le surcoût évité total s'obtient par extrapolation et somme actualisée sur la durée de l'action **(§ 3.1.4)**. La méthodologie applicable à chacune de ces étapes est précisée ci-après.

3.1.1 Estimation de la durée de l'action et détermination de son année de référence

La durée de l'action est la durée de référence au cours de laquelle au moins un des dispositifs mis en place dans le cadre de l'action est réputé opérationnel.

L'année de référence d'une action est représentative de sa demi-vie. Ainsi, pour les actions dont la durée est strictement inférieure à 20 ans, l'année de référence correspond à l'année d'analyse de l'action augmentée de 5 ans. Pour les actions dont la durée est supérieure ou égale à 20 ans, l'année de référence correspond à l'année d'analyse de l'action augmentée de 15 ans.

3.1.2 Estimation de la chronique de kWh évités prévisionnelle à l'année de référence

Construction de la chronique de kWh évités par l'action de MDE à l'année de référence

La chronique de kWh évités par l'action de MDE à l'année de référence est le produit de (α) la chronique de kWh évités par un dispositif par (β) le nombre de dispositifs en place à l'année de référence.

(α) La chronique de kWh évités par un dispositif à l'année de référence est réputée identique à la chronique de kWh qu'il permet d'éviter à l'année d'analyse de l'action. Elle s'obtient par différence entre :

- la chronique prévisionnelle de kWh qui auraient été consommés par l'usage considéré en l'absence d'action de MDE. Cette chronique dite « de référence » tient compte de l'état du marché des solutions répondant à l'usage considéré, établi à partir d'une étude marketing ;
- la chronique prévisionnelle de kWh consommés par l'usage considéré après mise en place du dispositif. Cette chronique dite « MDE » nécessite l'analyse technique de la solution envisagée (performance, profil d'usage, *etc.*).

(β) Le nombre de dispositifs en place à l'année de référence est obtenu à partir du rythme de déploiement prévisionnel de l'action, qui dépend notamment du niveau de prime envisagé (*cf.* § 3.2.3).

Pour l'évaluation de cette chronique, le Comité MDE est invité à s'appuyer sur l'expertise de l'ADEME et à se fonder sur les hypothèses sous-jacentes à la définition des fiches CEE[30], en s'assurant préalablement qu'elles traduisent les spécificités de la ZNI considérée.

Prise en compte des effets indésirables

La chronique de kWh évités ainsi obtenue repose sur l'hypothèse que chaque dispositif apporte l'intégralité des économies d'énergie attendues. En pratique, des effets indésirables sont toutefois susceptibles de réduire l'efficacité de l'action de MDE. À cet égard, il est nécessaire de mitiger les risques (non exhaustifs) ci-après et de quantifier les risques résiduels après mitigation :

- Les risques d'éviction, qui traduisent le fait que plusieurs actions de MDE se cannibalisent au lieu d'ajouter leurs effets, donnant lieu à une économie d'énergie réelle inférieure à la somme des économies d'énergie attendues pour chacune des actions mise en œuvre séparément ;
- Les risques de rebond de consommation, notamment dus à l'apparition d'un nouvel usage (exemple d'un particulier qui ne se serait pas équipé d'un climatiseur en l'absence de subvention) ou à l'augmentation de son intensité (baisse de la température de consigne d'un climatiseur du fait de sa meilleure performance énergétique) ;
- Les effets d'aubaine, par exemple dans le cas où le client qui bénéficie de la subvention aurait, même en son absence, acquis un dispositif équivalent, ou dans le cas où le porteur de projet capture la subvention[31] ;

[30] Certificats d'économies d'énergie.

- Le risque de malfaçon, lié notamment à l'installation inadéquate du dispositif.

L'impact de chacun de ces risques sur la chronique de consommations d'électricité évitées se traduit par l'application de coefficients de pondération, compris entre 0 et 1.

3.1.3 Estimation du surcoût de production évité prévisionnel à l'année de référence

Le surcoût de production évité s'obtient par différence entre (γ) le coût de production évité à l'année de référence et (δ) les recettes non perçues par le FH cette même année du fait de la baisse de consommation d'électricité.

(γ) Le coût de production évité s'obtient selon une approche dite « marginale », par produit scalaire de la chronique de kWh évités par la chronique des coûts marginaux de production[32]. À cet égard, la CRE publiera annuellement, pour chaque ZNI, les coûts marginaux de production aux horizons de 5 ans et 15 ans pour des journées type de l'année. Les modalités de calcul sous-jacentes – notamment relatives à la construction du parc de production à l'année de référence – seront précisées dans une délibération spécifique, analogue à celle publiée le 9 mars 2016[33].

(δ) Les pertes de recettes de l'année de référence correspondent au produit scalaire de la chronique de kWh évités par la part production des tarifs réglementés de vente (PPTV). Celle-ci est obtenue en faisant évoluer la dernière PPTV connue de la zone considérée au taux de 2 %/an[34].

3.1.4 Extrapolation et somme actualisée du surcoût de production évité prévisionnel sur la durée de l'action

Extrapolation du surcoût de production évité prévisionnel sur la durée de l'action

Le surcoût évité à l'année considérée s'obtient par produit du volume de kWh évités par le surcoût évité unitaire[35]. Le volume de kWh évités à l'année considérée est évalué à partir du rythme de déploiement prévisionnel de l'action. Le surcoût évité unitaire à l'année considérée s'obtient en faisant évoluer le surcoût unitaire à l'année de référence au taux de 2 %/an[36].

Somme actualisées des surcoûts de production évités prévisionnels sur la durée de l'action

En utilisant les notations de la formule (1), le surcoût évité prévisionnel est égal à :

$$\sum_{i=1}^{i=n} \frac{\text{surcoûts évités}_i}{(1+\text{Taux}_n+\text{M})^i} \quad (2)$$

Pour toute action de MDE, le taux de majoration M est égal à 2 % lorsque la durée de l'action est inférieure ou égale à 5 ans, 1 % lorsqu'elle est supérieure ou égale à 15 ans, et fait l'objet d'une interpolation linéaire entre 5 et 15 ans.

3.2 Charges de SPE prévisionnelles

3.2.1 Coût normal et complet

Le « *coût normal et complet* » (CNC) d'une petite action de MDE est défini comme le montant de charges de SPE « optimal » qui, en l'absence de recettes et subventions perçues au titre de l'action, permet d'en maximiser l'efficience. Il est la somme actualisée :

- du montant des primes commerciales « optimales » qui, en l'absence de recettes et subventions, seraient versées par le FH au porteur de projet pour stimuler l'achat des dispositifs favorisant la MDE en réduisant à due concurrence leur prix pour le client final. Les modalités d'évaluation de la prime optimale sont précisées au § 3.2.3 ;
- des coûts supportés par le FH pour accompagner le déploiement de l'action de MDE (suivi, gestion, communication, contre-expertise technique des matériels *etc.*). Les modalités d'évaluation de ces coûts sont précisées au § 3.2.4.

---

[31] La CRE recommande au Comité MDE d'être particulièrement vigilant quant aux prix pratiqués par les porteurs de projets. En cas de capture de subvention, la CRE pourra notifier au FH la suspension de la compensation des charges de SPE afférentes aux contrats concernés.
[32] En toute rigueur, le coût de production évité correspond à la différence entre les coûts de production de deux parcs de référence, le premier construit pour répondre à la demande sans prise en compte des effets de l'action de MDE considérée, le second pour répondre à cette même demande corrigée de ses effets. Cette approche « complète » a été retenue pour l'examen des projets d'infrastructure de MDE. S'agissant des petites actions de MDE, l'approche « marginale » envisagée revient à considérer que le dernier dispositif installé a les mêmes effets que le premier. Elle se justifie empiriquement par les faibles écarts observés par rapport à l'approche complète jusqu'à des taux de pénétration élevés de l'action.
[33] Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 9 mars 2016 portant communication relative à la publication des coûts marginaux prévisionnels de production d'électricité dans les zones non interconnectées à l'horizon 2030.
[34] Le taux de 2 %/an correspond au plafond du taux d'inflation de référence à moyen terme établi par la Banque centrale européenne.
[35] Le surcoût évité unitaire se définit comme le rapport du surcoût évité total par le nombre de kWh évités.
[36] Le taux de 2 %/an correspond au plafond du taux d'inflation de référence à moyen terme établi par la Banque centrale européenne.

Autrement dit le CNC, sur la durée **n** de l'action[37], est établi en application de la formule suivante :

$$CNC = \sum_{i=1}^{i=n} \frac{\text{primes optimales}_i + \text{coûtsFH}_i}{(1+\text{Taux}_n)^i} \quad \textbf{(3)}$$

- « $\text{primes optimales}_i$ » désigne le montant des primes optimales qui seraient versées l'année **i** ;
- « coûtsFH_i » désigne le montant des coûts qui seraient supportés par le FH l'année **i** ;

3.2.2 Charges de SPE prévisionnelles

En application des formules (1) et (3), les charges de SPE prévisionnelles sont établies en application de la formule suivante :

$$\text{Charges de SPE} = \text{Min}\left(\sum_{i=1}^{i=n} \frac{\text{primes optimales}_i + \text{coûtsFH}_i - \text{recettes}_i - \text{subventions}_i}{(1+\text{Taux}_n)^i} ; \sum_{i=1}^{i=n} \frac{\text{surcoûts évités}_i}{(1+\text{Taux}_n+M)^i} \right) \quad \textbf{(4)}$$

Les modalités d'évaluation des recettes et subventions prévisionnelles sont précisées respectivement au § 3.2.5 et § 3.2.6.

3.2.3 Modalités d'évaluation de la prime optimale

Actions standard

Le niveau de prime envisagé est optimisé pour favoriser le déploiement de l'action, tout en mitigeant les effets indésirables qui pourraient l'affecter (*cf.* § 3.1.2) de manière à maximiser son efficience. À cet égard, la prime optimale peut notamment :

- évoluer au fil du déploiement de l'action afin notamment d'assurer son lancement en minimisant les effets d'aubaine sur la durée de l'action ;
- ou encore être adaptée à différentes clientèles cibles (en termes de moyens financiers[38], de niveau d'équipement[39], ou encore de lieu d'habitat[40]).

À cet égard, la réalisation d'une étude marketing est indispensable afin d'appréhender l'état du marché et l'élasticité de la demande au prix, notamment la propension des différentes clientèles cibles à acheter un dispositif performant en l'absence de soutien.

Actions non-standard

La prime optimale est estimée au regard du coût de l'action de MDE pour le client final et du coût qu'il évite grâce à sa mise en place. Ce coût évité est établi sur la base d'un scénario de référence à déterminer, qui tient notamment compte du rythme de renouvellement « naturel » du dispositif concerné en l'absence de soutien public. À cet égard, un plan d'affaires met en évidence les flux de trésorerie du client final impactés par la mise en place de l'action par rapport au scénario de référence.

3.2.4 Modalités d'évaluation des coûts supportés par le FH

Les coûts supportés par le FH pour accompagner le déploiement de l'action de MDE (suivi, gestion, communication, contre-expertise technique des matériels *etc.*) comprennent des charges directes et indirectes. Les charges qui ne seraient pas directement imputables à une action seront réparties entre les différentes actions envisagées au moyen de clefs d'affectation dûment justifiées.

3.2.5 Modalités d'évaluation des recettes prévisionnelles

Les recettes prévisionnelles susceptibles de réduire la compensation au titre du SPE distinguent :

- les recettes quantifiables[41] – qui doivent être explicitement déduites de la compensation – telles que la valeur des CEE générés par l'action de MDE (qu'ils soient récupérés par le FH, par les porteurs de projets tiers ou encore par le client final) ;
- les recettes plus difficilement quantifiables[42], dont le gain diffus correspondant sera implicitement pris en compte dans l'estimation de la prime optimale.

[37] Les charges de SPE afférentes à l'action se limitent à sa durée de référence, c'est-à-dire la durée de référence pendant laquelle les dispositifs déployés dans le cadre de l'action seront supposés opérationnels.
[38] Le niveau de prime pourrait par exemple être adapté pour les clients précaires.
[39] Le niveau de prime pourrait distinguer le renouvellement d'un dispositif existant d'une première acquisition.
[40] Au sein d'une même ZNI, la diversité des conditions climatiques – notamment due à l'existence de zones montagneuses – pourrait justifier l'adaptation du niveau de prime.
[41] Pour les actions non-standard, les gains permis par la mise en place de l'action – notamment la réduction des coûts d'entretien ou de facture d'électricité pour le client final – sont assimilés à des recettes et viennent en déduction de la compensation versée au titre des charges de SPE.

Les recettes qui ne seraient pas directement imputables à une action seront ventilées entre les différentes actions envisagées au moyen de clefs d'affectation dûment justifiées.

3.2.6 Modalités d'évaluation des subventions prévisionnelles

Les subventions prévisionnelles susceptibles de réduire la compensation au titre du SPE comprennent les diverses aides auxquelles est éligible le projet d'action, ainsi que les éventuelles mesures de défiscalisation. Leur estimation découle d'une concertation au sein du Comité MDE. Les subventions qui ne seraient pas directement imputables à une action devront être ventilées entre les différentes actions au moyen de clefs d'affectation dûment justifiées.

[42] Par exemple, la présence de produits subventionnés en tête de gondole permet à un distributeur d'attirer des clients et donc d'accroître ses ventes.

Annexe 1 : Dossier à transmettre à la CRE en vue de l'élaboration ou de l'actualisation du cadre territorial de compensation

L'élaboration du cadre territorial de compensation par la CRE est conditionnée à la transmission d'un dossier complet par le Comité MDE respectant les dispositions de la présente annexe, s'agissant notamment de l'ensemble des pièces à fournir. Le dossier à transmettre pour son actualisation se compose des mêmes pièces, à moins que certaines ne soient pas pertinentes. La CRE pourra, au cours de son analyse, demander des éléments complémentaires.

Format du dossier

Les documents transmis sont rédigés en français. Les documents spécifiques, de type devis ou proposition commerciale, sont transmis dans leur langue d'origine. Ils seront le cas échéant traduits à la demande de la CRE.

Les pièces demandées sont fournies par voie électronique (par CD ou clef USB) accompagnant le courrier de transmission.

Pièces à fournir dans le dossier

Le dossier à transmettre comporte les pièces précisées dans les paragraphes ci-après. En complément de ces éléments, tout document jugé utile à l'évaluation de l'action peut être joint en annexe du dossier.

[1] Panorama des actions de MDE

Le dossier comporte un panorama exhaustif des petites actions de MDE – standard comme non-standard – susceptibles d'être déployées dans le territoire. Ce panorama s'appuie sur une étude des gisements de MDE au sein de chaque type de poste de consommation d'électricité, ainsi que sur une analyse des solutions techniques envisageables pour les exploiter. Il s'accompagne du bilan des consultations publiques menées.

[2] Rapport d'analyse des actions recensées

Pour chaque action standard recensée dans le panorama, le rapport se compose de l'ensemble des pièces décrites dans l'annexe 2 (à l'exception de la pièce [1]).

S'agissant des actions non-standard, le rapport se compose uniquement des pièces [2] et [3] décrites dans l'annexe 2.

Tout autre document – tel qu'une étude d'impact environnemental – peut être joint au dossier.

[3] Classement des actions standard par ordre d'efficience

Un classement des actions standard par ordre d'efficience est joint au dossier. Il s'accompagne d'une note précisant les interactions entre les différentes actions.

[4] Demande d'exclusion de certaines actions du périmètre éligible à compensation (facultative)

Une demande d'exclusion de certaines actions du périmètre de la compensation au titre des charges de SPE peut être jointe au dossier. Cette demande d'exclusion doit être dûment justifiée sur la base de critères objectifs, transparents et non-discriminatoires, ainsi que sur une analyse des actions à l'aune de ces critères.

Annexe 2 : Dossier de saisine d'un projet de contrat ou d'avenant

Pour faire l'objet d'une instruction par la CRE, tout dossier de saisine relatif à un projet de contrat ou de protocole interne doit être complet et respecter les dispositions du présent document, s'agissant notamment de l'ensemble des pièces à fournir. Dans le cas d'un projet d'avenant, le dossier de saisine se compose des mêmes pièces, à moins que certaines ne soient pas pertinentes. Au cours de la phase d'instruction, la CRE pourra demander des éléments complémentaires.

S'agissant des actions standard, le dossier de saisine est préparé par le fournisseur historique, en concertation avec les porteurs de projets potentiels. S'agissant des actions non-standard, le dossier de saisine est préparé par le porteur de projet en concertation avec le FH. Le porteur de projet est informé qu'il n'aura droit à aucune indemnité pour les frais qu'il aura pu exposer au titre de l'élaboration de son dossier.

Format du dossier

Les documents transmis sont rédigés en français. Les documents spécifiques, de type devis ou proposition commerciale, sont transmis dans leur langue d'origine. Ils seront le cas échéant traduits à la demande de la CRE. Les pièces demandées sont fournies par voie électronique (par CD ou clef USB).

Pièces à fournir dans le dossier

Le dossier comporte, dans l'ordre de leur énoncé, les pièces décrites dans les paragraphes ci-après. En complément de ces éléments, tout document jugé utile à l'évaluation de l'action – tel qu'une étude d'impact environnemental– peut être joint en annexe du dossier.

[1] Projet de contrat, de protocole interne ou d'avenant

S'agissant des actions standard, le dossier s'accompagne d'un projet de contrat-type (ou d'un projet d'avenant au contrat-type). Si le FH souhaite aussi porter l'action, il accompagne le dossier de saisine d'un projet de protocole interne (ou d'un projet d'avenant au protocole interne) répliquant les termes du projet de contrat-type (ou du projet d'avenant au contrat-type).

S'agissant des actions non-standard, la CRE est saisie d'un projet de contrat (ou d'avenant) si l'action est portée par un tiers ou, si l'action est portée par le FH, d'un projet de protocole interne (ou d'avenant).

[2] Données clés de l'action

Chaque dossier doit débuter par un tableau précisant les :

- renseignements administratifs (dans le cas des actions non-standards uniquement) ;
- données clés de l'action.

[3] Présentation générale de l'action

Une note de présentation générale présente les éléments ci-après :

- Type d'action (standard ou non-standard) ;
- Usage concerné et gisement visé ;
- Technologie employée ;
- Présentation succincte du porteur de projet (actions non-standard) ou des porteurs de projets potentiels (actions standard) ;
- Présentation succincte des client(s) final(s) concerné(s) ou ciblé(s) ;
- Principales clauses contractuelles envisagées ;
- Calendrier et rythme de déploiement prévisionnel ;
- Durée de vie de référence de l'action ;
- kWh évités sur la durée de l'action (précisés en [4]) ;
- Surcoûts de production évités prévisionnels (précisés en [5]) ;
- Prime optimale (précisée en [6]) ;
- Coûts supportés par le FH (précisés en [7]) ;
- Subventions tierces (précisées en [8]) ;
- Recettes tierces (précisées en [9]) ;
- Charges de SPE prévisionnelles (précisées en [10]) ;

- Efficience prévisionnelle (précisée en [11]).

[4] kWh évités

La chronique prévisionnelle de kWh évités sur la durée de vie de référence de l'action est transmise au format « Excel » au pas horaire, *a minima* sur des journées-type prenant en compte la saisonnalité et les variations hebdomadaires. Elle s'appuie sur la chronique « de référence » et la chronique « MDE » définies au § 3.1.2. Une note expose les hypothèses retenues et les études réalisées – résultats des diagnostics énergétiques, étude marketing *etc.* – pour établir ces chroniques. Elle justifie par ailleurs les coefficients de pondération retenus pour tenir compte des effets indésirables attendus.

[5] Surcoûts de production évités

Le calcul des surcoûts de production évités est explicité dans un fichier « Excel ».

[6] Prime optimale

Actions standard

Cette note justifie que le niveau de prime envisagé est optimisé pour favoriser le déploiement de l'action, tout en mitigeant les effets indésirables qui pourraient l'affecter (*cf.* § 3.1.2) – notamment les effets d'aubaine et la capture de subvention – de manière à maximiser son efficience. Elle justifie notamment l'adéquation du niveau de la prime optimale avec le rythme de déploiement envisagé pour l'action et son adaptation à différentes clientèles cibles. À cet égard, l'étude marketing réalisée permettant d'appréhender l'état du marché et l'élasticité de la demande au prix – notamment la propension des différentes clientèles cibles à acheter un dispositif performant en l'absence de soutien – est jointe à cette note.

Actions non-standard

Un plan d'affaires – mettant en évidence les flux de trésorerie du client final impactés par la mise en place de l'action par rapport à un scénario de référence à déterminer (*cf.* § 3.2.3) – est transmis au format « Excel ». L'ensemble des montants et hypothèses retenus pour la construction de ce plan d'affaires – notamment le scénario de référence – doivent être justifiés dans une note. A noter que :

- la date d'ancrage doit être unique pour l'ensemble des valeurs de référence ;
- les valeurs nominales sont calculées à partir des valeurs de référence en appliquant les hypothèses d'inflation depuis la date de référence ;
- toutes les valeurs monétaires sont exprimées en milliers d'euros courants, avec deux chiffres significatifs.

Une note s'appuyant sur ce plan d'affaires justifie que le niveau de prime retenu est optimal.

[7] Coûts supportés par le FH

Cette note détaille les coûts supportés par le FH pour accompagner le déploiement de l'action (suivi, gestion, communication, contre-expertise technique des matériels *etc.*). Les clefs d'affectation utilisées pour répartir certaines charges qui ne seraient pas directement imputables à une action doivent être dûment justifiées.

[8] Subventions

Cette note détaille les aides, subventions et mesures de défiscalisation attendues, en particulier celles octroyées par les membres du comité MDE. Les clefs d'affectation utilisées pour répartir certaines subventions qui ne seraient pas directement imputables à une action doivent être dûment justifiées.

[9] Recettes

Cette note détaille les recettes annexes attendues, notamment – si l'action est éligible à l'obtention de CEE – une estimation du volume de CEE qu'elle pourrait générer. Les clefs d'affectation utilisées pour répartir certaines recettes qui ne seraient pas directement imputables à une action doivent être dûment justifiées.

[10] Charges de SPE prévisionnelles

Un fichier Excel détaille année par année l'estimation des charges de SPE prévisionnelles afférentes à l'action, en distinguant les charges liées au versement de primes aux porteurs de projets, et celles supportées par le FH pour accompagner son déploiement.

[11] Efficience

Cette note justifie que l'action concernée est effectivement parmi les plus efficientes au regard des autres actions de MDE susceptibles d'être déployées.

Annexe 3 : Bilan annuel à transmettre à la CRE

Le bilan annuel des petites actions de MDE menées dans le territoire doit respecter les dispositions de la présente annexe, s'agissant notamment de l'ensemble des pièces à fournir. La CRE pourra, au cours de son analyse, demander des éléments complémentaires.

Format du dossier

Les documents transmis sont rédigés en français. Les documents spécifiques, de type devis ou proposition commerciale, sont transmis dans leur langue d'origine. Ils seront le cas échéant traduits à la demande de la CRE.

Les pièces demandées sont fournies par voie électronique (par CD ou clef USB).

Pièces à fournir dans le dossier

Le dossier à transmettre comporte les pièces précisées dans les paragraphes ci-après. En complément de ces éléments, tout document jugé utile à l'évaluation de l'action peut être joint en annexe du dossier.

[1] Exercice passé

Pour chaque action menée lors de l'exercice passé, il est précisé :

- le rythme de déploiement constaté de l'action auprès de chaque catégorie de clientèle ;
- le montant total constaté de charges de SPE, ainsi que des aides et subventions tierces ;
- un bilan du suivi et des audits menés, mettant en évidence les éventuels manquements et effets indésirables constatés. En particulier, un suivi des prix pratiqués par les porteurs de projets permet de mettre en évidence d'éventuelles captures de subventions ;
- Les éventuelles conséquences de ce suivi : suspension de la compensation, suspension ou résiliation du contrat, remboursement des montants indûment perçus *etc. ;*
- La recommandation de poursuivre ou non l'action ;
- Les axes d'amélioration de l'action et du contrat associé.

[2] Exercice en cours

Pour chaque action menée l'année en cours, il est précisé :

- le rythme de déploiement attendu de l'action auprès des différentes clientèles cibles ;
- le montant total attendu des charges de SPE, ainsi que des autres subventions ;
- une présentation des modalités de suivi et des audits envisagés, en réponse aux manquements et effets indésirables constatés.

[3] Exercice suivant

Pour chaque action menée l'année suivante, il est précisé :

- le rythme de déploiement attendu de l'action auprès des différentes clientèles cibles ;
- le montant total attendu des charges de SPE, ainsi que des autres subventions ;
- une présentation des modalités de suivi et des audits envisagés, en réponse aux manquements et effets indésirables constatés.

Annexe 4 : Extraits des principaux textes applicables

Code de l'énergie

Article L. 121-1 du code de l'énergie :

Le service public de l'électricité a pour objet de garantir, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.

Dans le cadre de la politique énergétique, il contribue à l'indépendance et à la sécurité d'approvisionnement, à la qualité de l'air et à la lutte contre l'effet de serre, à la gestion optimale et au développement des ressources nationales, à la maîtrise de la demande d'énergie, à la compétitivité de l'activité économique et à la maîtrise des choix technologiques d'avenir, comme à l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Il concourt à la cohésion sociale, à la lutte contre les exclusions, au développement équilibré du territoire, dans le respect de l'environnement, à la recherche et au progrès technologique, ainsi qu'à la défense et à la sécurité publique.

Matérialisant le droit de tous à l'électricité, produit de première nécessité, le service public de l'électricité est géré dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité et dans les meilleures conditions de sécurité, de qualité, de coûts, de prix et d'efficacité économique, sociale et énergétique.

Article L. 121-7 du code de l'énergie :

En matière de production d'électricité, les charges imputables aux missions de service public comprennent :

[...]

2° Dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental :

a) Les surcoûts de production qui, en raison des particularités du parc de production inhérentes à la nature de ces zones, ne sont pas couverts par la part relative à la production dans les tarifs réglementés de vente d'électricité ou par les éventuels plafonds de prix prévus à l'article L. 337-1 ;

b) Les coûts des ouvrages de stockage d'électricité gérés par le gestionnaire du système électrique. Ces coûts sont pris en compte dans la limite des surcoûts de production qu'ils contribuent à éviter ;

c) Les surcoûts d'achats d'électricité, hors ceux mentionnés au a, qui, en raison des particularités des sources d'approvisionnement considérées, ne sont pas couverts par la part relative à la production dans les tarifs réglementés de vente d'électricité. Ces surcoûts sont pris en compte dans la limite des surcoûts de production qu'ils contribuent à éviter ;

d) Les coûts supportés par les fournisseurs d'électricité en raison de la mise en œuvre d'actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité et diminués des recettes éventuellement perçues à travers ces actions. Ces coûts sont pris en compte dans la limite des surcoûts de production qu'ils contribuent à éviter ;

e) Les coûts d'études supportés par un producteur ou un fournisseur en vue de la réalisation de projets d'approvisionnement électrique identifiés dans le décret relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionné au premier alinéa du III de l'article L. 141-5 et conduisant à un surcoût de production au titre du a du présent 2°, même si le projet n'est pas mené à son terme. Les modalités de la prise en compte de ces coûts sont soumises à l'évaluation préalable de la Commission de régulation de l'énergie.

Les conditions de rémunération du capital immobilisé dans les moyens de production, de stockage d'électricité ou nécessaires aux actions de maîtrise de la demande définis aux a, b et d du présent 2° utilisées pour calculer la compensation des charges à ce titre sont définies par arrêté du ministre chargé de l'énergie afin de garantir la sécurité de l'approvisionnement en électricité des zones non interconnectées au réseau métropolitain continental.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des a à e.

Article L. 121-9 du code de l'énergie :

Chaque année, la Commission de régulation de l'énergie évalue le montant des charges.

Les charges imputables aux missions de service public définies aux articles L. 121-7, L. 121-8 et L. 121-8-1 sont calculées sur la base d'une comptabilité appropriée tenue par les opérateurs qui les supportent.

Cette comptabilité, établie selon des règles établies par la Commission de régulation de l'énergie, est contrôlée aux frais des opérateurs qui supportent ces charges par leur commissaire aux comptes ou, pour les régies, par

leur comptable public. La Commission de régulation de l'énergie peut, aux frais de l'opérateur, faire contrôler cette comptabilité par un organisme indépendant qu'elle choisit.

Article L. 134-18 du code de l'énergie :

Pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées, la Commission de régulation de l'énergie recueille toutes les informations nécessaires auprès des ministres chargés de l'économie, de l'environnement et de l'énergie, auprès des gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, des opérateurs des ouvrages de transport ou de distribution de gaz naturel et des exploitants des installations de gaz naturel liquéfié, des fournisseurs de consommateurs finals sur le territoire métropolitain continental bénéficiant de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique mentionné à l'article L. 336-1, des exploitants de réseaux de transport et de stockage géologique de dioxyde de carbone ainsi qu'auprès des autres entreprises intervenant sur le marché de l'électricité ou du gaz naturel ou du captage, transport et stockage géologique de dioxyde de carbone. Elle peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer à son information.

La Commission de régulation de l'énergie peut faire contrôler, aux frais des entreprises et dans une mesure proportionnée à l'objectif poursuivi et à la taille de l'entreprise concernée, les informations qu'elle recueille dans le cadre de ses missions.

Article R. 121-28 du code de l'énergie :

IV.- Dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental, le dossier des actions de maîtrise de la demande d'électricité entreprises par un fournisseur ou par un tiers avec lequel il contracte est communiqué à la Commission de régulation de l'énergie. Lorsque l'action est portée par un tiers, le dossier est accompagné d'un projet de contrat. Ce dossier contient les éléments nécessaires à l'évaluation de la compensation ainsi que ceux qui justifient que la solution technique envisagée pour l'action de maîtrise de la demande considérée soit parmi les meilleures techniques disponibles au regard à la fois du nombre de kilowattheures évités, du coût par kilowattheure évité et de la durée de l'action envisagée.

La Commission de régulation de l'énergie évalue le coût normal et complet de l'action dans la zone considérée en appliquant, le cas échéant, un taux de rémunération du capital immobilisé qu'elle fixe. Ce taux est compris entre une valeur plancher et une valeur plafond arrêtées par le ministre chargé de l'énergie après avis de cette Commission en application de l'avant-dernier alinéa du 2° de l'article L. 121-7. La Commission peut faire appel, pour l'évaluation, à l'expertise technique de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

Les charges imputables aux missions de service public liées à l'action, qui sont calculées par la Commission de régulation de l'énergie sur la base du coût normal et complet, diminué des recettes et subventions éventuellement perçues au titre de cette action de maîtrise de la demande, ne peuvent excéder les surcoûts de production évités du fait de l'action sur l'ensemble de sa durée.

La Commission notifie aux parties le résultat de son évaluation et les modalités de contrôle à mettre en œuvre dans un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier complet.

V.- Le plafond prévu au troisième alinéa du a du II, au III et au IV s'impose à la somme des coûts calculés, pour une action donnée, sur la durée du contrat et actualisés selon un taux de référence ; il est déterminé par rapport à la somme des surcoûts de production évités sur la durée du contrat et actualisés selon un taux d'actualisation de référence majoré destiné à tenir compte des incertitudes sur les surcoûts de production évités futurs.

Le taux d'actualisation de référence et le taux d'actualisation de référence majoré sont définis par arrêté du ministre chargé de l'énergie, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie. Ils peuvent être différents selon la nature et la durée de vie de l'action engendrant l'économie de surcoûts de production.

Arrêté du 27 mars 2015 relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de stockage d'électricité et pour les actions de maîtrise de la demande d'électricité dans les zones non interconnectées.

Article 2 :

Le taux d'actualisation de référence mentionné au V quinquies de l'article 4 du décret n° 2004-90 susvisé est fixé à :

- 8 % lorsque la durée de vie de l'action est inférieure ou égale à cinq années ;

- 4 % lorsque la durée de vie de l'action est supérieure ou égale à quinze années.

Les valeurs intermédiaires sont obtenues par interpolation linéaire.

Pour la définition du taux d'actualisation de référence majoré mentionné au V quinquies de l'article 4 du décret n° 2004-90 susvisé, la Commission de régulation de l'énergie peut majorer le taux de référence précédemment défini quand les incertitudes sur les surcoûts de production évités sont particulièrement importantes. Dans ce cas, la majoration ne peut excéder 50 % du taux d'actualisation de référence. Sinon, il est égal au taux d'actualisation de référence défini ci-dessus.

RAPPORT N°4 AU CONSEIL TERRITORIAL

Objet : Reconstruction ou restauration des bâtiments endommagés par le cyclone Irma.

Présentation/Contexte

Le Plan de prévention des risques naturels (PPRN) est une servitude d'utilité publique annexée au Plan d'occupation des sols (POS) de la Collectivité de Saint-Martin qui correspondent tous deux aux règles de fond en matière d'urbanisme.

L'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme se fait actuellement conformément au PPRN de 2011 et de la mise en application anticipée de 2019 du PPRN.

Conformément aux règlements des zones rouges foncé et rouge de la mise en application anticipée de 2019 du PPRN qui interdisent la reconstruction des locaux à sommeil, la Collectivité ne peut à ce jour autoriser la reconstruction de certains bâtiments.

Enjeux

Dans l'attente de l'approbation du PPRN 2021 qui sera une combinaison du PPRN de 2011 et du rapport LACROIX-DESBUIS, la Collectivité permettra aux administrés propriétaires de bâtiments concernés par l'aléa cyclonique après le passage du cyclone Irma de reconstruire ou restaurer leurs biens sous réserve que cela fasse l'objet d'une demande de permis de construire.

Proposition

Il est donc demandé au Conseil territorial de :

- D'approuver la reconstruction ou la restauration des bâtiments endommagés par le cyclone Irma dans le cadre de l'instruction des demandes de permis de construire.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil territorial,

Daniel GIBBES

PROJET DE DELIBERATION N°4

Objet : Reconstruction ou restauration des bâtiments endommagés par le cyclone Irma.

Vu la Constitution ;

Vu le livre III de la sixième partie du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article LO. 6314-3 ;

Vu le code de l'urbanisme de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) approuvé le 10 février 2011 ;

Considérant qu'il est nécessaire de préciser les conditions dans lesquelles les constructions endommagées par cyclone Irma peuvent être restaurées ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

Article 1 : Nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, la reconstruction ou la restauration d'un bâtiment endommagé par le cyclone Irma peut être autorisée à condition :

1) Que les travaux de reconstruction ou de restauration du bâtiment fasse l'objet d'un permis de construire ;
2) Qu'un architecte ou un bureau d'études technique certifie, sous sa responsabilité, que les travaux faisant l'objet du permis de construire apportent une réduction significative de la vulnérabilité du bâtiment, conformément à l'article 46-21 alinéa 5 du code de l'urbanisme de la collectivité de Saint-Martin.

Article 2 : Dans le cas prévu à l'article premier :

1) La demande de permis de construire est complétée par une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant qu'une étude de la réduction de la vulnérabilité du bâtiment a bien été établie et que le projet prend en compte les exigences de cette étude au stade de la conception.

2) La demande attestant l'achèvement et la conformité des travaux, prévue par l'article 49-4 du code de l'urbanisme de la collectivité de Saint-Martin, est visée, sous sa responsabilité, par l'architecte ou le bureau d'études ayant fourni le certificat mentionné au 1) ci-dessus.

Article 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Le Président du Conseil territorial,

Daniel GIBBES

RAPPORT N°5 AU CONSEIL TERRITORIAL

Objet : Convention de gestion entre la Collectivité territoriale de Saint-Martin et le Conservatoire du littoral pour la gestion des espaces naturels littoraux de Saint-Martin.

Le Conservatoire du littoral, établissement public administratif de l'Etat, acquiert, restaure et aménage des espaces du littoral et des rivages lacustres en vue de les soustraire à l'urbanisation, de protéger les paysages qu'ils constituent et leur richesse écologique et patrimoniale, tout en les rendant accessibles au public.

Créé en 1975, le Conservatoire protège en 2020 près de 210 000 ha à l'échelle nationale. La gestion des terrains appartenant au Conservatoire est confiée aux collectivités territoriales, à des établissements publics ou à des associations en application de l'article L. 322-9 du code de l'environnement.

Le Conservatoire du littoral intervient depuis 2003 à Saint-Martin et protège actuellement 414 ha.

Ce domaine protégé est composé, d'une part, d'espaces terrestres issus d'affectations des 50 pas géométriques, d'acquisitions ou d'expropriations et, d'autre part, de 14 étangs littoraux affectés au Conservatoire en 2007.

Une partie des espaces terrestres ainsi que deux étangs (Etang aux Poissons et Saline d'Orient) sont classés en réserve naturelle par le décret n°98-802 du 3 septembre 1998.

Ces sites jouxtent également la partie marine de la réserve naturelle nationale de Saint-Martin.

Certains sites font l'objet d'une très forte fréquentation touristique et d'activités commerciales qu'il est important d'encadrer et contrôler. L'aménagement et l'entretien de l'accès aux dernières plages librement accessibles pour la population locale est un enjeu important dans un contexte de privatisation rapide du littoral au cours des dernières décennies.

Les étangs, qui font l'objet d'une reconnaissance internationale au titre de la convention de Ramsar et d'un arrêté de protection de biotope présentent des enjeux importants tant pour la préservation de la biodiversité (en particulier l'avifaune) que pour la prévention des inondations. Ils se prêtent également au développement du tourisme d'observation ornithologique. Ils font cependant l'objet de pressions très importantes (remblaiements, pollutions, …) qui nécessitent une surveillance renforcée.

Un plan de reconquête écologique et paysagère des étangs a été élaboré par le Conservatoire et validé au sein d'un comité de suivi. Il sert de cadre aux actions de gestion et aux aménagements à venir.

De 2006 à 2018, l'intégralité des terrains du Conservatoire du littoral à Saint-Martin étaient gérés par l'association de gestion de la Réserve naturelle de Saint-Martin, qu'ils soient classés en réserve naturelle ou non.

Compte tenu de ses compétences, notamment en matière d'espaces naturels, de gestion des eaux, d'urbanisme, de cadre de vie, de tourisme et d'insertion sociale, la Collectivité de Saint-Martin a souhaité s'impliquer dans la gestion des terrains du Conservatoire, comme le prévoit le code de l'environnement.

Une première convention de gestion a ainsi été signée le 9 décembre 2019 pour la gestion des terrains du Galion.

Le présent projet de convention permet d'étendre ce dispositif à l'ensemble des sites du Conservatoire du littoral à Saint-Martin à l'exception des îlets, qui nécessitent des moyens nautiques spécifiques, et des terrains classés en réserve naturelle, dont la gestion est actuellement confiée par l'Etat à l'AGRNSM.

La convention permet de répartir les responsabilités et missions entre la Collectivité qui assurera celles de gestionnaire et le Conservatoire gardant ses missions de propriétaire, notamment la maîtrise d'ouvrage et le financement des investissements.

	Responsabilités du propriétaire	Responsabilités partagées	Responsabilités du gestionnaire
Principes d'action	Définition Diffusion et partage	Appropriation collective	Respect, diffusion et partage
Conventions gestion	Désignation du gestionnaire	Animation du partenariat de gestion	Choix de s'engager
Plan de gestion	Pilotage, approbation Suivi, cadrage	Concertation	Co-élaboration, Mise en œuvre (Cf gestion pérenne)
Conventions usages	Définition du cadre conventionnel	choix des usagers	Suivi des conventions d'usages, redevances
Restauration et d'aménagement	Maitrise d'ouvrage	Définition et suivi du projet	Maîtrise d'ouvrage si transférée
Gestion pérenne	Défense du domaine Action pénale Commissionnement Animation garderie Signalétique	Gouvernance (Comité gestion…) Evaluation Partenariats financiers Partages d'expériences	Suivis et observation Entretien Maintenance Surveillance, police Accueil, animation

Pour mettre en œuvre cette convention, la Collectivité s'appuiera sur ses services techniques pour la propreté et l'entretien des sites et sur des agents du littoral pour le suivi et la surveillance des sites et pour lesquels le Conservatoire pourra proposer des formations et un appui technique, notamment via son réseau de gestionnaires.

La Collectivité pourra également recourir à des associations locales pour la réalisation de certaines actions de gestion, notamment dans le cadre de chantiers d'insertion.

Il vous est proposé d'approuver la présente convention, d'une durée de 6 ans renouvelable.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil territorial,

Daniel GIBBES

PROJET DE DELIBERATION N°5

Objet : Signature d'une convention de gestion des espaces naturels littoraux Saint-Martin.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article LO 6314-6 ;

Vu la loi organique LO n°2007-223 du 21 février 2007,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.322.1 et suivants ;

Vu les articles L. 2122-1, L. 2122-2 et suivants et les articles R.2122-1 et suivants du code de la propriété des personnes publiques ;

Vu les conventions d'affectation au Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, en date du 31 décembre 2016 ;

Vu la consultation du conseil de rivages français d'Amérique en date du 9 septembre 2020 conformément à l'article R. 322-36 du code de l'environnement,

Considérant l'intérêt de la Collectivité à s'impliquer dans la gestion des sites littoraux du territoire,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

Article 1 : D'approuver la signature de la convention de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres-Site ;

Pointe du Bluff, Grand Ilet, Babit Point, Pointe Molly Smith, Grand Etang, Etang Rouge, Etang de Grand Case, Etang de l'aéroport, Etang de la Barrière, Etang Chevrise ;

Et dont le plan est annexé à la présente délibération ;

Article 2 : D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à ce dossier ;

Article 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin, affichée au siège de la Collectivité et notifiée au représentant de l'Etat dans la Collectivité.

Le Président du Conseil territorial,

Daniel GIBBES

Convention de gestion du domaine terrestre et maritime
du Conservatoire du littoral
sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin (978)

Vu les articles L. 322-1 et suivants du code de l'environnement et les articles règlementaires correspondants,

Vu la délibération du conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 4 octobre 2016 approuvant la convention de gestion type,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la consultation du conseil de rivages français d'Amérique en date du 9 septembre 2020 conformément à l'article R. 322-36 du code de l'environnement,

Vu la délibération du conseil territorial ou conseil exécutif de la Collectivité Territoriale de Saint Martin en date du ….. Avril 2021 approuvant la présente convention de gestion.

ENTRE

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, situé à la Corderie Royale, CS 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté par sa directrice, Madame Agnès Vince,
et dénommé ci-après « **le Conservatoire du littoral** »

d'une part,

ET

La Collectivité Territoriale de Saint Martin représentée par son Président, Daniel GIBBES, demeurant à l'Hôtel de la Collectivité, Marigot, BP 574, 97150 Saint-Martin agissant en vertu de la délibération CT 01-01-2107 en date du 2 avril 2017 et dénommée ci-après « **le Gestionnaire** »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE GENERAL

La présente convention est établie en application de l'article L. 322-9 du code de l'environnement qui prévoit que « les immeubles du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres peuvent être gérés par les collectivités locales ou leurs groupements, ou les établissements publics ou les fondations et associations spécialisées agréées qui en assurent les charges et perçoivent les produits correspondants. Priorité est donnée, si elles le demandent, aux collectivités locales sur le territoire desquelles les immeubles sont situés. Les conventions signées à ce titre entre le Conservatoire et les gestionnaires prévoient expressément l'usage à donner aux terrains, cet usage devant obligatoirement contribuer à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 322-1 ».

Depuis 1990, l'association Rivages de France fédère, représente, anime et valorise un réseau national dédié à la gestion d'espaces naturels littoraux et lacustres préservés, aux côtés du Conservatoire du littoral. Elle se positionne en interlocuteur des pouvoirs publics et en promoteur naturel de la préservation et de la gestion durable d'espaces exceptionnels. Les gestionnaires peuvent adhérer au réseau en cotisant annuellement auprès de l'association.

Concernant les sites et les usages

Le domaine protégé par le Conservatoire du littoral à Saint-Martin est composé, d'une part, d'espaces terrestres issus d'affectations des 50 pas géométriques, d'acquisitions ou d'expropriations et, d'autre part, de 14 étangs littoraux affectés au Conservatoire en 2007. Une partie des espaces terrestres ainsi que deux étangs sont classés en réserve naturelle depuis le décret 98-802 du 3 septembre 1998. Ces sites jouxtent également la partie marine de la réserve naturelle nationale de Saint-Martin.

Certains sites font l'objet d'une très forte fréquentation touristique (Ilet Pinel, Baie de l'Embouchure, ...) et d'activités commerciales qu'il est important d'encadrer et contrôler. L'aménagement et l'entretien de l'accès aux dernières plages librement accessibles pour la population locale est un enjeu important dans un contexte de privatisation rapide du littoral par les projets touristiques privés au cours des 40 dernières années.

Les étangs, qui font l'objet d'un classement en zone Ramsar et d'un arrêté de protection de biotope présentent des enjeux importants tant pour la préservation de la biodiversité (en particulier l'avifaune) que pour la prévention des inondations. Ils se prêtent également au développement du tourisme d'observation ornithologique. Ils font cependant l'objet de pressions très importantes (remblaiements, pollutions, ...) qui nécessitent une surveillance renforcée. Un plan de reconquête écologique et paysagère des étangs a été élaboré par le Conservatoire et validé au sein d'un comité de suivi. Il sert de cadre aux actions de gestion et aux aménagements à venir.

Concernant le Gestionnaire

En conformité avec le Code de l'environnement qui prévoit que la priorité est donnée aux collectivités locales qui en font la demande, le Conservatoire du littoral souhaite associer la Collectivité Territoriale de Saint Martin à la gestion de ses sites. Au regard de leurs missions propres, les parties conviennent de mettre en place une répartition des missions entre la Collectivité Territoriale de Saint-Martin qui assurera celles de gestionnaire et le Conservatoire conservant ses missions de propriétaire.

Par convention en date du 9 décembre 2019, le Conservatoire du littoral a confié à la Collectivité Territoriale de Saint-Martin la gestion des terrains du Galion. Les partenaires souhaitent étendre ces dispositions à l'ensemble des sites du Conservatoire du littoral à Saint-Martin en dehors des îlets et des terrains classés en réserve naturelle.

ARTICLE 1. OBJET

Conformément à l'article L. 322-9 du code de l'environnement, le Conservatoire du littoral confie à la Collectivité dans la limite des responsabilités de chacun définies à l'article 6.3., la gestion des sites suivants lui appartenant sur le territoire de Saint-Martin :

575 - Pointe du Bluff
579 - Grand Ilet
853 - Babit Point
854 - Pointe Molly Smith
856 - Grand Etang
857 - Etang Rouge
858 - Etang de Grand Case
859 - Etang de l'aéroport
860 - Etang de la Barrière
861 - Etang Chevrise

La présente convention s'applique de plein droit sur les parcelles déjà acquises ou affectées telles que listées en annexe 2 pour un total de 113,13 ha et à celles qui le seront postérieurement à la signature de la convention dans la limite du programme d'acquisition accepté par le conseil d'administration du Conservatoire du littoral. Cf. annexe 1 et 2.

Certaines missions de gestion sont susceptibles d'être confiés par la Collectivité de Saint-Martin à des associations sur certains sites ou parties de sites durant la période de validité de la présente convention. Le cas échéant, elles pourront donner lieu à l'établissement de conventions de cogestion spécifiques dont les dispositions l'emporteront sur celles de la présente convention.

La présente convention définit les droits et obligations des parties contractantes.

ARTICLE 2. DUREE

La durée de la présente convention est de six ans, reconductible ~~une fois de façon expresse par courrier du Conservatoire du littoral à l'attention du Gestionnaire.~~

ARTICLE 3. ORIENTATIONS DE GESTION ET CONDITIONS PARTICULIERES

Les signataires de la présente convention reconnaissent pour les sites concernés les vocations générales et particulières suivantes.

En application de l'article L. 322-1 du code de l'environnement, la gestion des sites concernés par la présente convention a pour objectifs la sauvegarde de l'espace littoral ainsi que le respect des sites naturels et de l'équilibre écologique.
Conformément à l'article L. 322-9 du code de l'environnement « le domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est du domaine public à l'exception des terrains acquis non classés dans le domaine propre. Dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace, ce domaine est ouvert au public ».

La gestion prendra en compte les orientations définies dans la stratégie d'intervention à long terme 2015- 2050 du Conservatoire du littoral[1].

[1] www.conservatoire-du-littoral.fr, rubrique Dossiers et voir également plaquette de présentation

Les sites du Conservatoire ont vocation à contribuer au " tiers naturel littoral " en un réseau de sites en bon état et valorisés, partie intégrante des territoires. La biodiversité remarquable, les fonctionnalités écologiques et hydrauliques, le patrimoine culturel et paysager qu'ils abritent doivent être préservés et enrichis. Leur valorisation au travers de l'accueil du public et d'usages compatibles peut contribuer directement à l'attractivité du territoire environnant.

D'autre part, les orientations particulières relevant d'une volonté commune des deux parties et les orientations telles que définies dans le futur plan de gestion s'imposeront à la gestion.

Avant la prise de possession du site, un état des lieux sera réalisé et annexé à la présente convention.

ARTICLE 4. REGLEMENTATION DES ACTIVITES, USAGES ET UTILISATION DU SOL ET DES BATIMENTS

4.1. Sont interdits sur le site faisant l'objet de la présente convention :

- les constructions nouvelles ;
- les travaux et extractions de matériaux de nature à altérer substantiellement l'équilibre écologique, la qualité du paysage ou le caractère sensible des lieux ;
- la circulation et le stationnement des véhicules motorisés hors des lieux prévus à cet effet, à l'exception des véhicules de service et de sécurité et de tout véhicule nécessaire à la gestion du site, sur les parcelles concernées ;
- les activités commerciales non directement liées à la mission du Conservatoire du littoral ;
- les compétitions sportives à caractère commercial ;
- les activités de campement et de caravanage, y compris dans un véhicule sauf pendant la période des vacances de Pâques, où une délimitation des zones de camping autorisées sera définie conjointement entre le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.

4.2. Des dérogations aux interdictions visées à l'alinéa 4.1. du présent article peuvent être accordées sur décision du conseil d'administration, après avis du conseil de rivages à la demande du Gestionnaire ou du Conservatoire du littoral.

4.3. Sont régis par le plan de gestion visé à l'article 5 et font l'objet de conventions d'usage ou d'occupation prévu à l'article 6.1. :

- les activités agricoles ;
- les usages récréatifs organisés (chasse, pêche, etc.) ;
- les activités scientifiques et les installations qui y sont liées, les fouilles archéologiques et géologiques ;
- les occupations du domaine compatibles avec la vocation du site réseaux, voirie, occupation des bâtiments, etc. ;
- les manifestations culturelles ;
- les prises de vue ;
- les manifestations sportives à caractère non commercial.

Ces dispositions générales s'appliquent sans préjudice de l'application des textes en vigueur. Les articles suivants en précisent le contenu.

ARTICLE 5. PLAN DE GESTION

5.1. Lorsque les terrains relevant du Conservatoire du littoral constituent un site cohérent, un plan de gestion, établi sur la base d'un bilan écologique et patrimonial ainsi que sur des protections juridiques existantes, est conduit sous la responsabilité du Conservatoire du littoral en liaison avec le Gestionnaire.

5.2. Le plan de gestion définit le projet pour le site à travers des orientations de gestion. C'est un outil de pilotage qui précise les objectifs selon lesquels un site doit être restauré, aménagé, géré.
Il est l'outil de référence pour fixer les éventuelles limites à l'ouverture au public. Il peut comporter " des recommandations visant à restreindre l'accès du public et les usages des terrains du site ainsi que, le cas échéant, leur inscription éventuelle dans les plans départementaux des espaces, sites et itinéraires de sports de nature visées à l'article 50-2 de la loi du 10 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives " (R. 322-13 CE).
Il précise également les usages et occupations autorisés et parmi les activités déjà en place, celles qui sont compatibles avec la gestion du site.
Il permet de définir les projets de restauration et d'aménagements nécessaires à la conservation et à la mise en valeur du site ainsi qu'à l'accueil du public. Il précise notamment les modalités d'accès, de stationnement, de signalisation et d'interprétation du site. En particulier, la signalisation sera conforme à la charte signalétique du Conservatoire du littoral sauf accord exprès entre les parties.
Enfin, il indique les suivis et évaluations à mettre en œuvre, les missions et les moyens de la garderie.

5.4. Le plan de gestion peut apporter après négociation avec les partenaires ou lors de son évaluation, des éléments nouveaux entraînant une modification de la présente convention. Ces modifications sont constatées par avenant à cette convention.

ARTICLE 6. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES SIGNATAIRES

6.1. Obligations et responsabilités conjointes

Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire construisent de manière concertée un projet pour le site, ils définissent ensemble les orientations de gestion qui constituent le cœur du plan de gestion tel que défini à l'article 5. Le schéma d'ensemble des obligations et responsabilités potentielles qu'ils partagent est joint en annexe 4.

Ils peuvent autoriser par voie de convention temporaire, un usage ou une occupation spécifiques des immeubles dès lors que cet usage ou cette occupation sont compatibles avec la mission poursuivie par le Conservatoire du littoral. Ils sont cosignataires des conventions correspondantes.

Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire proposent les arrêtés (territoriaux ou préfectoraux) nécessaires visant à réglementer les conditions d'accès aux terrains ou à leurs usages.

6.2. Obligations et responsabilités du Conservatoire du littoral

Le Conservatoire du littoral assume les obligations de propriétaire, conformément aux dispositions du code de l'environnement. Il s'acquitte des impôts et charges foncières auxquels sont ou pourraient être assujettis les biens, objet de la présente convention.

Le Conservatoire du littoral arrête en collaboration avec le Gestionnaire, dans le cadre du plan de gestion défini à l'article 5, les aménagements et les travaux nécessaires à la préservation, à la réhabilitation ainsi qu'à l'accueil du public sur le site et les études complémentaires nécessaires.

Dans le cadre de ce plan de gestion, le Conservatoire du littoral participe aux investissements nécessaires à la conservation, à la restauration et à l'accueil du public, dans la limite de ses disponibilités budgétaires.

Le Conservatoire du littoral contrôle la gestion du site au regard de ses objectifs statutaires et des conditions précisées dans la présente convention. Il procède à son évaluation et peut avoir recours à toutes expertises ou consultations extérieures. Il transmet au Gestionnaire toutes observations et suggestions nécessaires.

6.3. Obligations et responsabilités du Gestionnaire

Le Gestionnaire s'engage à maintenir en bon état de conservation les terrains, les ouvrages et les bâtiments éventuels, à en assurer la surveillance et l'entretien courant.

Le Gestionnaire prend les mesures nécessaires pour assurer l'accueil du public, la surveillance et la garderie du site. A ce titre, il assure au moins une fois par an le tour de la propriété afin de veiller au bon respect des limites du domaine du Conservatoire.

Il met en œuvre le plan de gestion visé à l'article 5 de la convention et fait respecter les prescriptions légales et réglementaires applicables sur les terrains dont il assure la gestion. Il transmet au Conservatoire toute information utile ou nécessaire au suivi et à l'évaluation de la gestion telle que prévue à l'article 10 de la présente convention et participe au dispositif d'évaluation partagée proposé par le Conservatoire.

Le Gestionnaire assure pour ce qui le concerne, le suivi des conventions d'usage ou d'occupation conformément à l'article 7.1. Il a obligation de recouvrir les redevances et les recettes ordinaires de gestion conformément à l'article 7.2.

Le Gestionnaire est plus particulièrement en charge :

- De la responsabilité générale de gestionnaire, la coordination entre intervenants
- Du suivi des conventions d'usages ou d'occupation et du recouvrement des recettes du domaine (cf. article 7)
- Du programme de mise en valeur et des travaux d'aménagement (cf. article 8)
- Des agents affectés à la gestion du site : accueil du public, surveillance, conduite d'animations et respect des limites de propriété (cf. article 9)
- De la mise en œuvre du plan de gestion, du suivi de la connaissance, de la rédaction du rapport d'activité et la contribution à l'évaluation du plan de gestion (cf. article 10)
- De la sécurité du public, de la protection des risques matériels et corporels liées à l'exploitation du bien (cf. article 11)
- De l'entretien courant, de la maintenance et la surveillance des terrains, ouvrages et bâtiments éventuels (concernant le bâti, cf. article 12)

Le Gestionnaire pourra passer des conventions particulières d'application de la présente convention avec d'autres partenaires (associations, ...) pour certaines parties de la gestion (entretien, surveillance, etc.) ou l'animation d'un ou plusieurs sites. Ces conventions sont co-signées par le Conservatoire du littoral.

6.4. Les articles 7 à 12 précisent les modalités d'exécution du présent article.

ARTICLE 7. SUIVI DES CONVENTIONS D'USAGE, PERCEPTION DES REDEVANCES ET AUTRES RECETTES

7.1. Suivi des convention d'usages ou d'occupation

Le Gestionnaire assure pour ce qui le concerne, la préparation et la bonne application des conventions mentionnées aux articles 4.3. et 6.1. et dont il est cosignataire.

Les conventions d'usage signées par le Gestionnaire et le Conservatoire du littoral peuvent avoir une durée supérieure à la convention de gestion visée à l'article 2 ci-dessus. Dans ce cas, le Gestionnaire n'est lié au titulaire de la convention d'usage que jusqu'à l'échéance de la convention de gestion.

7.2. Perception des redevances et autres recettes du domaine

Le Gestionnaire a obligation de recouvrir les redevances et les recettes ordinaires de gestion. En cas de carence avérée, le Conservatoire peut se substituer à lui et les percevoir à son profit.

Les produits de gestion exceptionnels (traversée du domaine public, ...) sont perçus par le Conservatoire du littoral, sauf accord contraire entre les parties.

Les redevances et produits que le Gestionnaire est autorisé à percevoir sont employés exclusivement à acquitter les dépenses de gestion et de mise en valeur afférentes aux sites objets de la présente convention.

ARTICLE 8. PROGRAMME DE MISE EN VALEUR ET TRAVAUX D'AMENAGEMENT

En fonction du plan de gestion, le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire déterminent un programme pluriannuel de mise en valeur du site, d'accueil du public et les travaux d'aménagement nécessaires.

L'aménagement et la réalisation des travaux sur les immeubles du Conservatoire du littoral peuvent être confiés au Gestionnaire signataire de la présente convention ou à l'une des personnes publiques ou privées désignées à l'article L. 322-9, en vue d'assurer la conservation, la protection et la mise en valeur des biens dans le cadre d'une convention particulière telle que la convention d'occupation n'excédant pas trente ans désignée à l'article L. 322-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 9. AGENTS AFFECTES A LA GESTION DES SITES

Le gestionnaire assure le recrutement des agents affectés à la gestion des terrains du Conservatoire du littoral en s'appuyant sur « le référentiel métiers » réalisé par le Conservatoire et l'Atelier Technique des Espaces Naturels en 2016.

Ces agents du littoral assurent des missions pour la gestion des espaces naturels protégés (entretien des sites, surveillance, suivis scientifiques et accueil du public) et sont amenés à intervenir sur les sites du Conservatoire dans certains domaines d'expertises spécifiques au littoral (analyse paysagère, maitrise des enjeux du changement climatique, interface terre-mer, ingénierie de travaux, ...) et en rapport aux caractéristiques foncières des sites (intégrité du domaine public).

La fonction de « garde du littoral » peut être attribuée à l'ensemble des agents de terrain et personnels encadrant, après une formation dispensée à la demande du Conservatoire du littoral. Ces agents assermentés assurent la surveillance des propriétés du Conservatoire du littoral et exercent certaines missions de police judiciaire en application des articles 29 du code de procédure pénale et L. 322-10-1 du code de l'environnement.

Pour ces fonctions de police, les gardes du littoral disposent d'une tenue, d'une plaque de commissionnement ou d'un écusson de police et d'une carte professionnelle (article R. 322-15 du code de l'environnement).

Le Conservatoire met à disposition de l'ensemble des agents du littoral une tenue spécifique commune au plan national permettant l'identification du Conservatoire et du Gestionnaire.

Les agents bénéficient de formations organisées régulièrement par le Conservatoire du littoral et l'Office français de la biodiversité.

ARTICLE 10. GOUVERNANCE ET EVALUATION DE LA GESTION

10.1. Comité de gestion

Le comité de gestion est une instance participative de suivi et d'évaluation de la gestion. Il est mis en place sous l'autorité conjointe des signataires et regroupe, outre les signataires, des personnes et organismes associés à la gestion et susceptibles d'apporter des éléments d'information utiles au comité. Il se réunit en principe

chaque année, à l'initiative de la partie la plus diligente pour notamment évaluer la gestion sur la base de la méthode proposée par le Conservatoire[2] :

- apprécier l'état et la tendance d'évolution des enjeux identifiés d'un point de vue du patrimoine naturel, du patrimoine culturel et paysager et de l'accueil du public,
- proposer toutes mesures propres à améliorer la situation,
- valider la programmation budgétaire des actions et aménagements à réaliser.

Le Gestionnaire adresse au Conservatoire du littoral, avant le 30 mars de chaque année, au titre de l'année précédente un compte rendu de gestion pouvant se référer au modèle annexé à la présente convention (Cf. annexe 5).

Le comité de gestion est précédé d'un comité technique réunissant le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.

10.2. Suivi de la connaissance

L'enrichissement et la mise à jour régulière des connaissances sur le patrimoine naturel, culturel et paysager participent directement à la qualité de la gestion du site et à la démarche de progrès qu'impulsent les exercices d'évaluation. Le Conservatoire et le Gestionnaire collaborent, dans la mesure de leurs compétences et de leurs moyens respectifs, au recueil et à l'enregistrement des données correspondantes.

Le Gestionnaire peut notamment participer directement aux dispositifs de recueil des données naturalistes en utilisant les outils et méthodes de suivis proposés par le Conservatoire ou par tout autre moyen permettant la transmission des données élémentaires d'échange telles que définies par le SINP (Système d'Information de la Nature et des Paysages).

ARTICLE 11. ASSURANCE

Le Conservatoire du littoral, en sa qualité de propriétaire, a souscrit une assurance en responsabilité civile le garantissant à l'égard des tiers, de tous dommages résultant de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour son compte à quelque titre que ce soit, ainsi que des biens dont il répond.

Dans le cadre des missions confiées au gestionnaire par la présente convention, celui-ci contracte toutes les assurances utiles à leur mise en œuvre, pour toute la durée de la convention.

Il s'engage, à ce titre, à souscrire une assurance en responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature résultant de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour son compte à quelque titre que ce soit, ainsi que des biens dont il répond, à l'égard des tiers, de lui-même ou de toute autre personne intervenant pour son compte à quelque titre que ce soit, du fait ou à l'occasion de l'usage du domaine public, ou à l'occasion de travaux qu'il réalise ou qu'il fait réaliser.

Il avertit sa compagnie d'assurance que les terrains objet de la présente convention sont ouverts au public. Le Gestionnaire devra s'assurer que l'ouverture au public s'effectue dans le respect des règles relatives à la sécurité du public.

Le Gestionnaire veille dans le cas des autorisations d'occupation accordées par le Conservatoire du littoral et lui-même à ce que les contractants soient assurés pour l'ensemble des activités qui les concernent.

Il fournit les attestations d'assurances correspondantes lors de la signature de la présente convention.
Il justifie en outre chaque début d'année des attestations d'assurance.

[2] Cf. guide d'évaluation de la gestion des sites du Conservatoire - 2009

ARTICLE 12. BATIMENTS

Sans objet

ARTICLE 13. MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention nécessitera l'accord de l'ensemble des parties et fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 14. RESILIATION

14.1. Résiliation amiable

Les parties peuvent décider d'un commun accord de mettre un terme à la présente convention par anticipation. L'accord doit être expressément formulé par les deux parties.

14.2. Résiliation pour inexécution des clauses et condition

Faute par l'une des parties de se conformer à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit.

Cette résiliation interviendra deux mois après une mise en demeure notifiée par la partie la plus diligente par courrier recommandé avec accusé réception restée sans effet.

En cas de litige, et avant toute action de résiliation par le Conservatoire du littoral ou toute action judiciaire, la partie la plus diligente saisit une commission de conciliation composée à parité de membres du conseil d'administration du Conservatoire du littoral désignés par chacune des parties. La commission de conciliation établit un procès-verbal à l'issue d'une réunion des parties, présentant :

- l'objet du litige ;
- la position de chacune des parties vis-à-vis du litige ;
- les modalités de règlement amiable du litige ou l'absence d'accord sur le règlement du litige.

Dans le cas où la procédure de tentative de conciliation se solderait par un échec ou en cas de non-respect des modalités de règlement adoptées devant celle-ci, les parties pourront résilier la présente convention.

S'agissant d'un contrat administratif, si le désaccord persiste, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Saint Martin.

14.3. Il est expressément convenu entre les parties que la résiliation ou le non-renouvellement de la convention, quelles qu'en soient les raisons, ne peuvent donner lieu à aucune indemnisation, notamment des travaux ou aménagements réalisés et attachés au fond qui restent alors propriété du Conservatoire du littoral.

Fait le .....

Le Conservatoire du littoral	**La Collectivité territoriale de Saint-Martin**
La directrice	Le président du Conseil territorial
Agnès VINCE	Daniel GIBBES

Liste des annexes

- Annexe 1 : Périmètre d'application (Art. 1)
- Annexe 2 : Liste des parcelles
- Annexe 3 : Liste des conventions en cours (Art. 4)
- Annexe 4 : Obligations et responsabilités conjointes des signataires (Art. 6)
- Annexe 5 : Modèle de compte rendu annuel de gestion (relatif à l'article 10.1)

Annexe 1 (relative à l'article 1)
Périmètre de la convention de gestion

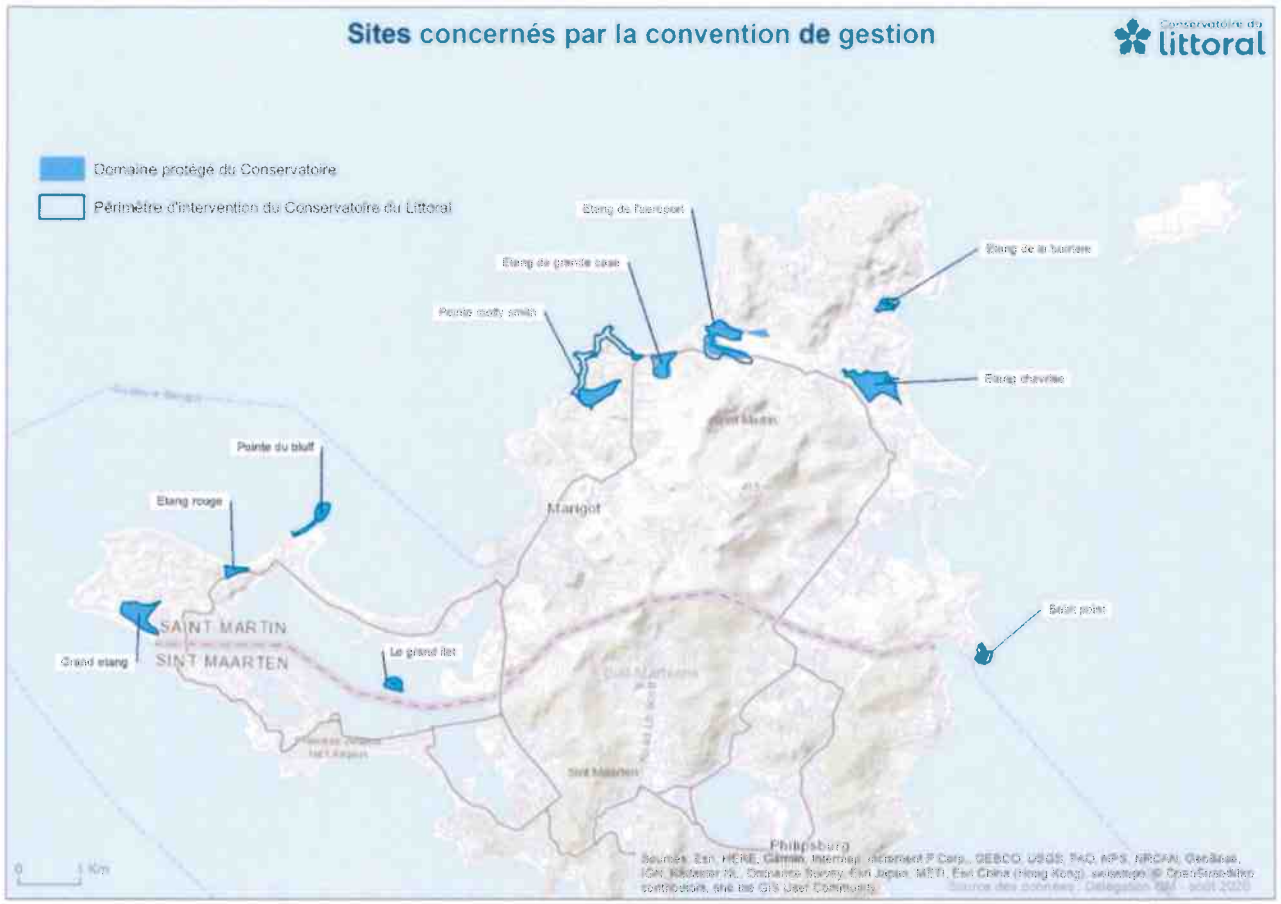

Annexe 2 (relative à l'article 1)
Liste des parcelles sur lesquelles s'applique la présente convention

Listes des parcelles du Conservatoire du littoral

Site			Cadastre			Surface	Arrêté		Convention globale d'affectation	
N° Cdl	Nom	Secteur	Section	Numéro	Division cadastrale	m²	Date	N°	Date	N°
575	Pointe du Bluff	Pointe du Bluff	AB	0029		47 600	28/09/2004	2004-1506 AD/1/4	31/12/2016	971-2016-002
		Etang de la Pointe du Bluff	AB	0332		12 826	02/02/2007	2606/CL-SM12/07		
579	Grand Ilet	Grand Ilet	BH	0001		44 937	21/02/2007	Loi n 2007-223		
853	Babit Point	Babit Point	AY	0101		3 500	03/04/2013			
		Babit Point	AY	0102		1 590	03/04/2013			
		Babit Point	AY	0103		13 125	03/04/2013			
		Babit Point	AY	0251		250	27/10/2014			
		Babit Point	AY	0698		221	27/10/2014			
		Babit Point	AY	0786		47 522	27/10/2014			
854	Pointe Molly Smith	Etang Guichard	AP	0534		130 917	02/02/2007	2606/CL-SM03/07		
		Etang cimetière Grand'Case	AP	0535		7 977	02/02/2007	2606/CL-SM10/07		
		Mare Anse Heureuse	AP	0536		3 201	02/02/2007	2606/CL-SM13/07		
856	Grand Etang	Baie Longue	BI	0462		160 026	02/02/2007	2606/CL-SM01/07		
857	Etang Rouge	Baie Rouge	BI	0463		36 215	02/02/2007	2606/CL-SM02/07		
858	Etang Grand Case	Etang Grand'Case	AR	0483		81 044	02/02/2007	2606/CL-SM04/07		
859	Etang Aéroport	Salines de l'aéroport	AR	0484		255 126	02/02/2007	2606/CL-SM05/07		
		Salines de l'aéroport	AR	0485			02/02/2007	2606/CL-SM05/07		
860	Etang de la Barrière	Etang de la Barrière	AV	0515*	AV 559	24 697	02/02/2007	2606/CL-SM07/07	23/07/2017	Echange COM ETAT CDL / Etang aux Poissons
		Etang de la Barrière			AV 557	6 665			23/07/2017	Echange COM ETAT CDL / Etang aux Poissons
		Etang de la Barrière			AV 558	214			23/07/2017	Echange COM ETAT CDL / Etang aux Poissons
		Etang de la Barrière			AV 561	12 734			23/07/2017	Echange COM ETAT CDL / Etang aux Poissons
		Etang de la Barrière	AV	0562*		4 031	02/02/2007	2606/CL-SM07/07		
861	Etang Chevrise	Etang de Chevrise	AW	0707		236 925	02/07/2007			
						1 131 343				

Convention d'affectation
2007 Etangs
2007 Transfert Domaine forestier
Expro/Achat

* Parcelles faisant l'objet d'une division ou échanges - Avenant en cours

575 - POINTE DU BLUFF
Conservatoire du littoral
AB29
AB332
Périmètre d'intervention du Conservatoire du Littoral
Domaine protégé du Conservatoire
Cadastre 2020

579 - LE GRAND ILET
Conservatoire du littoral
BN2
BN1
Périmètre d'intervention du Conservatoire du Littoral
Domaine protégé du Conservatoire
Cadastre 2020
0
25 m
Source des données : Délégation OM - août 2020 - IGN Ortho, septembre 2018

853 - BABIT POINT
Conservatoire du littoral
AY101
AY102
AY103
AY786
Périmètre d'intervention du Conservatoire du Littoral
Domaine protégé du Conservatoire
Cadastre 2020
40 m
Source des données : Délégation OM - août 2020 - IGN Ortho, septembre 2018

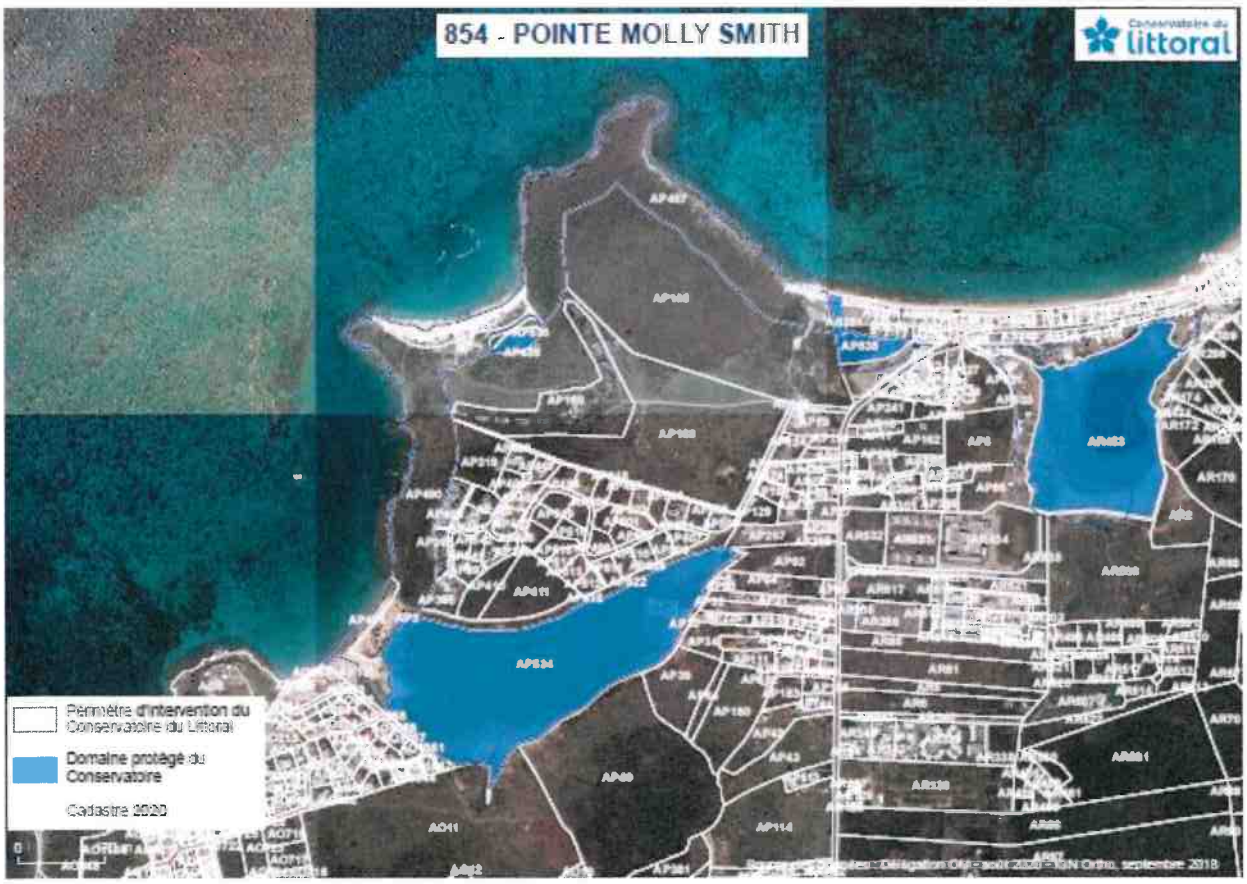
854 - POINTE MOLLY SMITH
Conservatoire du littoral
AP534
Périmètre d'intervention du Conservatoire du Littoral
Domaine protégé du Conservatoire
Cadastre 2020

856 - GRAND ETANG
Périmètre d'intervention du Conservatoire du Littoral
Domaine protégé du Conservatoire
Cadastre 2020

857 - ETANG ROUGE
Périmètre d'intervention du Conservatoire du Littoral
Domaine protégé du Conservatoire
Cadastre 2020

858 - ETANG DE GRANDE CASE
Conservatoire du littoral
Périmètre d'intervention du Conservatoire du Littoral
Domaine protégé du Conservatoire
Cadastre 2020

859 - ETANG DE L'AEROPORT
Conservatoire du littoral
Périmètre d'intervention du Conservatoire du Littoral
Domaine protégé du Conservatoire
Cadastre 2020

860 - ETANG DE LA BARRIERE
Périmètre d'intervention du Conservatoire du Littoral
Domaine protégé du Conservatoire
Cadastre 2020

861 - ETANG CHEVRISE
Périmètre d'intervention du Conservatoire du Littoral
Domaine protégé du Conservatoire
Cadastre 2020
0
80 m

Annexe 3 (relative à l'article 4)
Liste des conventions en cours relatives à la présente convention

ANNEE 2020

Nom	Libellé	Date début	Date fin	Montant annuel	Observation
EEASM	Implantation STEP QO	2016	Echange terrains	Gratuit	
ASSOCIATION SYNDICALE MONT VERNON	Parking rembais étang	01/01/2018	31/12/2020	23 232 €	Se termine le 31/12/2020
EEASM	Passage de canalisations et empiétements d'ouvrages	18/02/2019	Vie de l'ouvrage	Gratuit	

Total	Observation
23 232 €	

Annexe 4 (relative à l'article 6)
Obligations et responsabilités conjointes des signataires

Définition

- Projet pour le site : l'ensemble des orientations, programmes et dispositifs d'action qui définissent la vocation d'un site et vont déterminer sa gestion future. Le projet pour le site comprend notamment le plan de gestion, la structuration du dispositif conventionnel, de gestion et de gouvernance, la conception et la réalisation des travaux de restauration et d'aménagement. Il fait notamment appel à des compétences d'ingénierie de gestion.

- Gestion pérenne : ensemble des activités récurrentes de gestion des sites telles que décrites aux articles L322-9 et R322-11 du code de l'environnement. Elles comprennent, pour ce qui concerne le gestionnaire, l'entretien et le gardiennage du site, l'accueil du public, l'observation et les suivis scientifiques. Le Conservatoire est responsable du suivi de la gestion.

Gérer un espace naturel

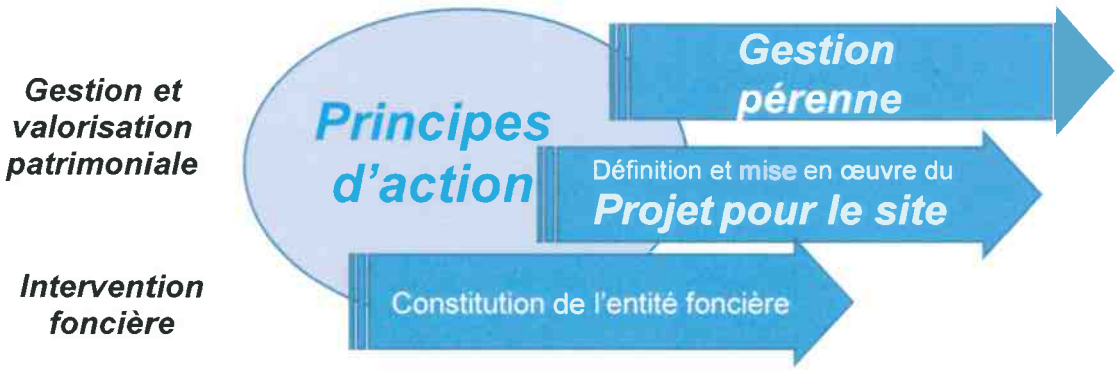

Gérer en partenariat

	Responsabilités du propriétaire	Responsabilités partagées	Responsabilités du gestionnaire
Principes d'action	Définition Diffusion et partage	Appropriation collective	Respect, diffusion et partage
Conventions gestion	Désignation du gestionnaire	Animation du partenariat de gestion	Choix de s'engager
Plan de gestion	Pilotage, approbation Suivi, cadrage	Concertation	Co-élaboration, Mise en œuvre (Cf gestion pérenne)
Conventions usages	Définition du cadre conventionnel	choix des usagers	Suivi des conventions d'usages, redevances
Restauration et d'aménagement	Maitrise d'ouvrage	Définition et suivi du projet	Maîtrise d'ouvrage si transférée
Gestion pérenne	Défense du domaine Action pénale Commissionnement Animation garderie Signalétique	Gouvernance (Comité gestion...) Evaluation Partenariats financiers Partages d'expériences	Suivis et observation Entretien Maintenance Surveillance, police Accueil, animation

Annexe 5 (relative à de l'article 10.1.)
Modèle de compte rendu annuel de gestion

Un rapport d'activité peut être plus ou moins fourni, selon les moyens de l'équipe de gestion. Une présentation synthétique et illustrée de photos ou de cartes aura davantage de chance d'être lue et partagée. Un diaporama peut le cas échéant en faire office.

I. Présentation du site

Principales caractéristiques, enjeux, orientations de gestion. Cette " fiche d'identité " du site, accompagnée d'une carte, doit apporter de façon très synthétique les informations de base sur le site :

- Localisation
- Superficie acquise par le Conservatoire, acquisitions complémentaires prévues
- Description physique sommaire
- Vocation du site, objectifs de l'acquisition
- Convention de gestion : date, gestionnaire, autres partenaires de la gestion
- Principales orientations de gestion : en lien avec le plan de gestion s'il existe.
- Dans la mesure du possible : coût global de la gestion du site (toutes ressources confondues), mis en perspective sur les 3 dernières années

Cette partie est indispensable, même si elle peut être redondante d'une année sur l'autre. Les nouveaux arrivants y trouveront les caractéristiques fondamentales du site. Si un document de communication sur le site et sa gestion existe, il peut avantageusement remplacer cette partie.

II. Evénements particuliers de l'année écoulée

Figureront ici uniquement des facteurs d'importance notable, ayant entraîné ou susceptibles d'entraîner des conséquences sur les objectifs ou le programme de gestion prédéfini :

- Bilan du tour du propriétaire : atteintes au domaine public du Conservatoire et au bon respect des limites, opérations correctives qui s'imposent.
- Facteurs naturels : météorologie exceptionnelle, feu, érosion importante…
- Autres facteurs : extension du site, nouvelles acquisitions voisines,
  nouvelles conventions, décisions politiques
  changement notable dans la fréquentation
  vandalisme, infractions, dégradations du site
- Tendance générale d'évolution du site

III. Actions de gestion : bilan et programmation

L'ensemble des rubriques suivantes est à traiter, en créant éventuellement des sous-rubriques selon les besoins propres à chaque site.

L'accent est à mettre sur la perspective par rapport aux années précédentes afin de montrer l'évolution et la cohérence de la démarche dans le temps. L'usage de cartes et de photographies est fortement encouragé, afin d'illustrer et synthétiser ces informations.

Cette présentation vise également à relativiser le volume des actions entreprises annuellement, de justifier des actions qui peuvent paraître répétitives au cours des années, et de mettre en évidence les moyens mis en œuvre pour atteindre des objectifs de gestion à long terme inscrits dans une programmation pluriannuelle. L'enveloppe financière et les moyens annexes (aide en nature de la part des communes ou d'associations, bénévolat…) seront précisées, l'objectif étant de faire apparaître l'ensemble des actions concernant le site, quelles que soient leur forme. Concernant le bénévolat, il est souhaitable de distinguer celui correspondant à des actions prioritaires de gestion suscitées par le gestionnaire, des initiatives spontanées correspondant à des besoins annexes pour le site.

1. Entretien et maintenance
Nettoyage du site
Entretien des équipements, panneaux, barrières, etc.

2. Gestion, restauration et aménagement du site

Intervention de gestion sur les milieux, débroussaillage, élagage, etc.
Travaux concernant la restauration d'écosystèmes ou de paysages, installation d'infrastructures d'accueil, travaux sur le bâti : rappel des objectifs, nature, surface concernée (le cas échéant état d'avancement par rapport à un programme pluriannuel), moyens alloués, évaluation sommaire des résultats

3. Suivi naturaliste
Etudes en cours, expérimentations menées, opérations de suivi de l'évolution du milieu naturel…

4. Accueil du public
Fréquentation : globale, en distinguant si possible : passage vers la plage, promenade, sports de nature, accueil encadré
Gestion et animation de structures d'accueil
Conception de documents d'information

5. Surveillance, police
Présence assurée sur le site
Verbalisation, feux, secours, assistance…

6. Suivi administratif, management
Encadrement du personnel, programmation, montage de dossiers….

7. Relations publiques, concertation
Manifestations particulières, contacts avec les médias, contacts particuliers avec les différents types d'utilisateurs ou de structures

IV. Bilan chiffré et évaluation

Cette partie se résume au tableau de bilan analytique de la gestion, dont un modèle est disponible sur demande.

V. Annexe

Tout type de document apportant des informations complémentaires jugées utiles.

COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN

REUNION DE LA COMMISSION D'ENVIRONNEMENT

DATE : 10 Mars 2021

LIEU : salle de réunion du service Environnement à 10 h 30

Route du Fort, Marigot

COMPTE RENDU :

Présents :

M. PATRICK Steven, Vice-Président

M. BENJAMIN Jean-Raymond

MME ASCENT-GIBS Maud

M. CHARVILLE Jules

Absente Excusée :

Mme ALIX-LABORDE Pascale, Elue en charge de l'Environnement

Absents :

M. RIBOUD Dominique

M. NYUIADZI Yawo Dzifa

M. DABRICOT Andy, DGA

Rapporteur :

M. CARTI José

ORDRE DU JOUR

- Convention gestion des terrains du conservatoire de littorale
- Protocole d'accord (Memorandum of understandement) ST-Martin / ST-Maarten sur le plastique à usage unique.

A) Convention de gestion du domaine terrestre et maritime du conservatoire du littoral sur le territoire de la Collectivité de Saint Martin.

Une présentation du projet de convention, proposée en signature entre le conservatoire du littoral et la Collectivité pour la gestion du domaine terrestre et maritime du conservatoire du littoral est faite par le VP Mr STEVEN.

Conformément à l'article L. 322-9 du code de l'environnement, le Conservatoire du littoral confie à la Collectivité dans la limite des responsabilités de chacun, la gestion des sites suivants lui appartenant sur le territoire de Saint-Martin :

01 - Pointe du Bluff

02 - Grand Ilet

03 - Babit Point

04 - Pointe Molly Smith

05 - Grand Etang

06 - Etang Rouge

07 - Etang de Grand Case

08 - Etang de l'aéroport

09 - Etang de la Barrière

10 - Etang Chevrise

La convention s'applique de plein droit sur les parcelles listées pour un total de 113,13 ha. Les sites du Conservatoire ont vocation à contribuer au " tiers naturel littoral " en un réseau de sites en bon état et valorisés, partie intégrante des territoires. La biodiversité remarquable, les fonctionnalités écologiques et hydrauliques, le patrimoine culturel et paysager qu'ils abritent doivent être préservés et enrichis. Leur valorisation au travers de l'accueil du public et d'usages compatibles peut contribuer directement à l'attractivité du territoire environnant.

La durée de la convention est de six ans, reconductible une fois de façon expresse par courrier du Conservatoire du littoral à l'attention du Gestionnaire.

Décision de la commission :

Mr CHARVILLE, s'inquiète de la durée de la convention, ce sentiment est partagé par l'ensemble des membres de la commission présent.
Une bonne gestion prendra du temps et des moyens pour être mise en place. Il faudra plus de temps que les six ans pour que les résultats soient à la hauteur et ce particulièrement par rapports. Ainsi la commission propose que la convention soit reconductible tacitement.
Sur ce, la commission donne,

Avis Favorable sous réserve de la modification de l'article 2 de la convention comme suite :

ARTICLE 2. DUREE

La durée de la présente convention est de six ans, reconductible tacitement par courrier du Conservatoire du littoral à l'attention du Gestionnaire.

B) Protocole d'accord (Memorandum of understandement) ST-Martin / ST-Maarten sur le plastique à usage unique.

ACCORD DE COOPÉRATION SUR LES PLASTIQUES ET POLYSTYRÈNES À USAGE UNIQUE

PAR ET ENTRE :

1. LE GOUVERNEMENT DE SINT-MAARTEN, représenté par le Premier ministre et ministre des Affaires générales, Mme Silveria Jacobs, ci-dessous mentionné en tant que "Sint Maarten" ; et

2. LA COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN, représentée par le Président, M. Daniel Gibbes ci-dessous mentionné en tant que "Saint-Martin".

Un projet de MOU avec les autorités néerlandaises et sa traduction en français sur l'élimination des sachets plastiques et les polystyrènes à usage unique.

Saint-Martin et Sint Maarten reconaissent l'importance de protéger les ressources et l'environnement naturel de l'île contre l'utilisation excessive et le traitement inapproprié des articles (emballages, contenants et ustensiles) en plastique et en polystyrène à usage unique. Ils souhaitent donc préciser la manière dont ils coopéreront et s'entraideront, sur la question des "articles en plastique et en polystyrène à usage unique", en tenant compte du fait que la législation applicable à Saint-Martin est déjà entrée en vigueur et que Sint-Maarten a l'intention de faire de même d'ici le 1er juillet 2021.
Une campagne " Saint-Martin/Sint Maarten, île sans plastique à usage unique " avec pour objectif ultime de garantir que Saint-Martin soit et demeure sans plastique ni polystyrène, maintenant et pour les générations à venir.

Décision de la commission :

M. BENJAMIN Jean-Raymond, bien que d'accord avec l'urgence de voir disparaitre, le plus rapidement possible, les sachets en plastique à usage unique.

Mais, au vu de la situation sanitaire actuelle, une certaine tolérance pourra être exercer envers les boites en polystyrène pour plats à emporter.

Après discussion, la commission donne,

Avis Favorable. Et propose à ce que le phasage de son application s'effectue avec une priorité absolue sur l'élimination des sachets en plastique à usage unique, sur le territoire.

Fin de la réunion de la commission à 12h 30

RAPPORT N°6 AU CONSEIL TERRITORIAL

Objet : Fixation des redevances d'usage de l'abattoir de Saint-Martin.

Selon l'article L. 2333-1 du Code Général des Collectivités Territoriales *« une redevance est due par les usagers des abattoirs publics. Elle est instituée par délibération de l'assemblée délibérante de la Collectivité territoriale ou du groupement de Collectivités territoriales propriétaire de l'abattoir ».*

Bien que l'article R.2221-38 du CGCT, applicable aux régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière et chargées de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial, dispose que *« les taux des redevances dues par les usagers de la régie sont fixés par le conseil d'administration »*, il apparait que les dispositions de l'article L. 2333-1 du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent pour les abattoirs dont le fonctionnement spécifique est ainsi reconnu par la réglementation.

En outre, l'article L. 2333-1 précise « *qu'en cas de délégation du service, le tarif de la redevance peut comporter, outre une part, fixée par la convention de délégation, revenant au délégataire au titre des charges du service qu'il assure, une part revenant à l'autorité délégante, destinée à couvrir les dépenses qui demeurent à sa charge ».*

Il appartient en effet à la Collectivité propriétaire et à l'exploitant de l'abattoir de répartir, par convention signée entre les deux parties, le montant de la redevance en fonction des charges qui leur incombent respectivement, ainsi que le précise une note du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche en date du 16 février 2010, qui a été adressée aux préfets de région et de département suite aux modifications législatives relatives au financement des abattoirs publics.

Ainsi une convention viendra préciser les modalités de répartition de la redevance d'usage entre la Collectivité et l'établissement de gestion et d'exploitation de l'abattoir.

Enfin, *« la redevance est recouvrée par la Collectivité territoriale ou le groupement de Collectivités territoriales propriétaire de l'abattoir ou, par délégation de l'assemblée délibérante, par le délégataire du service ».* La présente délibération propose de déléguer le recouvrement à l'EPIC qui devra reverser la part de la Collectivité.

P

our l'année 2021, il est proposé de maintenir les redevances d'usage présentées ci-dessous :

Espèce / TEC[1]	Particuliers		Professionnels	
	TEC	Soit au Kg	TEC	Soit au Kg
BOVINS	700 €	0,70 €	580 €	0,58 €
CAPRINS /OVINS	800 €	0,80 €	680 €	0,68 €
PORCINS	700 €	0,70 €	580 €	0,58 €
EQUIDÉS	700 €	0,70 €	580 €	0,58 €

[1] : Tonne équivalent carcasse

Le maintien du niveau de redevance s'explique :

- D'une part par la volonté de la Collectivité de ne pas affaiblir l'attractivité de l'équipement qui peine à attirer les éleveurs ;

- D'autre part par la volonté de ne pas baisser davantage les ressources provenant des actes d'abattage et participant, même faiblement, au financement du service public

En comparaison avec d'autres abattoirs, les tarifs pratiqués à Saint-Martin paraissent cohérents par rapport aux redevances appliquées par d'autres abattoirs dans les Antilles. En métropole, les volumes importants d'animaux à abattre peuvent expliquer une tarification souvent inférieure :

	Abattoir de Saint-Martin		Abattoir du Lamentin	Abattoir du Moule	Abattoir de Cherbourg
Espèces	Particulier	Professionnel			
Bovins	0.70 €/Kg	0.58 €/Kg	0.59 €/Kg	0.62 €/Kg	0.39 €/Kg
Porcins	0.70 €/Kg	0.58 €/Kg	0.57 €/Kg	0.58 €/Kg	0.34 €/Kg
Caprins/ovins	0.80 €/Kg	0.68 €/Kg	1.99 €/Kg	1.5 €/Kg	1.35 €/Kg

La révision des tarifs de l'abattoir s'analysera à la lumière des investissements et nouveaux services mise en œuvre à l'abattoir sans toutefois décourager les éleveurs à utiliser cet équipement.

A noter que les tarifs relatifs aux autres prestations de l'abattoir seront fixés par le conseil d'administration de l'EPIC conformément à l'article R.2221-38 du CGCT. Seule la redevance d'usage des actes d'abattage est définie par le Conseil territorial.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil territorial,

Daniel GIBBES

PROJET DE DELIBERATION N°6

Objet : Fixation des redevances d'usage de l'abattoir de Saint-Martin.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'article L.654-9 du code rural ;

Vu l'article L.2333-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération CT 33-04-2021 du Conseil territorial du 11 février 2021 portant création de l'Etablissement de gestion et d'exploitation de l'abattoir de Saint-Martin, adoption de ses statuts et désignation du directeur de l'EPIC ;

Vu les statuts de l'Etablissement de gestion et d'exploitation de l'abattoir de Saint-Martin en date du 11 février ;

Considérant la nécessité de ne pas modifier les redevances d'usage de l'abattoir afin d'une part de ne pas décourager les usagers et, d'autre part, de ne pas baisser davantage les recettes de ce service public ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

Article 1 : D'adopter les redevances d'usage de l'abattoir telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

Espèce / TEC[1]	Particuliers		Professionnels	
	TEC	Soit au Kg	TEC	Soit au Kg
BOVINS	700 €	0,70 €	580 €	0,58 €
CAPRINS /OVINS	800 €	0,80 €	680 €	0,68 €
PORCINS	700 €	0,70 €	580 €	0,58 €
EQUIDÉS	700 €	0,70 €	580 €	0,58 €

Article 2 : De déléguer le recouvrement de la redevance d'usage à l'Etablissement de gestion et d'exploitation de l'abattoir de Saint-Martin.

Article 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Le Président du Conseil territorial,

Daniel GIBBES

RAPPORT N° 7 AU CONSEIL TERRITORIAL

Objet : Modification de la délibération CT 33-04-2021 -- Modification des statuts de l'établissement de gestion et d'exploitation de l'abattoir relative à la composition du Conseil d'administration.

Conformément à la délibération CT 33-04-2021 du 11 février 2021 le conseil d'administration de l'établissement de gestion et d'exploitation de l'abattoir est composé de 5 membres élus du Conseil d'administration et de 2 personnalités qualifiées, à savoir un représentant de la CCISM et un représentant des services de l'Etat.

Suite aux observations de leurs autorités hiérarchiques, les agents de l'unité territoriale de la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) ont demandé à assister au conseil d'administration en tant qu'experts et non en tant qu'administrateurs avec voix délibérative.

Si aucune disposition juridique ne s'oppose à ce qu'un service de l'Etat siège au sein d'une instance d'un établissement public local, la DAAF, par ailleurs chargée du contrôle sanitaire de l'abattoir, entend privilégier une certaine neutralité. Il reste toutefois possible de les associer en tant qu'experts aux discussions du conseil d'administration.

Afin de procéder au remplacement du représentant des services de l'Etat, il est proposé d'octroyer un siège à l'association des consommateurs de Saint-Martin, l'ADEIC. La présence de cette association de consommateurs au sein du conseil d'administration apparait pertinente au regard des enjeux portés par l'EPIC en termes de consommation locale.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Président du Conseil territorial,

Daniel GIBBES

PROJET DE DELIBERATION N° 7

Objet : Modification de la délibération CT 33-04-2021 - Modification des statuts de l'établissement de gestion et d'exploitation de l'abattoir relative à la composition du Conseil d'administration.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les articles LO6314-3 et LO6351-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.1412-1, L.2221-1 à L.2221-10, R.2221-1 à R.2221-52 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L654-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, notamment l'article 654-7 ;

Vu la délibération CT 33-04-2021 du Conseil territorial du 11 février 2021 portant création de l'Etablissement de gestion et d'exploitation de l'abattoir de Saint-Martin, adoption de ses statuts et désignation du directeur de l'EPIC ;

Vu les statuts de l'Etablissement de gestion et d'exploitation de l'abattoir de Saint-Martin en date du 11 février ;

Considérant la demande de l'unité territoriale de la Direction de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt de privilégier une place d'expert auprès du conseil d'administration sans toutefois y siéger avec voix délibérative afin de conserver la neutralité nécessaire à leur fonction ;

Considérant l'intérêt d'intégrer une représentation des consommateurs de Saint-Martin dans le conseil d'administration de l'EPIC ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil territorial,

DECIDE :

Article 1 : De modifier la composition du conseil d'administration de l'établissement de gestion et d'exploitation de l'abattoir comme suit :

- 5 membres élus issus du Conseil territorial
- 2 personnalités qualifiées :
    - 1 membre de la CCISM
    - 1 membre de l'ASSOCIATION DE DEFENSE D'EDUCATION ET D'INFORMATION DU CONSOMMATEUR DE SAINT-MARTIN (ADEIC)

Article 2 : De modifier l'article 5 de la délibération CT 33-04-2021 du 11 février 2021.

Article 3 : De modifier en l'article 5 des statuts de l'Etablissement de gestion et d'exploitation de l'abattoir de Saint-Martin.

Article 4 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Le Président du Conseil territorial,

Daniel GIBBES